

LES CAHIERS DU CRJFC – COLL. « TRAVAUX » - 04

L'ANIMAL DE COMPAGNIE

ENZO SANCEY-BUSI

MÉMOIRE SOUS LA DIRECTION DE ANNE BROBBEL DORSMAN

MASTER 2 « JUSTICE, PROCÈS, PROCÉDURE. DROIT PRIVÉ APPLIQUÉ »

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2019-2020

Avertissement

L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Remerciements

Je tiens à remercier Madame Anne Brobbel Dorsman d'avoir accepté de diriger ce mémoire et pour ses précieux conseils me permettant d'améliorer en permanence mon travail.

Je remercie également mes parents ainsi que ma conjointe pour leur soutien indéfectible dans l'ensemble de mes projets et le temps consacré à la relecture de ce travail.

Enfin, j'adresse mes remerciements à Maître Hafidha Abdelli pour son aide et l'ensemble de ses conseils.

Abréviations

| | |
|-------------------|---|
| Abr. | Abrogé |
| <i>AJCT</i> | Revue d'Actualité juridique des Collectivités Territoriales, Dalloz |
| <i>AJ Famille</i> | Revue d'Actualité juridique famille, Dalloz |
| Art. | Article |
| Assoc. | Association |
| CA | Cour d'appel |
| Cass. | Cassation |
| Civ. | Chambre civile |
| Com. | Chambre commerciale |
| Crim. | Chambre criminelle |
| Expte. | <i>Expediente</i> (espagnol), dossier |
| FBB | Fondation Brigitte Bardot |
| JCP G | Juris-Classeur périodique, édition générale |
| JORF | Journal officiel de la République française |
| Juris. | Jurisprudence |
| Pacs | Pacte civil de solidarité |
| <i>RSDA</i> | Revue semestrielle de droit animalier |
| SPA | Société protectrice des animaux |

Introduction

« C'est bien simple, les chiens, ça suffit plus. Les gens se sentent drôlement seuls, ils ont besoin de compagnie, ils ont besoin de quelque chose de plus grand, de plus costaud, sur quoi s'appuyer, qui puisse vraiment tenir le coup. Les chiens ne suffisent plus, les Hommes ont besoin des éléphants. Alors je ne veux pas qu'on y touche »¹.

Morel, personnage principal du roman « Les Racines du ciel » de Romain Gary, a pour objectif la préservation des éléphants au Tchad. Plus largement, il cherche à protéger la nature, la vie et l'honneur même de l'humanité. Morel fait part à plusieurs reprises de l'importance qu'ont les animaux dans la vie des humains. Il précise que selon lui la compagnie animale est le remède nécessaire pour faire face à la solitude à laquelle les Hommes sont confrontés. Morel illustre l'importance de l'animal pour l'Homme par l'intermédiaire du plus grand animal terrestre : l'éléphant. À besoin immense, animal immense.

La compagnie évoquée vient du fait que les éléphants étaient plusieurs millions à peupler l'Afrique au milieu du XXème siècle, lorsque Morel lutte pour leur sauvegarde. La réduction de leur nombre à quelques centaines de milliers d'individus ne permet plus aujourd'hui de parler d'une telle compagnie auprès des humains. Retenons malgré tout l'idée invoquée par le protagoniste selon laquelle les Hommes ont un besoin de plus en plus important de vivre en compagnie d'animaux.

Afin de comprendre l'intérêt de la qualification d'animal de compagnie il convient de définir cette notion. Il faudra également observer d'autres qualifications voisines. Pour commencer, il est nécessaire de s'atteler à la définition de l'animal lui-même.

Aborder la notion générale d'animal est difficile. Ceci apparait d'ailleurs dès l'instant où l'on essaie de la définir. Le mot

¹ GARY R., *Les Racines du ciel*, Gallimard (coll. « Folio »), p. 14.

« animal » a pour origine le terme latin *anima* qui signifie l'âme, le souffle. Ainsi, le terme animal englobe l'Homme comme étant lui-même un être vivant disposant d'une âme. Pour autant la définition précise de l'animal n'est pas unanimement admise. Dans le Littré, l'animal est défini comme étant un « être vivant, doué de la faculté de sentir et de mouvoir tout ou partie de son corps »². C'est une définition assez large qui permet d'y intégrer l'humain. Selon la définition du Robert, l'animal est un « être vivant organisé, doué de sensibilité et de mobilité, hétérotrophe »^{3,4}. Là encore, les critères mis en avant incluent implicitement l'être humain.

Le Larousse, quant à lui, définit l'animal comme étant un « être-vivant généralement capable de se mouvoir, se nourrissant de substances organiques. Par opposition à l'Homme, c'est un être animé dépourvu du langage »⁵. Ainsi, l'opposition entre l'animal et l'Homme ferait partie intégrante de la définition de l'animal. L'animal se définit par opposition à l'Homme à travers sa différence de langage avec l'être humain. Les divergences que nous pouvons constater dans la définition de l'animal représentent bien le débat existant entre les partisans de l'inclusion de l'humain dans la catégorie des animaux et ceux qui s'y opposent. Classiquement, l'acception consiste à considérer comme « animaux », les êtres-vivants qui ne sont ni des plantes, ni des humains.

Ensuite, l'expression « animal de compagnie » est définie dans le Larousse comme étant un « animal domestique (chien, chat)

² V. « animal », Le Littré version numérique, Dictionnaire de la langue française par LITTRÉ E., consulté sur : <https://www.littre.org/definition/animal>

³ Qui se nourrit de matières organiques extérieures à lui-même. C'est le cas de l'ensemble des êtres-vivants à l'exception des végétaux chlorophylliens et de quelques bactéries.

⁴ V. « animal », *Le Petit Robert*, éd. 2000

⁵ V. « animal », p. 90, *Le Petit Larousse illustré*, éd. 2003, 2002.

qui vit auprès de quelqu'un »⁶. Le Trésor de la Langue Française met l'accent sur le critère de « présence de l'animal près d'une personne »⁷. Ces définitions sont à confronter avec la définition juridique de l'animal de compagnie.

Depuis 2000, l'animal de compagnie est défini dans le Code rural et de la pêche maritime comme « tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément »⁸. A la lecture de cette définition légale, on comprend que l'animal de compagnie est juridiquement entendu de manière plus large que dans la définition fournie par le Larousse. En effet, le dictionnaire limitait les animaux de compagnie aux animaux domestiques tandis que le Code rural et de la pêche maritime l'étend à « tout animal ». Nous verrons par la suite la définition de l'animal domestique afin de comprendre pourquoi cela ne représente qu'une partie des animaux pouvant vivre près de l'Homme. Le complément de nom « de compagnie » renvoie à l'usage que l'humain fait de l'animal, c'est-à-dire l'avoir près de lui pour son agrément.

Pour composer sa propre définition, le législateur français s'est inspiré de la définition proposée par la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie de 1987. Cette dernière considère comme animal de compagnie « tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon »⁹. La définition offerte par la Convention européenne est encore plus précise que celle retenue par le Code rural et de la pêche maritime français en

⁶ V. « animal de compagnie », *Larousse, version numérique*, consulté sur : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/compagnie/17596/locution?q=animal+de+compagnie#161091>

⁷ V. « compagnie » *Trésor de la Langue Française informatisé* (TLFI), consulté sur : <http://stella.atilf.fr/Dendien/scripts/tlfiv5/advanced.exe?8;s=518081460;>

⁸ Art. L. 214-6 du Code rural et de la pêche maritime

⁹ Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, Strasbourg le 13 novembre 1987, entrée en vigueur le 1^{er} mai 1992, STE n°125.

ce qu'elle retient la dimension de compagnon de vie auprès de l'Homme.

Précisons ces différents termes. L'agrément consiste dans le fait « de plaire, de se rendre agréable ou attrayant »¹⁰. Le Littré précise d'ailleurs que l'agrément est la « qualité de ce qui plaît, c'est un sujet de contentement »¹¹. On comprend alors que l'animal de compagnie est celui qui vit près de l'Homme, jusqu'à partager son habitation, pour le plaisir de ce dernier. C'est un animal pour lequel l'humain n'a pas de considérations économiques, dont il ne cherche pas à tirer profit et ne se focalise pas sur sa valeur patrimoniale. La relation entre l'animal et l'Homme est basée sur le plaisir et le contentement de vivre ensemble. Contrairement aux autres catégories d'animaux comme les animaux d'élevage, l'individu ne cherche pas à tirer un profit pécuniaire de l'animal. Pour aller plus loin encore, les animaux de compagnie sont des êtres pour lesquels les Hommes acceptent de dépenser de l'argent sans qu'il ne leur en fasse gagner. L'intérêt de l'animal de compagnie réside dans le plaisir qu'il procure à l'humain. Cet intérêt personnel lié au plaisir n'apparaît pas dans la définition légale de l'animal de compagnie, pas plus que le lien affectif qui peut unir l'humain et l'animal.

À titre d'exemple, à l'étranger, le droit suisse reconnaît la relation affective humain-animal dans plusieurs dispositions de son Code civil à travers l'emploi de l'expression « animal qui vit en milieu domestique et n'est pas gardé dans un but patrimonial ou

¹⁰ V. « agrément », Larousse, version numérique, consulté sur : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/agrément/1759?q=agrément#1763>

¹¹ V. « agrément », LITTRÉ, « Dictionnaire de la langue française par Émile LITTRÉ », Paris, 1873-1874, p.82

de gain »¹² ¹³. L'aspect non-économique est ici mis en avant par le législateur helvète pour démontrer que l'attachement affectif prime.

Il est nécessaire à présent de définir l'animal domestique même si l'animal de compagnie ne se réduit pas à cette catégorie comme cela semble paraître à la lecture de la définition légale ou de la définition du Larousse.

Dans sa définition, l'animal domestique est un animal qui « vit dans l'entourage de l'Homme, qui a été dressé à des degrés divers d'obéissance selon les espèces, en vue d'obtenir une protection, un service ou un agrément »¹⁴. Le Trésor de la Langue Française indique que c'est l'animal « choisi, élevé par l'Homme, qui vit dans son entourage pour l'aider, le distraire, le nourrir »¹⁵. Dans le langage courant, la domestication renvoie à l'utilisation que l'humain fait de l'animal. On distingue, selon les usages, les animaux d'élevages, les animaux de travail et les animaux de compagnie.

D'un point de vue juridique, l'animal domestique n'est pas caractérisé selon son utilité mais selon son origine. Sont considérés comme étant des animaux domestiques ceux qui font partie d'espèces sélectionnées par l'Homme, nés de parents également sélectionnés. L'animal est dit « sélectionné » s'il a fait l'objet d'une gestion « spécifique et raisonnée des accouplements par

¹² RS Loi fédérale complétant le Code civil suisse, Livre cinquième : Droit des obligations, du 30 mars 1911, en état du 1er juillet 2014, « Article 43 Principes généraux, fixation de l'indemnité »

¹³ Code civil suisse, Art. 651a C. Propriété de plusieurs sur une chose / I. Copropriété / 10. Fin de la copropriété / c. Animaux vivant en milieu domestique

¹⁴ V. « domestique », *Larousse version numérique*, consulté sur : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/domestique/26365>

¹⁵ V. « domestique », *Trésor de la Langue Française informatisé* (TLFi), consulté sur : <http://stella.atilf.fr/Dendien/scripts/tlfiv5/advanced.exe?8;s=752044980;>

l'Homme »¹⁶. La jurisprudence a aussi précisé que les animaux domestiques sont ceux qui « vivent, s'élèvent, se reproduisent, sont nourris sous le toit de l'Homme et par ses soins »¹⁷. Les espèces, races ou variétés d'animaux reconnues comme étant domestiques font l'objet d'une liste consacrée par l'arrêté du 11 août 2006.

Cet arrêté définit également la domestication. L'animal visé doit être sous la main de l'Homme mais également être issu de parents qui étaient eux-mêmes détenus par l'Homme. A contrario, un animal à l'état sauvage qui serait détenu par l'humain ne serait pas pour autant un animal domestique d'un point de vue juridique. Cela pour la simple et bonne raison qu'il n'est pas issu d'un processus contrôlé par l'Homme. De ce fait, il est donc apprivoisé mais pas domestique. L'apprivoisement consiste dans le fait de « rendre l'animal moins farouche, plus familier »¹⁸.

La définition de l'animal domestique permet de définir l'animal non-domestique par opposition. Il s'agira de l'animal pour lequel l'humain n'a pas contrôlé la reproduction et l'élevage depuis la génération précédente. Ce sont donc, d'une part, les animaux apprivoisés et d'autre part, les animaux sauvages. Le Code de l'environnement précise que « sont considérées comme espèces animales non-domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'Homme »¹⁹.

Enfin, les animaux sauvages sont les animaux « conformes à l'état de nature, qui n'ont pas subi l'action de l'Homme. L'animal sauvage vit en liberté dans la nature, à l'écart des influences

¹⁶ Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, JORF n°233 du 7 octobre 2006, page 14920, texte n° 45, Article 1 définition.

¹⁷ Cass. Crim. 14 mars 1861, Bull. Crim. n°53.

¹⁸ V. « apprivoiser », *Dictionnaire Hachette encyclopédique*, éd. 2014.

¹⁹ R411-5 du Code de l'environnement.

humaines »²⁰. Ces animaux n'ont subi aucune sélection de la main de l'Homme et sont destinés à vivre dans leur milieu naturel²¹.

À partir des définitions de l'ensemble des catégories animales, nous pouvons donc affirmer que les animaux de compagnie peuvent être des animaux domestiques ou non-domestiques. Les animaux non-domestiques de compagnie sont dits « apprivoisés ». C'est un animal « qui contrairement aux spécimens sauvages de son espèce, a perdu ses réflexes de fuite à l'égard de l'homme et qui vit en sa compagnie sans y être contraint²² ». La non-contrainte évoque ici une forme d'acceptation de vie près de l'Homme de la part de l'animal. En principe, cela signifie que l'animal n'a pas besoin d'être enfermé pour rester auprès de l'humain. Pour autant cela n'est pas valable pour tous les animaux puisque certains, comme les poissons ou les oiseaux, nécessitent une forme d'enfermement. Les animaux non-domestiques qui ne sont pas apprivoisés mais malgré tout placés sous la main de l'Homme sont des animaux sauvages captifs.

Historiquement, l'animal de compagnie est issu de la domestication. Les premières traces de domestication remontent à environ 11 000 ans avant notre ère. Ce phénomène date de l'époque où les humains ont commencé à agir sur le monde animal. L'objectif était alors de rendre l'animal utile à l'Homme. La domestication servait notamment à l'alimentation et à la sécurité.

Le loup est le premier animal à avoir été domestiqué par l'Homme pour aboutir au chien que nous connaissons. La date de sa domestication fait débat puisque plusieurs ossements ont été retrouvés et analysés comme appartenant à des chiens, avant qu'une contrepertise ne les attribue à des loups. Quelle que soit la date de son apparition, la domestication du loup a été l'œuvre de

²⁰ V. « sauvage », *Trésor de la Langue Française informatisé* (TLFi), consulté sur: <http://stella.atilf.fr/Dendien/scripts/tlfiv5/advanced.exe?8;s=752044980;>

²¹ V. « animaux », Dalloz, fiche d'orientation, déc. 2019.

²² ANTOINE S., *Le droit de l'animal*, éd. Legis-France (coll. « Bibliothèque de droit »), 1^{re} éd. 2007, p. 45.

chasseurs-cueilleurs dont l'objectif était d'en tirer profit pour se nourrir. Les humains tiraient profit des capacités des loups pour rendre la chasse plus fructueuse. En retour, les loups avaient comme avantage de bénéficier des restes alimentaires en vivant près des Hommes²³. L'humain avait cependant plus besoin du loup que l'inverse. Contrairement à l'humain, le loup était doué de capacités et d'attributs adaptés à la chasse. Certains chercheurs, comme Pierre Jouventin, estiment que « si le loup s'est fait truander par l'Homme, le chien a lui-même truandé l'humain en retour »²⁴. La comparaison entre le nombre de loups et le nombre de chiens existant aujourd'hui permet de comprendre le profit que le chien a tiré de sa domestication. Avec 200 000 loups pour plus de 5 milliards de chiens, ce dernier a assuré sa place en vivant près de l'Homme²⁵.

Concernant le chat, sa domestication aurait eu lieu aux origines de l'agriculture, il y a près de 10 000 ans. L'hypothèse mise en avant par la communauté scientifique est, comme pour le chien, celle des intérêts réciproques. Le chat protégeait les cultures en chassant les petits rongeurs, ce qui lui permettait de se nourrir²⁶. Il n'avait alors rien du sympathique animal de compagnie que nous connaissons aujourd'hui en Occident. C'est pourquoi il était maintenu à distance suffisante des foyers. Lors des invasions de rats, en 1347, le chat n'était plus suffisant pour faire face aux rongeurs²⁷. Si à l'origine, les intérêts communs du chat sauvage et

²³ CHAUMEIL D. et GOMEL J., *Origines du chien et du chat domestique*, Bibliothèque des Sciences et de l'Industrie, Paris, avril 2015, p. 2-3.

²⁴ SCHEPMAN T., « Vous n'allez plus voir les loups, les chiens et les hommes comme avant », *L'Obs*, Le grand entretien, 21 novembre 2016, consulté le 17 avril 2020 sur : <https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-le-grand-entretien/20150124.RUE7552/vous-n-allez-plus-voir-les-loups-les-chiens-et-les-hommes-comme-avant.html>

²⁵ *Ibid.* p. 8.

²⁶ *Ibid.* p. 4.

²⁷ ROUZE M., « Comment et pourquoi l'homme domestique ses « frères inférieurs » ? », *Raison présente*, n°94, 1990, p. 158-160.

de l'humain les ont fait cohabiter, l'entrée de l'animal au sein du foyer semble plutôt résulter de ses caractéristiques physiques attrayantes²⁸.

À l'instar du chat, le cheval connaît à peu près la même trajectoire, passant d'animal « utile » à animal de compagnie. Il n'est plus utilisé que marginalement comme moyen de transport ou de travail. Cela lui permet d'être plus apprécié que jamais et par conséquent de mieux en mieux traité²⁹.

Pour autant, ce rapprochement de l'Homme avec les animaux devenus « inutiles » a eu pour conséquences une « marginalisation et une péjoration » des animaux toujours « utiles ». Éloignés des regards, ils font désormais essentiellement l'objet d'un élevage industriel intensif de plus en plus mécanisé. L'accroissement de la sensibilité envers certains animaux a notamment eu pour effet de repousser ceux dont nous nous sentions le moins proches vers un traitement de plus en plus déshumanisé, au sens propre comme au sens figuré. Petit à petit, les consciences évoluent à ce sujet et la « sphère de préoccupation »³⁰ mise en avant par Peter Singer, s'élargit au point que le rejet des mauvais traitements ainsi que de la réification de l'animal, quel qu'il soit, prennent de l'ampleur.

La cohabitation entre les humains et les animaux est un phénomène très important dans les sociétés occidentales les plus développées. La France fait partie des pays ayant le nombre d'animaux de compagnie par habitant le plus élevé. Dans l'hexagone, un foyer sur deux possède un animal de compagnie. Cela représente environ 13,5 millions de chats et 7,3 millions de chiens. Avec plus de 32 millions d'individus, les poissons arrivent

²⁸ CHAUMEIL D. et GOMEL J., *op. cit.*, p. 7.

²⁹ ROUZE M., *op. cit.*

³⁰ SINGER P., *Libération animale*, Payot, 2012, 477 p.

loin en tête de ce classement³¹. Cela peut notamment s'expliquer par leur petite taille et le peu de temps d'implication qu'ils demandent.

Le vétérinaire britannique Bruce R. Fogle a essayé de trouver une réponse au phénomène social que représente l'animal de compagnie. Il indique que « les animaux familiers assurent une forme irrationnelle d'attachement qui est calmante et rassurante. Ils donnent une surabondance d'amour sous une forme qui n'a existé que dans notre première enfance, oubliée depuis longtemps, quand la mère, pendant les premiers mois de la vie, représentait la consolation et la protection. Cet attachement instinctif, dans lequel l'animal n'est pas seulement un objet à soigner sinon un donneur de soins extra-humains³², est à l'origine des sentiments de réconfort, de sécurité et de fidélité qu'éprouvent de nombreux propriétaires dans leurs rapports avec leur chien ou chat »³³.

De son côté, Pat Shipman, professeur d'anthropologie, affirme « qu'être humain, c'est vivre avec les animaux »³⁴. Il a développé la notion de « connexion animale » pour souligner le fait que l'humain est le seul mammifère à pratiquer naturellement et de manière généralisée l'aloparentalité interspécifique, c'est-à-dire l'adoption d'un être d'une autre espèce dans le but d'exercer un rôle parental à son égard. C'est l'exemple parfait des animaux de compagnie pour lesquels les humains peuvent aller jusqu'à les considérer comme leurs propres enfants ou en tout cas comme des membres à part entière de la famille. D'autres espèces ont de

³¹ Facco, « Les chiffres pour tout savoir sur le marché du *petfood* », enquête Facco/Kantar-TNS, 2016, <https://www.facco.fr/les-chiffres/>

³² L'animal de compagnie est ici considéré comme un réconfort pour l'humain, une aide contre le stress, la solitude mais aussi un lien à la nature basé sur le rythme de vie de l'animal, ses besoins essentiels. Ce soin est qualifié d'extra-humain en ce qu'il ne provient pas des échanges humains mais de la relation Homme-animal.

³³ CHAUMEIL D. et GOMEL J., *op. cit.*, p. 5

³⁴ SHIPMAN P., « Sans les animaux, le monde ne serait pas humain », *Révolution animale, comment les animaux sont devenus intelligents*, p. 239.

manière occasionnelle de tels comportements de recueillement d'un petit issu d'une espèce différente, mais cela reste malgré tout très isolé. Il ajoute également qu'au contact des Hommes, les animaux ont développé leurs sens du compagnonnage, de la sociabilité et de l'amour, ce qui est essentiel pour le bonheur, la santé et la survie des humains³⁵. Les animaux de compagnie nous offrent notamment de la joie, de l'affection, de la protection, de l'intérêt et de l'amusement³⁶ d'où ce lien affectif particulier qui peut nous unir.

Nous pouvons ajouter à cela le fait que l'interaction entre l'humain et l'animal est bénéfique pour les deux parties. Dans le cas du chien, certains vont même jusqu'à dire que cela a permis aux deux de ne pas devenir mauvais³⁷. L'évolution de l'Homme nous a amené à ce que nous sommes désormais du fait de notre relation avec les animaux. Nos comportements et nos compétences ont évolué en fonction des complémentarités apportées par les êtres-vivants que nous côtoyons. La sociologue Jocelyne Porcher estime par exemple qu'elle s'est construite comme humaine en vivant avec son chat. Précisant « qu'une part de mon identité [...] relève du monde animal et c'est mon amitié fondatrice avec ce chat qui m'y a donné accès [...] car les animaux nous éduquent. Ils nous apprennent à parler sans les mots, à regarder le monde avec leurs yeux, à aimer la vie »³⁸. Nous comprenons donc que le phénomène de domestication a été à double sens, d'une part de l'humain vers l'animal et d'autre part, de l'animal vers l'humain. Ce dernier s'est construit, a été façonné tel qu'il est, auprès des animaux. Ce lien entre les êtres-vivants que sont les humains et les animaux est donc essentiel.

Si les chiens et les chats sont les premiers animaux de compagnie nous venant à l'esprit lorsque l'on évoque cette

³⁵ *Ibid.*, p. 241

³⁶ *Ibid.*

³⁷ DESPRET V., « Comment les chiens ont rendu les hommes intelligents ? », *Révolution animale, comment les animaux sont devenus intelligents*, p. 243.

³⁸ *Ibid.*

catégorie, il n'en reste pas moins que le phénomène des nouveaux animaux de compagnie a pris de l'importance depuis déjà un certain nombre d'années. La définition apportée par le Larousse à cette sous-catégorie indique qu'il s'agit des « espèces animales exotiques ou sauvages -rongeur, reptile, oiseau, poissons ou autre-commercialisées pour vivre dans un entourage domestique »³⁹. L'appellation « NAC », acronyme de « nouveaux animaux de compagnie » a été créée par le vétérinaire Michel Bellangeon en 1984, lors d'un séminaire vétérinaire au cours duquel certains professionnels ont fait le constat d'une hausse importante des animaux atypiques à traiter. La catégorie des nouveaux animaux de compagnie renvoie finalement à tous les animaux de compagnie autres que les classiques chiens et chats.

La relation entre l'humain et l'animal de compagnie est un lien social éminemment important. Cela a d'abord été démontré par une étude de l'IFAW⁴⁰ sur les animaux vivants avec des personnes sans domicile fixe. Il se trouve que, loin du préjugé selon lequel ces personnes ne pourraient subvenir aux besoins de leurs animaux, les chiens ont une importance capitale dans le maintien du lien social pour les personnes marginalisées par la société. Ils sont même reconnus comme étant de véritables « bouées de sauvetage, une source de motivation pour continuer à avancer et le dernier rempart contre une rupture définitive avec la société »⁴¹. L'animal est alors un « médiateur social » pour les personnes vulnérables. Plusieurs analyses sociologiques ont d'ailleurs démontré que le taux de suicide des personnes sans-abris est nettement plus faible lorsque ces dernières sont accompagnées par un animal⁴².

³⁹ V. « NAC », Larousse édition numérique, consulté sur : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/NAC/10910082>

⁴⁰ Ifaw : *International Fund for Animal Welfare*, Fonds international pour la protection des animaux

⁴¹ SISSLER-BIENVENU C., « Compagnons de solitude », *Révolution animale, Comment les animaux sont devenus intelligents*, p. 427.

⁴² *Ibid.*

Outre les personnes se trouvant dans une situation sociale précaire, les animaux de compagnie apportent également un lien essentiel aux publics vulnérables. La médiation animale s'est développée au XVIII^{ème} siècle grâce à une importante présence animale dans les établissements psychiatriques. La fondation *York Retreat* a par exemple appris à des personnes atteintes de troubles mentaux à prendre soin de petits animaux, ce qui leur permet de reprendre confiance en eux-mêmes⁴³. Il a été constaté par un certain nombre de médecins que la présence d'un animal au cours d'une thérapie permettait plus facilement l'établissement d'un lien entre l'animal et le patient qu'entre ce dernier et le corps médical.

On observe par exemple chez les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer un phénomène de resocialisation ainsi qu'une amélioration de leurs capacités cognitives grâce à la présence d'animaux⁴⁴. Ces derniers sont également utilisés dans les thérapies concernant les enfants atteints de troubles du développement ou les personnes autistes. La présence d'un animal est une source de relaxation, de diminution du stress et des risques de maladies cardio-vasculaires. Les principaux effets psychologiques sont donc une baisse des symptômes anxieux et dépressifs ainsi qu'une meilleure estime de soi⁴⁵.

La place accordée aux animaux dans la vie de l'Homme a aussi fait l'objet de travaux de recherches. Des études américaines menées dans les années 1980 ont démontré que 98% des familles possédant un animal de compagnie le considèrent comme un proche ou un ami. L'animal est même classé comme le troisième élément le plus important dans leur vie après la famille et les amis⁴⁶. D'autres travaux ont tenté de déterminer la façon dont les animaux, de leur côté, nous considéraient et les conclusions

⁴³ DELFOUR F., « La thérapie par l'animal », *Révolution animale, comment les animaux sont devenus intelligents*, p. 417.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*, p. 419.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 421.

montrent que nous sommes la plupart du temps perçus comme des « êtres familiers ou comme des amis »⁴⁷. Ces conclusions se basent sur un point de vue anthropomorphique, utilisant des distinctions sociales humaines, mais elles permettent malgré tout de comprendre que ces animaux de compagnie considèrent l'homme comme un allié de confiance.

Chaque individu humain ou non-humain étant différent, cela peut avoir des conséquences sur les relations Homme-animal. Les réponses scientifiques ne sont pas universelles et aucune généralité ne peut donc être tirée de ces études. Cela permet malgré tout de réfléchir sur les liens que nous entretenons avec les autres vivants, à commencer par les plus proches d'entre eux, que sont les animaux de compagnie.

Ce lien très particulier établi entre l'Homme et l'animal de compagnie a par ailleurs intégré le domaine artistique. Le lien humain-animal est traité de différentes manières. D'abord, nous retrouvons l'animal de compagnie en tant que personnage critique de l'humain. C'est le cas depuis le XVII^e siècle où ce type de satire de la société des Hommes était porté dans les Fables de La Fontaine. Parmi les nombreux animaux mis en avant dans les Fables, chats et chiens reviennent à plusieurs reprises. Plus récemment, c'est le cas dans *La Ferme Des Animaux* de George Orwell⁴⁸ où les animaux sont une représentation de la société soviétique ainsi qu'une critique des régimes totalitaires. Dans ce roman, les personnages des chiens sont chargés d'assurer la garde rapprochée du chef Napoléon, à l'image du NKVD dont la mission consistait entre autres à éliminer les rivaux de Staline, ce qui renvoie le chien à son image d'animal obéissant et protecteur envers un maître dominant.

L'anthropomorphisme n'a pas uniquement été utilisé à des fins critiques envers les Hommes. Il a aussi servi la narration en se plaçant dans la peau de l'animal, comme lorsque Colette écrit les

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ ORWELL G., *La ferme des animaux*.

dialogues quotidiens de Toby-Chien et Kiki-La-Doucette dans Dialogues de Bêtes⁴⁹. Comme le montrent ces exemples, l'attribution d'attitudes humaines aux animaux, c'est-à-dire l'anthropomorphisme, a été un moyen récurrent de mettre en avant ceux qui vivent à nos côtés.

Les animaux de compagnie ont également connu la consécration comme personnages à part entière en leur qualité d'animaux. Ce fut le cas du chien blanc dans le roman éponyme de Romain Gary ou encore de Polka, chienne teckel, à qui François Nourissier dévoile ses sentiments les plus profonds⁵⁰.

D'autre part, la bande-dessinée et les dessins-animés connaissent également un certain nombre de personnages populaires faisant partie des meilleurs amis de l'Homme. A ce titre, on retrouve par exemple Idefix, Milou, Scoubidou et Bill, respectivement les plus proches compagnons du Gaulois Obélix, de Tintin le journaliste-enquêteur belge, de Samy le dadaïste maladroit ou de Boule, le petit garçon en salopette. Le chat, autre animal de compagnie des plus populaires, n'est pas en reste avec le glouton Garfield, Sylvestre et Tom les deux chats en chasse du canari Titi et de la souris Jerry.

Artistiquement, les animaux de compagnie n'ont pas uniquement été présents dans la littérature ou sur le petit écran. Ces compagnons ont aussi connu une utilisation liée à leur image. Ce fut le cas sur les photographies de Frida Kahlo accompagnée de ses chats ou encore pour la confection de la statue *Balloon Dog* du plasticien Jeff Koons. L'image de l'animal de compagnie est aussi sujet d'idolâtrie et de starisation à travers les réseaux sociaux. Ainsi, les comptes de Boo le chien et Grumpy cat réunissent à eux deux plusieurs millions de fans sur les réseaux tels qu'Instagram. Parmi les animaux stars, Choupette, la chatte de Karl Lagerfeld, a fait couler beaucoup d'encre suite à la mort du couturier. Il était

⁴⁹ COLETTE, *Dialogues de bêtes*.

⁵⁰ NOURISSIER F., *Lettre à mon chien*.

alors question de savoir si la sacré de Birmanie pouvait hériter de la fortune du styliste de la maison Chanel^{51,52}.

Ces êtres auxquels l'humain a ouvert les portes de son foyer sont aussi très présents auprès des dirigeants occidentaux de ce monde. De Jupiter compagnon de Georges Pompidou, Baltiques aux côtés de François Mitterrand à Philae avec François Hollande et Nemo près d'Emmanuel Macron, les labradors ont la côte chez les Présidents de la République française.

Le chien est également le plus proche compagnon des Présidents américains de George Washington à Barack Obama tout comme les *Welsh Corgi Pembroke* côtoient la Reine Elizabeth II dans les allées du Palais de Buckingham depuis 1952.

Pour autant, il ne faut pas croire que l'Homme a toujours bien traité les animaux que l'on nomme aujourd'hui « de compagnie ». En effet, la relation entre les humains et les animaux diffère selon les régions du monde et selon les époques.

Le bon traitement des animaux institué dans certaines organisations sociales s'inscrit notamment dans une philosophie de remerciements envers la nature pour ses bienfaits. Les Bishnoïs indiens ainsi que les Achuars d'Amazonie ont par exemple pour habitude d'allaiter les petits mammifères vivant à leurs côtés⁵³.

⁵¹ ZEAU P., « Chouette peut-elle devenir l'héritière de Karl Lagerfeld ? », *Le Figaro économie*, publié le 19 février 2019, mis à jour le 20 février 2019, consulté le 27 décembre 2019 sur : <https://www.lefigaro.fr/argent/2019/02/19/05010-20190219ARTFIG00111-chouette-peut-elle-devenir-l-heritiere-de-karl-lagerfeld.php>

⁵² PORIER J. et CHEYSSON-KAPLAN N., « Karl Lagerfeld et sa chatte Chouette, une succession franco-allemande », publié le 19 février 2019, mis à jour le 20 février 2019, consulté le 27 décembre 2019 sur : https://www.lemonde.fr/argent/article/2019/02/19/karl-chouette-histoire-d-une-succession-franco-allemande_5425434_1657007.html

⁵³ BIEULAC-SCOTT M., « Des femmes en Inde qui allaitent les gazelles : les Bishnoïs », publié le 25 mai 2011, consulté le 30 décembre 2019 sur : <http://www.lemangeur-ocha.com/des-femmes-en-inde-qui-allaitent-les-gazelles-les-bishnois/>

Dans ces sociétés dites « primitives » la relation avec les animaux est fusionnelle au point que les femmes nourrissent les petits au sein⁵⁴. A l'extrême opposé de ce type de relation, les bêtes ont fait l'objet de procès en sorcellerie dans les sociétés occidentales⁵⁵. Du XVI^e à la deuxième moitié du XVII^{ème} siècle, les inquisiteurs estimaient que le Diable s'incarnait à travers les animaux de l'Arche de Noé. Colombes, brebis, bœufs et ânes, c'est-à-dire les animaux issus de la crèche, ont ainsi été les seuls à être épargnés par ce soupçon⁵⁶. Les chats avaient mauvaise presse à cette époque et subissaient les pires châtiments. Si ces pratiques peuvent sembler d'un autre temps, il n'est pas rare que les associations de protection animale constatent, aujourd'hui encore, que les chats noirs font l'objet de violences pour leur prétendu rattachement à la sorcellerie.

Quelle que soit la prise en compte qu'il connaît, l'animal de compagnie est installé auprès de l'Homme de manière pérenne. Pour pouvoir encadrer et organiser ce lien particulier entre les humains et les animaux, le droit a créé différentes catégories dont celle d'animal de compagnie. Comme nous l'avons vu jusqu'ici, l'animal de compagnie est une notion qui va bien au-delà du cadre juridique et qui évolue indépendamment de ce dernier. Pour ne pas être coupé des évolutions de la société, le droit doit suivre ces changements et dans le meilleur des cas, anticiper les points pouvant causer des difficultés. Pour être justifiée et cohérente, une distinction juridique se traduit par un régime de droit applicable particulier.

Le 20 décembre 2019, le Premier Ministre a chargé le député Loïc Dombreval, d'une mission temporaire au sujet du bien-être des

⁵⁴ ROUZE M., *op. cit.*, p. 158-160

⁵⁵ DABOVAL B. J. C., *Les animaux dans les procès du Moyen-Âge à nos jours*, Thèse de doctorat vétérinaire, sous la direction du professeur MAILHAC, Faculté de médecine de Créteil, soutenue le 9 octobre 2003.

⁵⁶ *Ibid.*

animaux de compagnie⁵⁷. Pendant les six mois que durera son travail, sa principale tâche sera de mettre en place la lutte contre l'abandon des animaux de compagnie⁵⁸. Il devra aussi rédiger des propositions concrètes à propos de l'encadrement des races de chiens dangereux ainsi que de la détention d'équidés par des particuliers.

Pour ce qui est des abandons d'animaux, la France connaîtrait près de cent mille abandons par an, dont environ soixante mille sur la seule période estivale⁵⁹. La tâche du député Loïc Dombreval cible des enjeux importants sans pour autant traiter la question de l'animal de compagnie de manière globale. Le gouvernement n'a pas apporté de précisions quant au fait que la mission dont il est à l'origine n'envisage pas le sujet dans son entièreté. Ce choix, qui a été celui fait pour l'ensemble des réformes en la matière, permet de comprendre l'éparpillement des règles de droit. L'intervention du législateur se fait toujours de manière ponctuelle. Ce travail en cours sur l'animal de compagnie aurait pourtant été l'occasion de mettre le sujet à plat et le faire avancer dans son ensemble. Pour traiter le sujet de manière globale, une réflexion pourrait être menée au sujet de la catégorisation même de l'animal de compagnie. La question du lien affectif entre l'animal et l'humain ne serait plus laissée de côté.

Au sujet de l'animal de compagnie, il s'agit donc de rechercher si cette distinction particulière au sein du règne animal est justifiée d'un point de vue juridique. S'il faut déterminer

⁵⁷ Décret du 20 décembre 2019 chargeant un député d'une mission temporaire, JORF n°0296 du 21 décembre 2019, texte n°61.

⁵⁸ *Le Figaro*, avec AFP, « Une mission contre l'abandon des animaux de compagnie confiée à un député LREM » publié le 9 janvier 2020, consulté le 13 janvier 2020 sur : <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/une-mission-contre-l-abandon-des-animaux-de-compagnie-confiee-a-un-depute-lrem-20200109>

⁵⁹ PIQUET C. et ALEXANDRE V., « Abandons d'animaux : les français « champions » d'Europe, vraiment ? », *Le Parisien*, publié le 19 juin 2019, modifié le 20 juin 2019, consulté le 10 janvier 2020 sur : <http://www.leparisien.fr/societe/abandons-d-animaux-les-francais-champions-d-europe-vraiment-19-06-2019-8096889.php>

l'intérêt juridique d'une telle qualification, il est également nécessaire de voir si l'animal de compagnie est une qualification compatible avec les possibles évolutions du droit animalier. Il est important de savoir si la notion emporte l'application d'un régime spécifique cohérent. Nous réfléchissons donc ici à la justification de la catégorie « animal de compagnie » dans le droit positif actuel et selon les évolutions possibles de ce droit sans pour autant faire une présentation exhaustive de l'ensemble des règles à ce sujet.

Pour ce faire, nous commencerons d'abord par traiter les limites que connaît la catégorisation actuelle de l'animal de compagnie (I) avant de voir dans un second temps pourquoi cette distinction est tout à la fois cohérente et nécessaire (II).

Partie I.

L'animal de compagnie : une catégorisation délicate et discutable

La catégorie juridique relative à l'animal de compagnie est une distinction délicate et discutable. Malgré son nouveau statut d'être vivant doué de sensibilité, la loi continue d'ignorer le critère de l'affection (Chapitre 1) et de soumettre l'animal de compagnie au régime de droit des biens (Chapitre 2).

Chapitre 1. L'affection, un critère ignoré par la loi

Le critère de l'affection est l'un des éléments essentiels de la relation entre l'humain et l'animal de compagnie. Pouvant être réciproque, l'affection doit à minima exister chez l'Homme. C'est par ce sentiment que l'on fait le choix de vivre avec un animal et d'en prendre soin. Cependant, l'affection n'est pas un critère pris en compte par la loi. Tout d'abord la définition de l'animal de compagnie est inadaptée à la prise en compte de la relation entre l'humain et l'animal (section 1), ensuite ces animaux sont soumis au régime juridique réifiant du droit des biens (section 2).

Section 1 Une définition inadaptée à la prise en compte de la relation animal-humain

La définition de l'animal de compagnie est inadaptée à la prise en compte de la relation humain-animal dans les deux sens. Elle est à la fois incertaine au regard du type d'animaux concernés (A) mais également quant aux critères relatifs à l'humain (B).

A. Définition incertaine quant aux types d'animaux concernés

Quel animal peut être détenu comme animal de compagnie ? Est-ce que tout animal peut devenir un animal de compagnie ? La définition de l'animal de compagnie ne prévoit pas quel animal peut obtenir ce statut et ne renvoie pas non plus à un texte énumérant les espèces autorisées à la détention. De ce point de vue la classification juridique de l'animal de compagnie manque de lisibilité.

Certaines législations sont plus précautionneuses en la matière, ainsi en est-il du droit belge qui prévoit dans un arrêté royal une liste des mammifères pouvant être régis par le statut d'animal de compagnie⁶⁰. Seul le Ministre belge en charge du bien-être animal peut intégrer de nouvelles espèces à cette liste⁶¹. Parmi les animaux pouvant être détenus par des particuliers se trouvent notamment les cerfs rouges et les écureuils. Nous verrons par la suite que ces deux espèces animales sont soumises à un régime différent en France.

En France, il arrive également aux juristes d'établir des listes favorisant l'application des dispositions visées. C'est notamment le cas avec la catégorie des animaux domestiques dont la liste a été fixée par arrêté ministériel⁶². Lorsqu'il n'y a pas de liste limitative pour une catégorie spécifique, des dispositions sont prévues pour encadrer son champ d'application. C'est le cas au sujet des animaux d'expérimentation pour lesquels le Code rural et de la pêche maritime dispose qu'ils « doivent avoir été élevés à cette fin et provenir d'éleveurs ou de fournisseurs agréés »⁶³. En ce qui concerne les animaux de compagnie, rien de tel n'a été prévu. Pour savoir si ce régime est applicable à un animal, il faut d'abord

⁶⁰ Arrêté royal fixant la liste des mammifères non détenus à des fins de production qui peuvent être détenus, publié le 24 août 2009, numac : 2009024254

⁶¹ *Ibid.*, Art. 6.

⁶² Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, JORF n°233 du 7 octobre 2006, page 14920, texte n°45.

⁶³ Art. R. 214-90 du Code rural et de la pêche maritime.

connaître la catégorie générale à laquelle il appartient. Par catégorie générale on entend ici animal domestique ou non-domestique. Comme nous l'avons vu en introduction, la domesticité est juridiquement comprise comme le processus de reproduction et de sélection contrôlé par l'humain⁶⁴. Ayant le contrôle sur l'ensemble des espèces domestiques, l'humain peut, d'un point de vue juridique, rendre « de compagnie » n'importe lequel de ces animaux. Nous reviendrons plus en détail plus tard sur le fait que cette catégorisation soit uniquement basée sur l'utilité de l'animal pour l'Homme.

La solution est plus complexe dès lors qu'il s'agit d'un animal non-domestique. Ces animaux ne sont pas soumis au contrôle de l'Homme. La possibilité d'en détenir un comme animal de compagnie dépend alors de l'espèce à laquelle l'animal appartient ainsi qu'à son statut particulier⁶⁵. Trois régimes distincts sont applicables aux animaux non-domestiques. Cela concerne directement les animaux de compagnie puisque selon le régime applicable, l'animal pourra ou non être reconnu comme étant « de compagnie ». L'arrêté du 8 octobre 2018 prévoit en annexe un tableau avec pour chaque espèce animale mentionnée, le régime qui lui est applicable et le cas échéant, la limite du nombre d'individus pouvant être détenus avant d'être soumis à un régime plus strict⁶⁶.

Le premier régime vise les animaux dont la détention ne nécessite aucune formalité si ce n'est une simple identification⁶⁷.

⁶⁴ Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, JORF n°233 du 7 octobre 2006, p. 14920, texte n° 45, Article 1 définition.

⁶⁵ Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, JORF n°0237 du 13 octobre 2018, texte n°12, dernière modification le 15 mai 2020.

⁶⁶ Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, JORF n°0237 du 13 octobre 2018, texte n°12, dernière modification le 15 mai 2020, Annexe 2.

⁶⁷ *Ibid.*, Art. 12

Aucune déclaration ni aucune autorisation n'est nécessaire. Pour rester dans le cadre de l'application de ce régime, le nombre maximum d'animaux ne doit pas dépasser un certain seuil et la détention ne doit pas avoir un but lucratif. C'est le cas, par exemple, du canard col-vert dès lors que l'on détient moins de cent individus. Ce régime n'est applicable qu'à très peu de mammifères non-domestiques présents dans la liste⁶⁸.

Ensuite, le second régime vise les animaux dont la détention nécessite une déclaration auprès des autorités administratives⁶⁹. Les conditions de déclaration sont fixées par décret en Conseil d'État. Là encore, le nombre maximum d'individus autorisés pour chaque espèce doit être respecté et la détention ne doit pas poursuivre un but lucratif⁷⁰. De manière assez surprenante, ce régime uniquement déclaratif est suffisant pour détenir jusqu'à six wallabies⁷¹.

Enfin, le dernier régime applicable à la détention d'animaux non-domestiques, régime plus strict, nécessite une autorisation administrative⁷². Les personnes en charge de ces animaux ne peuvent être des particuliers. En effet, elles doivent être titulaires d'un certificat de capacité afin de pouvoir s'occuper de ces animaux nécessitant des infrastructures particulières⁷³. Plusieurs conditions non-cumulatives peuvent permettre l'application de ce régime. Elles dépendent soit du nombre d'animaux détenus soit de l'objet lucratif de leur détention. S'il est compréhensible que la détention d'un cerf ou d'un sanglier nécessite des compétences et

⁶⁸ *Ibid.*, Annexe 2.

⁶⁹ *Ibid.*, Art. 13 et Art. L. 412-1 du Code de l'environnement.

⁷⁰ Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, JORF n°0237 du 13 octobre 2018, texte n°12, dernière modification le 15 mai 2020, Art. 13.

⁷¹ Groupe de marsupiaux, semblables à des petits kangourous.

⁷² *Ibid.*, Art. 14 et Art. L. 413-3 du Code de l'environnement.

⁷³ *Ibid.*, Art. L. 413-2 du Code de l'environnement.

des infrastructures spécifiques, il peut être plus surprenant que le fait de détenir un hérisson ou un écureuil nécessite l'application du même régime d'autorisation⁷⁴.

L'exposé des dispositions propres aux animaux non-domestique nous permet de constater que le statut de l'animal de compagnie n'est pas ouvert à n'importe quelle espèce. Les deux premiers régimes sont applicables à la détention d'animaux par des particuliers. Quant à savoir si les animaux soumis au régime d'autorisation et de certification peuvent être selon les circonstances qualifiés d'animaux de compagnie, la question reste en suspens.

Pour reprendre les espèces déjà citées, un hérisson, un écureuil ou un sanglier peuvent-ils être des animaux de compagnie ? Le régime administratif n'apporte pas de réponse à cette question. Il s'agit alors de savoir si le caractère professionnel du détenteur de l'animal permet malgré tout de qualifier ce dernier de compagnie. Nous tenterons par la suite de répondre à la question des critères relatifs à l'humain. Quoi qu'il en soit, la connaissance et le respect des dispositions propres à chaque espèce sont impératifs. En cas de non-respect, le détenteur commet un délit dont la sanction est prévue à l'article L415-3 du Code de l'environnement. Cela signifie que détenir un hérisson ou un écureuil sans autorisation fait encourir jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

L'établissement d'une liste positive des animaux pouvant être qualifiés « de compagnie » apporterait une plus grande lisibilité à cette catégorie animale spécifique. Le régime de l'animal de compagnie ne serait applicable qu'aux animaux inscrits sur cette liste. D'un point de vue juridique, cela permettrait de savoir quels animaux peuvent être soumis au régime juridique de l'animal

⁷⁴ Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, JORF n°0237 du 13 octobre 2018, texte n°12, dernière modification le 15 mai 2020, Annexe 2.

de compagnie et peuvent être détenus comme tels dès lors que les critères propres à la compagnie sont remplis.

Pour remplir les critères selon lesquels les animaux sont qualifiés de compagnie, il est nécessaire que la définition de l'animal de compagnie face état des conditions relatives au lien avec l'Homme. Cependant, cette définition est également inadaptée par rapport à l'humain.

B. Définition incertaine quant aux critères relatifs à l'humain

La définition juridique de l'animal de compagnie n'apporte que très peu d'éléments sur les conditions relatives à l'humain. En disposant que « l'animal de compagnie est tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément », la loi ne prend en compte que l'agrément que l'animal représente pour l'Homme. Pourtant, le préambule de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie reconnaît « que l'homme a une obligation morale de respecter toutes les créatures vivantes et gardant à l'esprit les liens particuliers existant entre l'homme et les animaux de compagnie »⁷⁵. De plus, elle indique que les Etats parties prennent en considération « l'importance des animaux de compagnie en raison de leur contribution à la qualité de la vie et, partant, leur valeur pour la société »⁷⁶. L'animal de compagnie est également défini comme étant « tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon »⁷⁷.

Nous pouvons constater que le texte européen va plus loin que la définition légale française puisqu'il fait état d'un certain nombre d'éléments spécifiques à la relation entre l'humain et

⁷⁵ Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, Strasbourg le 13 novembre 1987, entrée en vigueur le 1er mai 1992, STE n° 125, Préambule.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ *Ibid.*, Art. 1, Définitions.

l'animal de compagnie. Le lien de proximité est mentionné à tel point que l'animal de compagnie vit jusque dans le foyer de l'Homme. L'agrément y est évoqué au même rang que la compagnie car les deux semblent être considérés comme cumulatifs par la conjonction de coordination « et » qui les relie. Le Code rural et de la pêche maritime s'arrête à la notion d'agrément sans même évoquer la place que l'animal peut avoir au sein du foyer ou son rôle de compagnon. Le fait d'évoquer la place de l'animal dans le foyer soulève une question que nous avons évoquée dans la partie précédente : la compatibilité entre la qualification d'animal de compagnie et le statut professionnel du détenteur de l'animal⁷⁸. L'importance de la qualification tient à la plus grande considération dont bénéficient ces animaux. Un certain nombre de dispositions du droit commun bénéficient à tous les animaux appropriés dont les animaux non-domestiques détenus par l'Homme mais l'animal de compagnie connaît également une prise en compte plus particulière. En effet, l'animal de compagnie est reconnu comme étant « unique et irremplaçable »⁷⁹ par la jurisprudence. De plus, le lien affectif envers un animal peut être indemnisé au titre du préjudice affectif du propriétaire lorsque l'animal meurt⁸⁰.

Il nous faut ici distinguer trois catégories de professionnels. Pour commencer il y a le professionnel détenant des animaux non-domestiques⁸¹. Nous l'avons vu plus haut, il s'agit du professionnel titulaire d'un certificat de capacité et dont la détention d'animaux non-domestiques doit être autorisée par une autorisation préfectorale⁸². Ce régime de détention nécessite des infrastructures

⁷⁸ V. supra. a. Définition inadaptée par rapport à l'animal.

⁷⁹ Cass. Civ. 1^{re}, 9 décembre 2015, n°14-25910.

⁸⁰ Cass. Civ. 1^{re}, 16 janvier 1962, arrêt dit « Lunus ».

⁸¹ La qualification de professionnel est prévue à l'article L213-2 du Code rural et de la pêche maritime.

⁸² Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, JORF n°0237 du 13 octobre 2018, texte n° 12, dernière modification le 15 mai 2020, Art. 14.

particulières qualifiés d'établissements d'élevage⁸³. Afin de savoir si les animaux dont la détention est soumise à autorisation peuvent être dits « de compagnie », il faut distinguer deux catégories de professionnels selon que la détention d'animaux non-domestiques est exercée à des fins lucratives ou non.

En se basant sur la définition légale de l'animal de compagnie, seul l'agrément est à prendre en compte. La jurisprudence a ajouté la condition du lien d'affection entre l'humain et l'animal⁸⁴. L'agrément peut être caractérisé lorsque les animaux non-domestiques sont détenus dans un but non-lucratif. L'animal peut en effet être un objet de plaisir pour la personne qui le détient. Un lien d'affection peut aussi être établi avec des animaux non-domestiques captifs. C'est une situation que nous pouvons rencontrer dans les parcs animaliers où les animaux et les personnes chargées de s'en occuper nouent des liens particuliers d'attachement. Pour reprendre les exemples que nous avons présentés dans la partie précédente, au visa du droit français, il semble possible de qualifier d'animal de compagnie un hérisson, un écureuil, un cerf ou un sanglier.

La question se pose alors de savoir si un fauve peut être qualifié de la même manière. Toujours selon les mêmes critères il semblerait que oui. Cette possibilité montre les limites de la définition légale de l'animal de compagnie puisque les critères mis en avant sont insuffisants pour distinguer précisément l'animal de compagnie. À présent, selon les critères posés par le droit européen⁸⁵, un animal donné pour devenir animal de compagnie, doit tenir compagnie, servir à l'agrément de l'humain et éventuellement vivre au sein du foyer. Ces critères ne peuvent être remplis puisque des installations spécifiques doivent être mises en

⁸³ *Ibid.* et Art. L. 413-3 du Code de l'environnement.

⁸⁴ Cass. Civ. 1^{re}, 9 décembre 2015, n°14-25910, en ce sens « un animal de compagnie destiné à recevoir l'affection de son maître ».

⁸⁵ Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, Strasbourg le 13 novembre 1987, entrée en vigueur le 1er mai 1992, STE n° 25, Art. 1 – Définitions.

place pour la détention des animaux non-domestiques soumis à autorisation. Les conditions d'agrément et de compagnie étant cumulatives, l'absence de compagnie ne permet pas ici de placer ces animaux dans la catégorie de compagnie.

Concernant les professionnels pour lesquels la détention d'animaux non-domestiques poursuit un but lucratif, le droit français n'indique pas si la qualification d'animal de compagnie est écartée par l'intérêt économique. À l'heure actuelle, la définition de l'animal de compagnie ne permet pas d'apporter de réponse précise quant à sa compatibilité avec l'objet lucratif de l'animal. En l'absence d'agrément ou d'affection, il faut savoir si les animaux sont « destinés à être détenus pour l'agrément de l'Homme »⁸⁶. La destination de l'animal peut donc lui permettre d'obtenir la qualification d'animal de compagnie. Il en va de même pour la définition prévue par la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie puisqu'elle est rédigée dans des termes identiques à propos de la destination des animaux⁸⁷. Au même titre que « les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination »⁸⁸, l'animal destiné à être détenu pour l'agrément de l'Homme est un animal de compagnie par destination.

La deuxième catégorie de professionnels concerne ceux les éleveurs d'animaux domestiques⁸⁹. Pour les chiens et les chats, l'élevage est caractérisé dès lors que l'on détient « au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien ou un chat est cédé à titre onéreux »⁹⁰. Lorsque l'élevage est une activité professionnelle, l'objet uniquement lucratif de la détention empêche que soient

⁸⁶ Art. L. 214-6 du Code rural et de la pêche maritime.

⁸⁷ Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, Strasbourg le 13 novembre 1987, entrée en vigueur le 1er mai 1992, STE n° 125, Art. 1 – Définitions.

⁸⁸ Art. 524 du Code civil.

⁸⁹ Art. L214-6-2 du Code rural et de la pêche maritime.

⁹⁰ Art. L124-6 du Code rural et de la pêche maritime.

remplis les critères d'agrément et d'affection. La formulation « détenus ou destiné à être détenus pour l'agrément de l'Homme »⁹¹ indique là aussi que la qualification de l'animal dépend de la raison d'être de sa détention. S'ils sont élevés pour en faire des animaux de compagnie, ces animaux bénéficient de cette qualification malgré l'absence d'agrément et d'affection avec l'éleveur. La formulation identique utilisée dans la Convention européenne⁹² justifie également la qualification d'animal de compagnie.

Enfin, il y a les personnes qualifiées d'éleveurs mais dont l'activité n'est qu'occasionnelle. Le fait de détenir « une femelle reproductrice dont au moins un chien ou un chat est cédé à titre onéreux »⁹³ permet de qualifier le détenteur de professionnel. Pour autant, les personnes cédant des animaux de manière occasionnelle ne sont pas considérées au même titre que les professionnels pour lesquels l'élevage est une activité économique importante⁹⁴. Pour les éleveurs que nous nommerons ici « occasionnels », deux éléments permettent d'attribuer la qualification « de compagnie » à leurs animaux.

D'abord, parce que l'agrément et l'affection sont présents entre le détenteur de l'animal et ce dernier. De plus, il est possible que l'animal vive au sein du foyer de son maître. L'animal est alors un compagnon de l'humain. Le fait qu'une femelle ait des petits, cédés au titre de l'élevage, ne porte pas atteinte à la qualification d'animal de compagnie. Au contraire, les petits bénéficient de la même qualification puisqu'ils sont « détenus et destinés à être détenus pour l'agrément de l'Homme ». L'aspect lucratif n'est donc pas exclusif du régime de l'animal de compagnie.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, Strasbourg le 13 novembre 1987, entrée en vigueur le 1er mai 1992, STE n°125, Art. 1 – Définitions.

⁹³ Art. L. 214-6 du Code rural et de la pêche maritime.

⁹⁴ Art. L. 214-6-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Les critères mis en avant par le droit français ou le droit européen ne permettent pas de caractériser de manière certaine les personnes auprès desquelles les animaux peuvent être qualifiés de compagnie. Le droit n'apporte pas de précisions concernant le statut professionnel des personnes ou l'objet lucratif de la détention de l'animal. Comme nous l'avons vu, ces questions sont complexes mais il est malgré tout possible d'y apporter des réponses. C'est notamment ce que fait le droit suisse en parlant des animaux « qui vivent en milieu domestique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain »⁹⁵.

Inadaptée à la fois à la prise en compte de l'animal et de l'humain, la définition de l'animal de compagnie nécessite un certain nombre de modification pour gagner en clarté ainsi qu'en efficacité dans son application.

L'absence de prise en compte du critère d'affection par la loi ne se limite pas à l'inadaptation de la définition de l'animal de compagnie. Elle peut également être constatée à travers l'application du régime de droit des biens à l'animal.

Section 2. L'animal de compagnie soumis au régime de droit des biens

En 2015, le législateur a consacré le statut d'être vivant doué de sensibilité de l'animal⁹⁶. Malgré cela, le changement reste relatif puisque cela n'a pas entraîné de « renoncement aux privilèges de la

⁹⁵ Code civil suisse, Art. 651a C. Propriété de plusieurs sur une chose / I. Copropriété / 10. Fin de la copropriété / c. Animaux vivant en milieu domestique et RS Loi fédérale complétant le Code civil suisse, Livre cinquième : Droit des obligations, du 30 mars 1911, en état du 1er juillet 2014, « Article 43 Principes généraux, fixation de l'indemnité ».

⁹⁶ Art. L. 515-14 du Code civil.

réification »⁹⁷. L'animal reste donc soumis au droit des biens. Il est appropriable (A) ce qui en fait un élément patrimonial subissant les partages de patrimoine (B).

A. L'animal comme bien appropriable

L'animal de compagnie n'est pas un animal libre. Il est précisé dans sa définition légale que c'est un animal « détenu ou destiné à être détenu par l'Homme »⁹⁸. C'est parce qu'il est détenu par l'Homme qu'il est reconnu en tant qu'être vivant, doué de sensibilité auquel le droit des biens s'applique sous réserve des lois qui le protègent⁹⁹. La détention se définit juridiquement comme la « maîtrise matérielle exercée sur un bien, indépendamment du titre qui pourrait la justifier »¹⁰⁰. La détention, généralement précaire, est opposée à la possession. Cette dernière étant définie légalement comme étant « la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom »¹⁰¹. À travers le renvoi à la détention de l'animal, le régime juridique de l'animal de compagnie trouve à s'appliquer dès que l'animal se trouve sous la main de l'humain. L'application de ce régime juridique propre ne dépend pas de la propriété de l'animal. En d'autres termes, une personne détentrice d'un animal de compagnie est soumise aux dispositions propres à l'animal de compagnie bien qu'elle n'en soit pas propriétaire.

⁹⁷ LANGENAKEN E., « L'animal entre l'être et l'avoir, une schizophrénie humaine et juridique », in DOSSCHE F. (dir), *Les droits des animaux, perspectives d'avenir*, Larcier, 2019, p. 293.

⁹⁸ Art. L. 214-6 du Code rural et de la pêche maritime.

⁹⁹ Art. 515-14 du Code civil.

¹⁰⁰ V. « Détention », *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 24^e éd. 2016-2017, p. 377.

¹⁰¹ Art. 2255 du Code civil.

Les dispositions applicables à l'animal de compagnie sont rédigées dans des termes faisant état de propriété, de possession et de détention. Ceci est valable, comme nous l'avons vu précédemment, dans le Code civil mais également dans le Code rural et de la pêche maritime où il est prévu que « tout homme a le droit de détenir des animaux »¹⁰² sous réserve d'un certain nombre de conditions. Les dispositions du droit des biens n'ont pas été adaptées pour prendre en compte le lien d'affection pouvant exister entre l'humain et l'animal¹⁰³. Ce malgré le fait que l'animal ait acquis le statut « d'être vivant doué de sensibilité »¹⁰⁴ du fait de sa capacité à percevoir « des douleurs physiques et émotionnelles »¹⁰⁵.

Plusieurs éléments permettent de démontrer que cette branche du droit n'est pas compatible avec le statut récemment attribué à l'animal. Trois régimes peuvent s'appliquer à la vente d'animaux de compagnie. Le régime prévu par le Code rural et de la pêche maritime se trouve être le seul à prendre en compte la spécificité de l'animal¹⁰⁶. Les deux autres régimes sont prévus dans le Code civil pour ce qui est du droit commun et dans le Code de la consommation pour les règles spécifiques aux ventes entre professionnel et non-professionnel¹⁰⁷. Nous ne développerons pas ici les conditions de vente d'animaux. Il s'agira ici uniquement de démontrer que certaines règles relatives aux biens, telles que la garantie légale de conformité ne sont pas compatibles avec le statut d'être vivant doué de sensibilité attribué à l'animal. Ces dispositions sont applicables lorsque la vente d'animaux de

¹⁰² Art. L. 214-2 du Code rural et de la pêche maritime.

¹⁰³ En ce sens, GARCIA K., « La garantie de conformité du Code de la consommation : vers le point d'équilibre ? », *RSDA* 2/2018, p. 39.

¹⁰⁴ Art. 515-14 du Code civil.

¹⁰⁵ FALAISE M., « Protection animale et bien-être animal : une prise en compte croissante par le législateur et le citoyen », *AJCT* 2020, n°3, p. 116.

¹⁰⁶ Art. L. 213-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

¹⁰⁷ En ce sens, GARCIA K., « Actions en garantie des vices cachés et des vices rédhibitoires », *RSDA* 2/2016, p. 31-33.

compagnie est réalisée par des professionnels ou alors par des particuliers reconnus comme éleveurs¹⁰⁸, avec des particuliers. L'application de l'article L217-9 du Code de la consommation à la vente d'animaux fait débat. Cet article prévoit qu'en « cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien. Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur ». Si les dispositions de l'article L217-9 ne sont pas applicables, l'acheteur a également la possibilité de « rendre le bien et se faire restituer le prix ou de le garder et se faire rendre une partie du prix »¹⁰⁹. Ces mesures « se prescrivent par un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien »¹¹⁰.

Nous pouvons constater qu'à plusieurs reprises, le vocabulaire utilisé renvoie au « bien » ce qui marque la réification de l'animal¹¹¹. Le droit des biens ne doit en principe s'appliquer à l'animal sous réserve des lois qui le protègent¹¹². Or, l'utilisation du vocabulaire de droit des biens dans des dispositions propres à l'animal démontre les incohérences du droit civil et le manque de prise en compte du nouveau statut de l'animal par le législateur. C'est la principale raison pour laquelle ces dispositions font débat quant à leur application aux êtres vivants. Les règles de droit des biens sont inadaptées à la nature d'être vivant de l'animal. Nous avons pu le constater à travers l'utilisation du terme « réparation »¹¹³ à propos de l'animal. À ce sujet, la Cour de

¹⁰⁸ Art. L. 214-6 du Code rural et de la pêche maritime.

¹⁰⁹ Art. L. 217-10 du Code de la consommation.

¹¹⁰ Art. L. 217-12 du Code de la consommation.

¹¹¹ En ce sens, GARCIA K. (obs.), « La garantie de conformité du Code de la consommation : vers le point d'équilibre ? », *RSDA* 2/2018, p. 39.

¹¹² Art. 515-14 du Code civil.

¹¹³ Art. L. 217-10 du Code de la consommation.

cassation a reconnu en 2015 le caractère « unique et irremplaçable »¹¹⁴ de l'animal de compagnie « destiné à recevoir l'affection de son maître, sans aucune vocation économique »¹¹⁵. Dans cet arrêt, la chambre civile a écarté le remplacement de l'animal malgré le fait que ce soit la meilleure solution d'un point de vue économique. L'attachement, le lien affectif noué entre l'acheteuse et son chien ont été préservés par la haute juridiction, au-delà des enjeux économiques. La Cour de cassation a fait un grand pas pour la prise en compte du lien affectif entre l'humain et l'animal en faisant une application *contra legem* des dispositions de l'ancien article L211-9 du Code de la consommation¹¹⁶. Cette interprétation va contre le sens de la loi en ce que cette dernière privilégie l'intérêt économique et ignore l'affection. Le fait que la Cour de cassation soit amenée à faire une interprétation *contra legem* démontre l'inadaptation du droit de la consommation pour gérer la vente d'êtres vivants. En caractérisant l'aspect « unique et irremplaçable » de l'animal de compagnie tout en l'écartant des enjeux économiques, la Cour semble extraire l'animal de compagnie du statut de bien qui lui était attaché et le distinguer des autres catégories animales.

Si cette décision semble favorable à la protection juridique de l'animal de compagnie, il ne faut cependant pas se tromper sur la portée de cette décision. En effet, la cour de cassation a appliqué ici un droit particulier, le droit de la consommation, droit dont la raison d'être est principalement la protection du consommateur¹¹⁷. Ici bien évidemment le consommateur, l'être à protéger, à prendre en considération est le maître de l'animal. La cour de cassation a donc pris tout naturellement en compte le lien d'affection de l'humain envers l'animal, introduisant une dimension nouvelle, une interprétation particulière du droit de la consommation, mais

¹¹⁴ Cass. Civ. 1^{re}, 9 décembre 2015, n°14-25910.

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ Art. L. 211-9 du Code de la consommation (abr.)

¹¹⁷ GARCIA K. « L'impossible remplacement d'un animal de compagnie en cas de défaut de conformité », *RSDA* 1/2015, p. 59.

elle n'a nullement entendu prendre en compte l'animal, sa sensibilité et sa capacité d'attachement à l'égard de son maître. L'animal demeure même après cet arrêt innovant un simple objet de la vente, il n'est touché par la protection du droit de la consommation qu'indirectement, par ricochet¹¹⁸. Si la cour avait voulu agir en faveur de l'animal, elle avait la possibilité d'invoquer et de donner corps au fameux article 515-14 du Code civil lui reconnaissant son statut « d'être vivant doué de sensibilité », ce qu'elle n'a pas fait¹¹⁹. Malgré l'inadaptation du droit de la consommation à la question animale, la Cour de cassation a rappelé dans une autre affaire d'animaux de compagnie que ce droit particulier était d'ordre public et devait donc être appliqué d'office¹²⁰.

Le droit des biens s'applique d'abord dans le cadre de l'appropriation de l'animal avant de s'appliquer également au sujet de la preuve de sa propriété.

La création de divers registres et certificats par des organismes privés pose la question de leur valeur concernant la détermination de la propriété de l'animal. Ce type de documents concurrence directement un mode de preuve classique de la propriété d'un bien : sa possession¹²¹. Les juges ont eu à trancher au sujet de ces documents permettant d'identifier l'animal et la personne ayant effectué les formalités d'enregistrement. Dans deux arrêts de 2011, les juges du fond avaient décidé de prendre en compte les documents administratifs d'identification des animaux pour déterminer leur propriétaire¹²². D'autres décisions ont ensuite

¹¹⁸ En ce sens, GARCIA K. « L'impossible remplacement d'un animal de compagnie en cas de défaut de conformité », *RSDA* 1/2015, p. 59.

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ Cass. Civ. 1^{re}, 20 février 2019, n°17-28819.

¹²¹ En ce sens, MARCHADIER F., « La preuve de la propriété de l'animal : la possession à l'épreuve des documents administratifs », *RSDA* 2/2012, p. 31-32.

¹²² Angers Com., 27 novembre 2012, n° 11/02103, X c/ Y, Grenoble Civ., 3 déc. 2012, n°12/00760, A. Drault c/ V. Cagnin.

été rendues venant amoindrir la valeur des documents administratifs¹²³. La possession y est mise en avant pour justifier de la propriété de l'animal de compagnie. Cette solution consacre l'approche classique en droit des biens selon laquelle « en faits de meubles, la possession vaut titre »¹²⁴. La Cour de cassation a tranché en faveur de l'établissement de la propriété par la possession comme il suit : « Un cheval, sous réserve de la protection qui lui est due en tant qu'animal, être vivant doué de sensibilité, est soumis au régime des biens et, comme tel, susceptible d'appropriation dont la preuve peut être rapportée par une possession à titre de propriétaire »¹²⁵.

Le propriétaire doit avoir le *corpus*, c'est-à-dire être en possession de l'animal de compagnie, ainsi que *l'animus domini*, ce qui signifie se comporter en tant que propriétaire¹²⁶. Dans ce cas de figure, l'application du droit des biens peut, indirectement, être une prise en compte du lien affectif entre l'humain et l'animal puisque le fait de se comporter en propriétaire signifie s'occuper de l'animal, le nourrir, l'abriter, le soigner¹²⁷. Le caractère indirect de la prise en compte du lien affectif est justifié par le fait que les juges appliquent le droit des biens, notamment l'article 2276 du Code civil évoqué précédemment sans considération spécifique pour la nature du bien en cause. Le fait que ce soit la propriété d'un animal qui soit en cause n'affecte pas l'orientation de la décision¹²⁸. Le droit des biens trouve également à s'appliquer en cas d'égarement

¹²³ Reims, Civ. 1^{re}, Instance, 7 janvier 2014, n° 12/02188.

¹²⁴ Art. 2276 du Code civil.

¹²⁵ Cass. Civ. 1^{re}, 17 février 2016, n° 15-14.121, non publiée.

¹²⁶ En ce sens, HUGON C., « Donation, preuve de la propriété, carte d'immatriculation, possession », *RSDA* 2/2015, p. 55-57.

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ En ce sens, MARCHADIER F., « La bonne foi du détenteur de l'animal exclut la restitution de l'animal à son propriétaire », *RSDA* 2/2017, p. 23-24.

temporaire ou définitif d'un animal mais nous traiterons cette question en détail par la suite.

Le lien d'affection entre l'animal de compagnie et l'humain n'est pas pris en compte au-delà du fait de savoir si ce dernier se comporte en propriétaire. Ce n'est donc pas tant le lien d'affection qui est observé que l'attitude du possesseur. Cela signifie qu'il importe peu que l'individu se comporte de manière positive ou négative envers l'animal. Seul le fait qu'il ait une attitude de propriétaire sera pris en compte. Par conséquent, le mauvais comportement envers l'animal ne portera pas atteinte au droit de propriété en dehors de toute disposition pénale¹²⁹.

Comme nous l'avons vu à travers le droit de la consommation et le droit civil, le droit des biens s'applique sans considération de la sensibilité de l'animal. Étant donné que la propriété de l'animal peut être caractérisée par le comportement de l'humain à son égard, plusieurs auteurs ont émis l'idée que le propriétaire puisse être déchu de son droit de propriété lorsque le lien avec l'animal est altéré¹³⁰. La jurisprudence a confirmé l'absence de prise en compte du lien affectif en écartant cette possibilité au motif que les mauvais traitements que l'animal « a ou aurait subis n'ont pas eu pour conséquence de transférer sa propriété »¹³¹.

Une fois approprié, l'animal de compagnie est un élément du patrimoine de son propriétaire auquel d'autres règles de droit des biens sont alors applicables.

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ En ce sens, MARCHADIER F., « La preuve de la propriété de l'animal : la possession à l'épreuve des documents administratifs », *RSDA* 2/2012, p. 32 et « Le lien d'affection envers l'animal s'incline devant les droits du propriétaire », *RSDA* 1/2011, pp. 48-51, MARGUENAUD J.-P., *L'animal en droit privé*, Pulim, 1992, p. 300.

¹³¹ MARCHADIER F., « La preuve de la propriété de l'animal : la possession à l'épreuve des documents administratifs », *RSDA* 2/2012, p. 32 et « Le lien d'affection envers l'animal s'incline devant les droits du propriétaire », *RSDA* 1/2011, p. 48-51.

B. La place de l'animal lors du partage de patrimoine

Une fois approprié, l'animal de compagnie est un élément du patrimoine de son propriétaire. D'autres règles de droit des biens lui sont alors applicables dans deux situations particulières : la séparation du couple et les successions.

Commençons par traiter la question du sort réservé à l'animal de compagnie lors de la séparation d'un couple.

Contrairement au droit suisse qui dispose que « lorsqu'il s'agit d'animaux qui vivent en milieu domestique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain, le juge attribue en cas de litige la propriété exclusive à la partie qui, en vertu des critères appliqués en matière de protection des animaux, représente la meilleure solution pour l'animal »¹³², la loi française ne règle pas cette question. Les règles de propriété s'appliquent de manière classique. Si seul l'un des concubins, partenaires¹³³ ou époux¹³⁴ est propriétaire de l'animal, il le conserve lors de la séparation du couple. Il n'y a alors pas de difficultés dès lors que la propriété ne fait pas débat. La question de la propriété de l'animal est facilement réglée mais nous pouvons constater que cela ne prend pas en compte le lien d'affection. En effet, le membre du couple auquel l'animal n'appartient pas en sera séparé sans aucune compensations. La jurisprudence admet l'indemnisation du préjudice affectif lors de la mort de l'animal mais il paraît peu probable qu'elle admette l'indemnisation du préjudice affectif de la

¹³² Code civil suisse, Art. 651a C. Propriété de plusieurs sur une chose / I. Copropriété / 10. Fin de la copropriété / c. Animaux vivant en milieu domestique

¹³³ Art. 515-5-2 et Art. 515-7 du Code civil.

¹³⁴ Art. 1428 et 1467 du Code civil.

personne qui ne vivra plus avec l'animal dès lors qu'elle n'a aucun droit sur ce dernier¹³⁵.

L'avenir de l'animal pose question lorsque la propriété n'est pas propre à l'un des membres du couple. Dans les cas de concubinage ou de pacs, l'animal sera soumis au régime de l'indivision¹³⁶. Le couple doit se mettre d'accord sur l'attribution de l'animal à défaut de quoi le juge devra trancher la question en faveur de l'un des deux. Celui des deux qui obtient l'attribution de l'animal doit alors verser une soulte égale à la moitié de sa valeur.

Dans le cadre du divorce, l'attribution de l'animal dépend du régime matrimonial choisi par les époux. Lorsque l'animal est un bien indivis ou commun deux étapes sont à distinguer. Il y a d'abord les mesures provisoires¹³⁷ puis l'attribution définitive de l'animal. L'intérêt de l'animal a été consacré parmi les mesures provisoires et ce, indépendamment du droit de propriété¹³⁸. En l'espèce, les juges ont pris en compte « les conditions actuelles de vie du mari, qui habite une maison disposant d'un jardin (et sont donc) davantage conformes aux besoins de cet animal »¹³⁹. Si des droits de visite¹⁴⁰ ou des gardes alternées¹⁴¹ ont été parfois été prononcés comme mesures provisoires, l'animal de compagnie n'est cependant pas toujours pris en considération par les juges. Dans un autre cas de divorce, l'épouse a obtenu la garde de l'animal car son nom était le seul mentionné sur les documents d'identification. De plus le

¹³⁵ En ce sens, HILT P., « L'animal de compagnie lors de la séparation du couple », *AJ Famille* 2012, p. 74.

¹³⁶ Art. 515-5-1, 815 et suivants du Code civil.

¹³⁷ Art. 254 du Code civil.

¹³⁸ CA Versailles, Ch. 2^e, sect. 1, 13 janvier 2011, n° 10/00572.

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ Cass. Civ. 1^{re}, 8 octobre 1980, D. 1981, Jurisp. p. 361.

¹⁴¹ CA Versailles, Ch. 2^e, Sect. 1^{ère}, 29 octobre 1987, n° 6476/86.

mari n'a pas réussi à apporter la preuve suffisante de la nécessité que l'animal lui soit attribué¹⁴².

Concernant les frais relatifs à l'animal, la jurisprudence n'est pas constante. S'ils ont été pris en compte parmi les charges de l'époux devant payer une pension alimentaire¹⁴³, ils n'ont pas été retenus pour la fixation de la prestation compensatoire¹⁴⁴. La nature de ces frais n'a pas encore été fixée de manière certaine.

Au moment de l'attribution définitive, le droit de propriété retrouve toute sa force. L'époux auquel les mesures provisoires attribuait l'animal ne sera pas obligatoirement l'époux désigné propriétaire dans le jugement de divorce¹⁴⁵. Pour obtenir l'attribution d'un animal commun, chaque époux doit convaincre le juge qu'il sera le plus à même de répondre aux besoins de l'animal. À ce sujet, un arrêt de 2014¹⁴⁶ a attribué à l'épouse la garde du chien. Les juges ont considéré que Madame garantirait les conditions de vie du chien sans que Monsieur ne parvienne à apporter de meilleures garanties. Dans ce partage, l'époux a quant à lui obtenu le second chien de la famille. Malgré l'absence de dispositions spécifiques à l'animal lors des séparations de couples, les juges cherchent à garantir le respect de l'article L. 214-1 du Code rural et de la pêche maritime disposant que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». Les futures conditions de vie de l'animal sont donc le principal élément pris en compte, en dépit du lien d'affection avec l'humain. C'est donc le bien-être matériel de l'animal

¹⁴² CA Rouen, Ch. familiale, 5 janv. 2017, n° 15/04272, Jean-Paul G. c/ Carine M.

¹⁴³ CA Colmar, Civ. 5^e, 5 janvier 2016, 14/03838.

¹⁴⁴ CA Saint-Denis de la Réunion, Ch. familiale, 15 avril 2015, n° 15/280.

¹⁴⁵ En ce sens, MARCHADIER F., « Les mesures provisoires en cours de divorce : l'émergence de l'intérêt de l'animal », *RSDA* 1/2011, p. 43-47.

¹⁴⁶ CA Bastia, Ch. Civ. A, 15 janvier 2014, n° 12/00848.

(aménagements, emploi du temps, ...) qui est pris en compte. L'affection n'entre pas en ligne de compte.

L'application du droit des biens à l'animal dans les cas de séparations ne considère pas son statut d'être vivant. Malgré cela, les solutions prétoriennes font émerger l'intérêt de l'animal après celui de l'enfant et du couple.

Venons-en à présent à la question de la place de l'animal de compagnie dans les successions. L'animal est objet et non sujet de droit. Par conséquent, il ne peut être successible lors du décès de son maître. De plus, sans personnalité juridique, l'animal ne peut bénéficier de libéralités à son profit¹⁴⁷. A l'image de ce que prévoit le droit suisse¹⁴⁸, le disposant peut imposer une charge de soins envers l'animal au gratifié qui le possèdera¹⁴⁹. Cela signifie que le *de cuius* lègue « à une personne physique ou morale une partie de ses biens avec charge d'entretenir l'animal survivant spécialement désigné »¹⁵⁰. Cette possibilité n'a pas toujours été acceptée puisque les dispositions post mortem en faveur de l'animal étaient annulées pour motif de démence du disposant¹⁵¹. L'établissement d'une charge d'entretien de l'animal ne garantit pas son avenir car les autres ayant cause sont les seuls à pouvoir contrôler l'application des mesures prescrites par le *de cuius*¹⁵². Ensuite, le légataire peut subir les actions de ses créanciers qui saisiraient ce qui devait

¹⁴⁷ Art. 902 du Code civil.

¹⁴⁸ Code civil suisse, Art. 482 B. Charges et conditions / Chapitre III. Des modes de disposer, « La libéralité pour cause de mort faite à un animal est réputée charge de prendre soin de l'animal de manière appropriée ».

¹⁴⁹ BUAT-MENARD E., « La place de l'animal dans la succession », *AJ Famille* 2012, p. 80.

¹⁵⁰ MARGUENAUD J.-P., « Chouquette et l'héritage de son maître », *RSDA* 1-2/2019, p. 16.

¹⁵¹ Cass. Civ., 17 novembre, 1964 JCP 1965. II. 14000, note G.C.M.

¹⁵² En ce sens, MARGUENAUD J.-P., « Chouquette et l'héritage de son maître », *RSDA* 1-2/2019, p. 17.

servir à entretenir l'animal¹⁵³. A défaut de clause d'inaliénabilité, l'animal peut être cédé par le légataire et quand bien même une telle clause serait prévue, elle est nécessairement temporaire¹⁵⁴. Cela prouve donc que l'avenir de l'animal n'est pas nécessairement garanti par la volonté du *de cuius*.

La technique de la fiducie aurait été plus efficace pour l'animal du *de cuius* mais le droit français interdit la fiducie libéralité¹⁵⁵. C'est pourtant la technique utilisée aux États-Unis avec le Pet care trust ainsi qu'au Québec avec la fiducie testamentaire pour animal de compagnie¹⁵⁶. Le constituant de la fiducie, généralement le propriétaire de l'animal, transmet des biens à un fiduciaire chargé de gérer les biens pour le bénéficiaire qu'est l'animal. L'intérêt de cette pratique tient au fait que les biens transférés permettent de garantir les conditions de vie matérielle et financière de l'animal. La fiducie maintient les biens à l'écart du patrimoine du fiduciaire ce qui les préserve également des actions des créanciers de ce dernier. Le patrimoine transmis au profit de l'animal ne peut donc servir qu'à l'objet de son affection, c'est-à-dire la garantie des conditions de vie de l'animal. De plus, le constituant a la faculté de désigner un tiers pour contrôler que l'action du fiduciaire exerce correctement sa mission¹⁵⁷.

Étant donné que l'animal est objet de droit, son statut de bien patrimonial le fait entrer dans la masse successorale de son propriétaire. À défaut de disposition de la part du *de cuius*, l'animal fera partie de l'actif à partager entre héritiers et son attribution pourra aller jusqu'à être déterminée par tirage au sort¹⁵⁸.

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ Art. 900-1 du Code civil.

¹⁵⁵ Art. 2013 du Code civil.

¹⁵⁶ *Ibid.* MARGUENAUD J.-P., p. 18.

¹⁵⁷ *Ibid.*

¹⁵⁸ Art. 825 et 826 du Code civil.

Les frais engagés pour l'entretien de l'animal avant son attribution sont considérés comme des dépenses dans l'intérêt de l'indivision pour lesquelles l'indivisaire peut obtenir le dédommagement¹⁵⁹. Ce sont des dépenses nécessaires¹⁶⁰ pour conserver l'animal puisqu'il doit être maintenu dans «des conditions compatibles avec ses impératifs biologiques»¹⁶¹ et qu'il ne peut être abandonné¹⁶².

Le droit des biens ne tient pas compte de la nature particulière de l'animal mais la jurisprudence évolue malgré tout en sa faveur. Elle autorise désormais des pratiques initialement annulées. En effet, la Cour de cassation a considéré, jusqu'aux années 1960, que les dispositions testamentaires en faveur d'un animal de compagnie était signe de démence¹⁶³.

La prise en considération juridique de l'intérêt de l'animal ainsi que du lien d'affection construit avec son maître passe nécessairement par le juge. Les dispositions légales ne sont toujours pas cohérentes par rapport au statut d'être vivant doué de sensibilité de l'animal. Pourtant, le droit suisse nous donne un bon exemple des possibilités d'évolution que nous pourrions connaître en ayant écarté l'animal de la catégorie des biens.

La catégorisation de l'animal de compagnie est une catégorisation délicate et discutable à cause de l'absence de prise en compte de l'affection dans la loi. Ce manque provient avant tout de l'inadaptation de la définition de l'animal de compagnie par rapport au type d'animaux concernés ainsi que par rapport aux critères relatifs à l'humain. De plus, la soumission de l'animal de compagnie au régime de droit des biens faisant de celui-ci un bien appropriable empêche la prise en compte de toute affection. Au-

¹⁵⁹ Paris, 27 mars 2003, *AJ famille* 2003. 235, obs. S. Deis-Beauquesne.

¹⁶⁰ Art. 815-13 du Code civil.

¹⁶¹ Art. L. 214-1 du Code rural et de la pêche maritime.

¹⁶² Art. 521-1 du Code pénal.

¹⁶³ Cass. Civ. 17 novembre 1964.

delà des limites liées à l'absence de prise en compte de l'affection dans la loi, l'animal de compagnie est une catégorisation délicate et discutable du fait de l'instabilité de son régime juridique.

Chapitre 2. Un régime applicable instable

Le régime juridique applicable à l'animal de compagnie n'est pas un régime stable. Il change du fait de renvois à d'autres régimes juridiques (Section 1) mais également parce que le régime applicable est basé sur la place accordée l'animal (Section 2).

Section 1. Des renvois au régime applicable à d'autres catégories animales

Les animaux de compagnie représentent une catégorie spécifique parmi l'ensemble des animaux appropriés. Pour autant, le régime juridique qui leur est applicable n'exclut pas l'application dans certains cas du régime de droit commun de l'animal (A) ou encore de régimes propres à certaines espèces (B).

A. Application du régime juridique de droit commun de l'animal

La catégorisation d'animal de compagnie n'exclut pas l'application d'autres régimes juridiques. Le régime juridique de droit commun de l'animal a vocation à s'appliquer aux animaux de compagnie.

Le régime général appliqué à l'animal reste malgré tout particulier, car il ne vise que les animaux se trouvant sous la main de l'homme. Ce sont donc les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité. Les animaux sauvages ne sont pas pris en compte dès lors qu'ils sont libres. Étant détenu par l'humain, l'animal de compagnie est soumis au régime général des animaux. En vertu du droit commun régissant l'ensemble des animaux, l'animal de compagnie doit être considéré comme un être vivant

doué de sensibilité. En outre les dommages qu'il aura causés seront régi par le droit de la responsabilité du fait de l'animal. Enfin il sera pénalement protégé.

Tout d'abord, la prise en compte de l'animal en tant qu'être vivant eu lieu dans le Code rural et de la pêche maritime. Son article L214-1, numéro utilisé en tant que nom par une association de protection animale aujourd'hui célèbre, dispose que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». Les règles du Code rural et de la pêche maritime définissent les conditions de détention d'animaux, dont les animaux de compagnie. Il n'y a rien de surprenant à ce qu'une telle considération pour l'animal soit d'abord édictée dans un Code dont l'objet est l'agriculture et l'élevage. En effet, ce Code prévoit la majeure partie des règles relatives aux animaux dont celles propres à leur garde ainsi qu'à leur circulation. Comme nous avons pu le voir précédemment, les dispositions du présent Code tiennent compte de la spécificité de l'animal dans sa relation avec l'humain.

La présence de règles relatives à l'animal dans le Code rural et de la pêche maritime justifie également le fait qu'au sein du Gouvernement, ce soit le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation qui soit en charge des questions propres aux animaux sous la main de l'Homme¹⁶⁴. L'attribution de cette compétence est régulièrement contestée par les groupements de protection animale. Ces dernières estiment que le bien-être animal ne devrait pas être traité par la personne en charge de l'élevage et de l'alimentation. Il faudra attendre 2015 pour que le code civil considère de manière hautement symbolique que l'animal n'est plus un bien. Il le qualifie aujourd'hui d' « être vivants doués de sensibilité »¹⁶⁵. Malgré ce constat d'importance, le code précise immédiatement que « les animaux sont soumis au régime des

¹⁶⁴ Art. L.1.

¹⁶⁵ Art. 515-14 du Code civil.

biens »¹⁶⁶. Ce changement de qualification visait à mettre en cohérence les différentes législations à propos de l'animal.

La reconnaissance pour l'animal de la qualité d'être vivant n'est pas le propre du droit français. Il a été précédé en la matière par le droit communautaire, qui dès 2007 a admis à l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne que « l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles ».

Un autre ensemble de règles communes à tous les animaux mérite d'être mentionné dans nos développements consacrés aux animaux de compagnie : celles régissant la responsabilité du fait des animaux. Trois types de responsabilités sont à distinguer : la responsabilité pénale, la responsabilité civile et la responsabilité administrative du fait des animaux. Ces mesures de droit commun s'appliquent à l'animal de compagnie car l'humain peut notamment en être le gardien¹⁶⁷, le détenteur¹⁶⁸, l'utilisateur¹⁶⁹ ou encore le propriétaire¹⁷⁰.

Intéressons-nous un instant pour terminer notre revue des règles animalières de droit commun à la protection pénale propre aux animaux. C'est en 1850 qu'a été instaurée la première loi sanctionnant les atteintes envers les animaux¹⁷¹. La loi dite « Grammont » réprimait les mauvais traitements commis à l'égard

¹⁶⁶ *Ibid.*

¹⁶⁷ Art. R. 622-2 et R. 623-2 du Code pénal.

¹⁶⁸ Art. 221-6-2 du Code pénal.

¹⁶⁹ Art. 1243 du Code civil.

¹⁷⁰ Art. 132-75, Art. 221-6-2, Art. R. 622-2 et R. 623-2 du Code pénal, Art. 1243 du Code civil.

¹⁷¹ MERCIER K. et LOMELLINI-DERECLLENNE A-C., *Le droit de l'animal*, Lextenso/LGDJ, 2017, p. 27.

de l'animal en public uniquement¹⁷². Il faudra attendre un siècle pour cette condition de publicité des mauvais traitements soit supprimés¹⁷³. Depuis ce changement, la protection de l'animal pour lui-même a pris le dessus sur la protection de la morale publique¹⁷⁴. La réforme du Code pénal a été l'occasion pour le législateur de distinguer les infractions commises sur les animaux des atteintes aux biens. L'animal a donc été distingué du bien dans le Code pénal bien avant qu'il ne le soit dans le Code civil¹⁷⁵. Les mesures confiscatoires ont aussi été aménagées. Initialement prévues pour éviter uniquement les nuisances, la confiscation garantit désormais la protection de l'animal contre les mauvais traitements¹⁷⁶.

Les animaux de compagnie sont les animaux dont nous sommes le plus proches. Le lien d'affection particulier que nous entretenons avec ces animaux a permis les grandes évolutions juridiques du droit commun comme le prouve l'exposé de l'amendement visant à reconnaître le statut d'être vivant doué de sensibilité de l'animal¹⁷⁷. En effet, la création de l'article 515-14 du Code civil a pour objet de « consacrer l'animal, en tant que tel, dans le code civil afin de mieux concilier sa qualification juridique et sa valeur affective »¹⁷⁸. Le renvoi à la valeur affective de l'animal

¹⁷² Loi du 2 juillet 1850, dite GRAMMONT, Sur les mauvais traitements envers les animaux domestiques.

¹⁷³ Décret n° 59-1051 du 7 septembre 1959 réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux.

¹⁷⁴ En ce sens, MERCIER K. et LOMELLINI-DERECLLENNE A-C., *op. cit.*, p. 28.

¹⁷⁵ *Ibid.*

¹⁷⁶ Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, JORF n°0056 du 7 mars 2007 page 4297, texte n°1.

¹⁷⁷ Amendement n°59, présenté par M. Glavany, Mme Capdevielle, Mme Untermaier et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen, 11 avril 2014, Loi de modernisation et simplification du droit dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, n° 1808, Assemblée Nationale.

¹⁷⁸ *Ibid.*

prouve que l'animal de compagnie est la principale catégorie animale visée par le changement de statut dans le Code civil. Cette évolution au profit de l'animal de compagnie ne se limite pas à cette catégorie d'animaux et bénéficie à l'ensemble des autres animaux appropriés. L'animal de compagnie se voit appliquer un régime juridique plus général qu'il a grandement inspiré au profit de l'ensemble des animaux appropriés.

Outre ce régime de droit commun, l'animal de compagnie peut aussi être sous l'empire d'un régime plus spécifique, propre à une espèce particulière.

B. Application du régime juridique propre à certaines espèces animales

L'espèce voire la race de l'animal aura des conséquences sur son régime juridique. Ceci est valable pour toutes les catégories animales dont celle de l'animal de compagnie. Trois espèces sont distinguées : les chiens, les chats et les nouveaux animaux de compagnie. Les deux premières catégories sont généralement traitées de manière identique.

Nous relèverons tout d'abord que l'acquisition d'un animal de compagnie est règlementée en fonction de l'espèce de l'animal. Le Code rural et de la pêche maritime prévoit l'ensemble des dispositions relatives à l'acquisition de l'animal. Des restrictions liées aux animaux sont prévues de telle sorte que les chiens et les chats âgés de moins de huit semaines ne peuvent faire l'objet d'une cession à titre gratuit ou onéreux¹⁷⁹.

Les chiens et les chats doivent être identifiés préalablement à la cession. L'identification est obligatoire pour tous les chiens nés après le 6 janvier 1999 de plus de quatre mois et les chats de plus de sept mois nés après le 1^{er} janvier 2012¹⁸⁰. Autres règles

¹⁷⁹ Art. L. 214-8 du Code rural et de la pêche maritime.

¹⁸⁰ Art. L. 212-10 du Code rural et de la pêche maritime.

spécifiques aux chiens et chats : les annonces de cession doivent respecter les conditions prévues par la loi notamment « l'âge de l'animal, l'existence ou l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture, le cas échéant, le numéro d'identification de chaque animal ou le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux, le nombre d'animaux de la portée »¹⁸¹. La cession effectuée, un certain nombre de documents doivent être transmis au cessionnaire¹⁸². Ces formalités permettent un suivi à la fois de la propriété de l'animal mais également la prévention en faveur du respect de ses besoins. En effet, outre l'attestation de cession, le cédant doit fournir un certificat cessionnaire, un certificat vétérinaire ainsi qu'un document d'information relatif aux caractéristiques et aux besoins de l'animal ainsi que des conseils pour son éducation¹⁸³.

Pour leur part, les autres animaux de compagnie sont distingués selon qu'ils soient domestiques ou non-domestiques. La cession d'animaux domestiques est soumise au droit commun. Lorsque c'est une cession d'animaux dits de « rente »¹⁸⁴, les règles propres à leur espèce s'appliquent. L'acquisition d'animaux non-domestiques est soumise aux dispositions de l'arrêté du 8 octobre 2018 déjà présentées précédemment¹⁸⁵. L'attestation de cession doit comporter un certain nombre de mentions dont l'espèce, l'origine, le caractère particulier et surtout le régime juridique de

¹⁸¹ Art. L. 214-8-1 du Code rural et de la pêche maritime.

¹⁸² Art. L. 214-8 du Code rural et de la pêche maritime.

¹⁸³ *Ibid.*

¹⁸⁴ Les animaux de rente sont notamment les bovins, ovins, caprins, porcins et équidés.

¹⁸⁵ C.f. a. Définition incertaine quant aux types d'animaux concernés, p. 26s.

l'animal¹⁸⁶. De plus, un document d'informations biologiques au sujet de l'espèce de l'animal doit être transmis au cessionnaire¹⁸⁷.

La distinction entre d'une part les chiens et les chats et d'autre part, les autres animaux de compagnie peut interroger, tant les dispositions restent générales et seraient applicables à n'importe quelle espèce animale. Cependant, cette séparation entre chiens, chats et les autres animaux permet d'éviter que les possibles changements dans les règles relatives à la vente de chiens et de chats ne bouleversent les dispositions relatives aux autres espèces¹⁸⁸. L'autre élément justifiant la séparation entre ces deux groupes tient au fait que les chiens et les chats sont les animaux les plus courants au sein des foyers français. Ce constat doit cependant être nuancé. En effet, les poissons représentent l'espèce animale la plus importante parmi les animaux de compagnie¹⁸⁹ sans qu'ils ne fassent l'objet de dispositions spécifiques¹⁹⁰.

Enfin, la séparation des règles relatives à la cession des chiens et des chats de celles relatives aux autres animaux de compagnie se justifie également par l'obligation de fournir un certificat vétérinaire. Le caractère courant des espèces canines et félines garantit que tout vétérinaire puisse réaliser le certificat nécessaire pour la cession de l'animal. Pour les autres animaux de compagnie, les vétérinaires ne sont pas forcément spécialistes et ne peuvent alors dresser le certificat nécessaire. Pour des raisons

¹⁸⁶ Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, Art. 10.

¹⁸⁷ *Ibid.* Art. 11.

¹⁸⁸ Le Député Loïc Dombreval propose, dans son rapport de mission gouvernementale sur l'animal de compagnie et les équidés en fin de vie, que « la vente de chiens et de chats en animalerie, foires et expositions, et sur les sites internet généralistes » soient interdites.

¹⁸⁹ Les poissons représentent 32 millions d'individus au sein des foyers français, les chats 14,2 millions et les chiens 7,6 millions (source FACCO/KANTAR 2018).

¹⁹⁰ Les poissons sont pris en compte dans les règles relatives aux autres animaux de compagnie.

pratiques, la transmission de ce document n'a pas été rendue obligatoire pour la cession de ces animaux plus méconnus.

L'on retrouve également une différence de règles selon l'espèce animale lorsqu'il s'agit de l'identification. Ici encore, deux corps de règles sont prévus : l'un pour les carnivores domestiques dont les chiens et les chats et le second pour les « nouveaux » animaux de compagnie. Quel que soit l'animal, son identification est obligatoire. Les chiens, les chats et autres carnivores domestiques doivent être identifiés avant leur cession¹⁹¹ selon les conditions prévues par le Code rural et de la pêche maritime¹⁹². Cette identification se fait soit par tatouage¹⁹³ soit par radiofréquence¹⁹⁴. En plus du dispositif d'identification présent sur l'animal, ce dernier est enregistré au fichier national d'identification des carnivores domestiques¹⁹⁵. Lors de la cession de l'animal, le document d'identification doit être transmis afin que le nouveau détenteur puisse faire les modifications nécessaires auprès du fichier national. Le régime juridique de l'identification de l'animal dépend de son statut d'animal domestique ou non. Pour les animaux domestiques autres que les carnivores, les règles spécifiques à l'identification des animaux de rente s'appliquent¹⁹⁶.

Concernant les animaux non-domestiques, il faut se référer aux dispositions du Code de l'environnement pour trouver les

¹⁹¹ Art. L. 212-10 du Code rural et de la pêche maritime.

¹⁹² Art. D. 212-63s.

¹⁹³ Arrêté du 1^{er} août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques, JORF n°0183 du 8 août 2012 page 12998, texte n° 45, Art. 4.

¹⁹⁴ *Ibid.*, Art. 5.

¹⁹⁵ Ce fichier est souvent mentionné sous l'acronyme I-CAD pour Identification des carnivores domestiques.

¹⁹⁶ Les bovins, ovins, caprins, porcins et équidés sont là encore renvoyés aux dispositions propres à leur espèce.

règles relatives à leur identification¹⁹⁷. L'arrêté du 8 octobre 2018 prévoit également les règles d'identification de ces animaux¹⁹⁸ ainsi que leur enregistrement dans le fichier national d'identification¹⁹⁹. Les animaux non-domestiques ne sont pas identifiés sur le même registre que les carnivores domestiques mais sur le fichier d'identification de la faune sauvage protégée²⁰⁰.

Pour terminer, un régime encore plus spécifique vise certains animaux au sein même d'une espèce : les chiens catégorisés. L'on divise ces chiens particuliers en deux catégories : les chiens d'attaque de première catégorie et les chiens de garde et de défense de deuxième catégorie²⁰¹. Les chiens visés par ce régime sont inscrits sur une liste depuis un arrêté ministériel de 1999²⁰². Ce sont par exemple les races pit-bulls, Mastiff ou Rottweiler. Des critères physiques sont indiqués en annexe pour reconnaître chacune des races visées par ces dispositions. Le régime spécifique aux chiens catégorisés prévoit des interdictions de détention pour certaines personnes telles que les personnes mineures, les personnes sous tutelle sauf autorisation judiciaire, les personnes condamnées pour crimes ou délits et les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée²⁰³. La détention d'un tel chien nécessite une attestation d'aptitude²⁰⁴ et l'animal peut

¹⁹⁷ Art. L. 413-6 du Code de l'environnement.

¹⁹⁸ Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, Art. 3-6.

¹⁹⁹ *Ibid.* Art. 7.

²⁰⁰ Aussi appelé I-FAP.

²⁰¹ Art. L. 211-12 du Code rural et de la pêche maritime

²⁰² Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code.

²⁰³ Art. L. 211-13 du Code rural et de la pêche maritime.

²⁰⁴ Art. L. 211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime.

faire l'objet d'évaluations comportementales²⁰⁵. De plus, leur présence dans les espaces publics et communs se trouve restreinte et soumise à un certain nombre de conditions comme le port obligatoire de la muselière²⁰⁶.

L'ensemble de ces mesures propres à chaque espèce voire à certaines races prouve que la catégorisation de l'animal de compagnie n'est pas dotée d'un régime juridique stable. Que l'on soit face à telle ou telle espèce animale, le régime juridique ne sera pas le même. De plus, la séparation entre les différents régimes n'est pas strictement organisée. Les animaux autres que chiens et les chats composent une catégorie appelée de plusieurs manières : autres animaux de compagnie, nouveaux animaux de compagnie, animaux de compagnie qui ne sont pas des carnivores domestiques. Cela crée donc des sous-catégories peu lisibles dont les régimes ont pourtant une valeur impérative.

Le système de renvoi à différents régimes juridiques est courant lorsque l'on passe du droit commun à un droit catégoriel. En revanche, il manque ici de lisibilité dans le renvoi de ce droit spécial de l'animal de compagnie à un droit encore plus spécial propre à chaque espèce ou race. De plus, cela nécessite la maîtrise des différentes échelles de catégorisation animale pour déterminer le régime applicable à un animal précis.

L'instabilité du régime juridique applicable à l'animal de compagnie est en partie due à ce système de renvois vers divers régimes, de droit commun ou plus spécifiques, mais elle trouve également son origine dans la détermination du régime juridique de l'animal à partir de la place qui lui est accordée.

²⁰⁵ Art. L. 211-14s. du Code rural et de la pêche maritime.

²⁰⁶ *Ibid.*

Section 2. Un régime basé sur la place accordée à l'animal

Le régime juridique de l'animal est basé sur la place que l'humain accorde à l'animal. Nous développerons d'abord la relation entre le statut de l'animal de compagnie et ceux des *res nullius* ou *derelictae* (A) avant de démontrer comment l'usage de l'animal détermine son statut juridique (B).

A. L'animal de compagnie face à la *res nullius* ou *derelictae*

Le régime juridique applicable à l'animal dépend de la place que ce dernier occupe par rapport à l'humain. Concernant l'animal de compagnie, nous développerons comment le régime juridique propre à cette catégorie interagit avec les statuts de *res nullius* et de *res derelictae*.

Nous allons d'abord commencer par rappeler à quoi correspondent ces deux expressions latines utilisées en droit des biens.

La *res nullius* est une chose sans maître. C'est une chose mobilière sans propriétaire mais qui peut cependant faire l'objet d'appropriation²⁰⁷. La *res derelictae* est quant à elle une chose laissée en déréliction c'est-à-dire abandonnée par son propriétaire²⁰⁸. Cette dernière n'est pas une chose perdue car il y a nécessairement une volonté de s'en séparer de la part du propriétaire²⁰⁹. Le propriétaire n'a donc plus ni le *corpus*²¹⁰ ni

²⁰⁷ V. « *res nullius* », p. 908, CORNU G., Association Henri CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, PUF, 13^e éd 2020.

²⁰⁸ V. « *res derelictae* », p. 904, CORNU G., Association Henri CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, PUF, 13^e éd 2020.

²⁰⁹ En ce sens, LIBCHABER R., « Présentation générale des biens » in « Biens », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, Mai 2016, p. 39-43.

²¹⁰ L'objet matériel de la propriété.

*l'animus*²¹¹. Aussi bien la *res nullius* que la *res derelictae* peuvent être appropriées par occupation c'est-à-dire par une prise de possession matérielle volontaire²¹².

Les animaux sauvages libres sont considérés juridiquement comme des choses sans maître²¹³. L'humain peut se les approprier en les capturant. Pour appréhender l'interaction entre le régime de l'animal de compagnie et le statut des choses sans propriétaire, trois situations doivent être distinguées.

Tout d'abord, le cas où l'animal n'est pas approprié et ne le sera jamais. C'est le cas des animaux non-domestiques libres, vivant indépendamment de l'humain²¹⁴. Pour ces animaux, la question du statut d'animal de compagnie ne se pose pas puisqu'il ne se trouvent pas sous la main de l'Homme.

Ensuite, le second cas de figure correspond aux animaux sans propriétaires qui deviennent appropriés. Cela vise les animaux non-domestiques que l'humain s'approprie. Le passage du statut d'animal sauvage libre à animal approprié implique des changements de régime juridique. Initialement une *res nullius*, non protégé à titre individuel²¹⁵, l'animal est soumis au régime général de l'animal dès son appropriation. D'un point de vue juridique, il devient alors un être vivant doué de sensibilité²¹⁶.

L'appropriation de l'animal non-domestique entraîne l'application des règles de détention des animaux non-domestiques

²¹¹ Attitude du propriétaire qui se comporte comme tel.

²¹² DJOUDI J., « Domaine de l'occupation » in « Occupation », Répertoire de droit civil, Dalloz, Juillet 2018, p. 6-11.

²¹³ MORALES FRENOY C., *Le droit animal*, L'Harmattan, 2017, p. 17.

²¹⁴ C.f. Annexe - Schéma de classification des différentes catégories animales

²¹⁵ En ce sens, MERCIER K. et LOMELLINI-DERECLLENNE A-C., *op. cit.*, p. 35.

²¹⁶ Art. L. 515-14 du Code civil.

présentées précédemment²¹⁷. La qualification d'animal de compagnie dépend du respect des conditions propres à ce régime juridique. Pour autant, l'appropriation de l'animal non-domestique est un préalable indispensable. Le régime juridique de l'animal de compagnie est par nature incompatible avec le statut de *res nullius* d'un animal non-domestique. L'on constate donc qu'un animal sauvage libre ne peut être qualifié d'animal de compagnie. Plus concrètement, le fait de mettre de la nourriture ou de l'eau à disposition d'un animal sauvage n'en fait pas un animal de compagnie puisqu'il n'est pas détenu par l'humain. En effet, la définition juridique de l'animal de compagnie vise expressément la détention de l'animal²¹⁸. Par conséquent, la liberté est un obstacle à la qualification d'animal de compagnie. Cela signifie que l'animal ne bénéficie pas de la protection accordée à l'animal approprié, quel que soit le lien affectif établi avec l'humain. A ce titre, une atteinte à l'animal ne fera l'objet d'aucune réparation. Cela prouve que l'affection n'est pas un critère suffisant pour permettre l'application du régime juridique de l'animal de compagnie. L'absence de droits envers un animal non approprié signifie également l'absence de devoirs et plus précisément, l'absence de responsabilité²¹⁹.

Enfin, le dernier cas de figure correspond aux animaux appropriés devenant sans propriétaire. Ce peut être des animaux non-domestiques qui retrouvent leur statut d'animal sauvage après avoir été appropriés ou alors des animaux domestiques dont les humains n'ont plus la propriété. Deux situations sont à distinguer, d'une part les animaux perdus et d'autre part, les animaux délaissés.

²¹⁷ Partie I, Chapitre 2, Section 1, B « Application du régime juridique propre à certaines espèces animales », p. 53s.

²¹⁸ Art. L. 214-6 du Code rural et de la pêche maritime.

²¹⁹ La responsabilité du fait des animaux prévue à l'Art. 1243 du Code civil ne vise que les animaux appropriés. En ce sens, MORALES FRENOY C., *op. cit.*, p. 29.

Dans le cas des animaux perdus, le détenteur n'a pas la volonté de s'en séparer. Le Code rural prévoit que « lorsque des animaux errants sans détenteur, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale »²²⁰. La municipalité informe le propriétaire ou le détenteur des animaux des dispositions mises en œuvre et « si les animaux ne sont pas réclamés, ils sont considérés comme abandonnés »²²¹.

Les animaux domestiques peuvent devenir des *res nullius* lorsque « l'état d'errance est tel qu'il paraît évident que l'animal a perdu son caractère d'animal domestique placé sous la main de l'homme »²²². Ce changement de statut est par exemple applicable aux chèvres et aux chats errants²²³. Cependant, le chien ne peut en aucun cas devenir une *res nullius* quelle que soit sa situation d'errance. En effet, la Cour de cassation a jugé que si les chats sont « susceptibles de vie sauvage ou indépendante d'un entretien par un homme qui les possède, il n'en va pas de même pour les chiens qui n'ont pas de capacité de retour à une vie non domestique, et qui, même errants sont les objets d'une appropriation, à laquelle ils n'échappent que temporairement »²²⁴.

Pour terminer, les animaux délaissés sont à la fois les animaux errants dont le propriétaire ou détenteur ne s'est pas manifesté auprès des autorités municipales et les animaux

²²⁰ Art. L. 211-20 du Code rural et de la pêche maritime.

²²¹ *Ibid.*

²²² REDON, « L'animal en tant qu'être vivant soumis au régime des biens » in « Animaux », Dalloz, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, février 2016, p. 6-7.

²²³ En ce sens, *Ibid.*

²²⁴ Cass. Crim., 7 mars 1995, n° 93-84.946.

abandonnés volontairement. Lorsqu'il se trouve sans propriétaire, c'est-à-dire délaissé sans aucun contrôle de l'humain, l'animal devient une *res derelictae*. En effet, il devient inapproprié car son propriétaire s'en sépare volontairement. L'animal de compagnie, domestique ou non change donc de statut pour acquérir celui de *res derelictae* malgré l'interdiction pénale d'abandonner son animal²²⁵. Ce changement de statut n'est pas un cas théorique puisqu'il concerne des dizaines de milliers d'animaux chaque année²²⁶.

Le critère d'appropriation de l'animal entraîne une certaine instabilité du régime juridique de l'animal de compagnie. Comme nous avons pu le constater, la désappropriation de l'animal de compagnie n'est pas une simple situation théorique. La place que l'animal occupe par rapport au droit de propriété de l'Homme influe de manière prépondérante sur le régime juridique qui lui est applicable. Cette instabilité du régime juridique de l'animal de compagnie a notamment des conséquences du point de vue de sa protection. En effet, la désappropriation de l'animal lui retire son statut d'être vivant doué de sensibilité ainsi que les diverses protections juridiques dont il bénéficie.

Le critère de l'appropriation de l'animal n'est pourtant pas le seul à avoir un impact sur le régime juridique puisque l'usage de l'animal par l'humain est également déterminant.

B. L'usage de l'animal par l'humain déterminant son statut juridique

Le régime juridique applicable à l'animal de compagnie est déterminé par l'usage que l'humain fait de l'animal. Le régime juridique général de l'animal couvre un certain nombre de

²²⁵ Art. 521-1 du Code pénal.

²²⁶ PIQUET C. et ALEXANDRE V., « Abandons d'animaux : les français « champions » d'Europe, vraiment ? », *Le Parisien*, publié le 19 juin 2019, modifié le 20 juin 2019.

catégories animales disposant d'un régime spécial. Chacun de ces régimes dépend de conditions d'usage particulières.

Nous développerons ici deux situations distinctes. L'on présentera d'abord les cas de l'animal de compagnie dont l'usage change et modifie son régime juridique pour celui d'une autre catégorie animale avant de présenter le cas de l'animal appartenant à une catégorie et dont le changement d'usage en fait un animal de compagnie.

L'animal de compagnie est, comme l'indique la définition juridique, « tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément »²²⁷. La situation de l'animal à l'égard de l'humain peut cependant évoluer. De fait, un animal domestique détenu pour l'agrément peut devenir un animal d'expérimentation. Si en principe les animaux d'expérimentation ne peuvent être issus que d'élevages spécifiques²²⁸, il est possible par dérogation « sur la base d'éléments scientifiques dûment justifiés »²²⁹ qu'un animal, non-élevé à cette fin, devienne un animal d'expérimentation. Ces dérogations particulières ne s'appliquent pas uniquement aux animaux domestiques même s'ils représentent l'immense majorité des animaux d'expérimentation²³⁰. L'expérimentation médicale peut recourir à tout type d'animaux y compris ceux issus d'espèces sauvages protégées²³¹.

²²⁷ Art. L. 214-6 du Code rural et de la pêche maritime.

²²⁸ Art. R. 214-90 du Code rural et de la pêche maritime.

²²⁹ Art. R. 214-90 dernier alinéa, modifié le 20 mars 2020.

²³⁰ Plus de 99% des animaux d'expérimentation sont des animaux domestiques dont notamment 62% de souris, 12% de poissons, 8% de rats et 7% de lapins. Source : Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, « Utilisation des animaux à des fins scientifiques dans les établissements français, Enquête statistique 2018 », https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/utilisation_des_animaux_fins_scientifiques/55/7/STAT2018_Utilisation_animaux_fins_scientifiques_1287557.pdf

²³¹ En ce sens, MERCIER K. et LOMELLINI-DERECLLENNE A-C., *op. cit.*, p. 96.

Dans cette situation, le statut d'animal de compagnie s'éteint donc au profit du statut d'animal d'expérimentation²³². Cela démontre l'instabilité du régime juridique applicable à l'animal puisque le statut d'animal de compagnie peut s'appliquer sur la simple base de la destination de l'animal alors que cette dernière est incertaine. En effet, les animaux « destinés à être détenus par l'Homme pour son agrément »²³³ sont qualifiés d'animaux de compagnie mais leur destination peut changer sans qu'ils n'aient jamais été animaux de compagnie *de facto*. Pour être plus précis, un animal élevé pour devenir animal de compagnie sera qualifié comme tel mais une dérogation peut permettre qu'il fasse l'objet d'expérimentations médicales. Par conséquent, il n'aura juridiquement été animal de compagnie que le temps de sa présence dans l'élevage alors qu'il ne l'aura jamais été de manière effective.

L'on peut également rencontrer un changement de statut lorsqu'un animal de compagnie devient animal de divertissement. L'animal a toujours un but d'agrément puisque c'est le divertissement humain qui est recherché par la présentation au public. Cependant, cela ne vise plus uniquement l'agrément du détenteur de l'animal. L'animal de divertissement a un intérêt économique pour son détenteur à travers l'activité présentée au public. La convention européenne pour la protection des animaux de compagnie permet que cette catégorie d'animaux soient « utilisés dans la publicité, les spectacles, les expositions, compétitions ou manifestations semblables »²³⁴ dès lors qu'ils « sont détenus dans les conditions propres à leur espèce »²³⁵ et que « leur santé et leur bien-être ne sont pas mis en danger »²³⁶.

²³² Cf. Annexe - Schéma de classification des différentes catégories animales.

²³³ Art. L. 214-6 du Code rural et de la pêche maritime.

²³⁴ Art. 9 de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie.

²³⁵ *Ibid.*

²³⁶ *Ibid.*

Les conditions imposées par la Convention européenne pose question quant à la possibilité de superposer les régimes juridiques de l'animal de compagnie et de l'animal de divertissement. En effet, le texte européen prévoit expressément l'application des mesures de protection de l'animal de compagnie pour que celui-ci puisse être utilisé à des fins de divertissement. Cela signifie que les deux régimes juridiques trouvent à s'appliquer simultanément sur un même animal. En principe, il n'y a rien de contradictoire à ce qu'un animal de compagnie soit également une source de divertissement. Ce peut être le cas des animaux dont l'image est utilisée pour la publicité, des productions visuelles ou également des animaux présentés lors de spectacles publics.

L'on peut cependant constater que certains juges sont allés à l'encontre de la jurisprudence constante de la Cour de cassation depuis l'arrêt Lunus²³⁷ en tentant de dissocier l'animal de compagnie de l'animal de travail²³⁸. Dans une décision de première instance, les juges ont ainsi rejeté l'indemnisation du préjudice affectif au motif que l'animal était « non pas un animal de compagnie, mais un outil de travail, utilisé sans un cadre professionnel et commercial par le centre équestre »²³⁹. L'animal de divertissement peut être assimilé à l'animal de travail en ce que son utilité s'inscrit dans un cadre professionnel et commercial. C'est notamment le cas pour les spectacles ou toute activité pour laquelle l'animal est utilisé en contrepartie d'une rémunération. Le cas d'espèce de l'arrêt cité ici remplit ces conditions puisqu'il s'agit d'un cheval utilisé pour les activités d'un centre d'équitation. L'utilisation de l'animal pour le divertissement en tant qu'animal de travail est ici incompatible avec le statut d'animal de compagnie.

²³⁷ L'indemnisation du préjudice affectif lié à un animal existe depuis l'arrêt dit « Lunus », Cass. Civ. 1^{re}, 16 janvier 1962.

²³⁸ Aix- en-Provence, 10^e Ch., 5 Novembre 2015, n° 14/13878, SARL Club hippique des tamaris c/ SCE SCEA Reveny.

²³⁹ MARCHADIER F., « Selon qu'il sera animal de compagnie ou outil de travail, l'indemnisation du préjudice d'affection sera acceptée ou refusée », *RSDA* 2/2015, p. 42-43.

Les juges ont considéré que les enjeux économiques tirés de l'animal excluaient tout lien d'affection.

Bien que cette décision soit isolée, elle met en lumière le manque de précision de la définition juridique de l'animal de compagnie au sujet de l'intérêt pécuniaire de l'animal pour son détenteur. Cette interprétation prétorienne démontre une nouvelle fois que les relations entre le régime juridique des différentes catégories animales ne sont pas simples à organiser selon la place que l'humain accorde à l'animal.

Le statut de l'animal de compagnie peut également changer dans le sens inverse. C'est-à-dire qu'un animal appartenant à une certaine catégorie peut devenir animal de compagnie avec son changement d'usage par l'humain.

L'on peut remarquer un tel changement de statut à partir de plusieurs catégories animales. C'est d'abord le cas de certains animaux de rente. Ces animaux sont ceux élevés pour « la production de denrées alimentaires, de laine, de peaux ou d'autres fins agricoles »²⁴⁰. Il arrive que des animaux de rente soient confiés à des groupements de protection animale²⁴¹ au cours de procédures judiciaires. Lorsqu'ils sont saisis définitivement, ces animaux sont à la charge de ces groupements qui peuvent les faire « adopter » par des particuliers. Que ce soit à l'issue d'une procédure judiciaire ou par un rachat directement auprès de l'éleveur, chaque année, un certain nombre d'animaux de rente connaissent une nouvelle vie chez des particuliers.

En sortant du processus de production de produits animaux pour vivre comme animaux de compagnie, ces derniers bénéficient du régime juridique afférent à leur nouvelle place.

²⁴⁰ LEMAITRE A., « Un élément de santé publique vétérinaire : la protection des animaux de rente », thèse de doctorat vétérinaire, sous la direction de CARLIER M., Créteil, École nationale vétérinaire d'Alfort, 2003, p. 5.

²⁴¹ Art. L. 214-23 du Code rural et de la pêche maritime.

Cette situation particulière trouve également à s'appliquer pour certains animaux d'expérimentation. En effet, des groupements de protection animale ainsi que des particuliers œuvrent à la réhabilitation d'animaux utilisés par les laboratoires²⁴². Les animaux utilisés ou destinés à être utilisés pour des procédures d'expérimentation peuvent être libérés sur autorisation du préfet du lieu de la remise en liberté « si elle permet de conserver le bien-être de l'animal, pour autant que son état de santé le permette, et qu'il n'existe aucun danger pour la santé publique et l'environnement »²⁴³. Ces dispositions sont la transcription dans le droit français d'une directive européenne prévoyant que les animaux d'expérimentation « soient placés ou relâchés dans un habitat approprié ou un système d'élevage adapté à l'espèce »²⁴⁴. La réhabilitation des animaux d'abattoir a pour conséquence de modifier le régime juridique qui leur est applicable. Accueillis par des particuliers, ils deviennent des animaux de compagnie à part entière.

L'évolution du régime juridique de l'animal en fonction de son usage et plus particulièrement de la place qui lui est accordée représente une véritable instabilité juridique. Le changement de catégorie en faveur de l'animal de compagnie permet à l'animal de bénéficier d'un régime juridique plus protecteur mais à l'inverse, le

²⁴² TORGEMENT E., « Expérimentation animale : « J'ai adopté un chien de labo », *Le Parisien*, publié le 10 juin 2018, consulté sur : <https://www.leparisien.fr/societe/experimentation-animale-j-ai-adopte-un-chien-de-labo-10-06-2018-7763391.php> ; *30 Millions d'amis*, « Une nouvelle vie pour 77 animaux sauvés des laboratoires », publié le 29 mai 2020, consulté sur : <https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/19239-une-nouvelle-vie-pour-77-animaux-sauves-des-laboratoires/>

²⁴³ Art. 214-98 du Code rural et de la pêche maritime.

²⁴⁴ Art 19 de la Directive 201/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010, relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

passage vers une autre catégorie à des conséquences négatives pour l'animal.

L'absence de prise en compte de l'affection dans la loi et l'instabilité du régime applicable font de l'animal de compagnie une catégorie à la fois délicate et discutable. Malgré les limites que rencontre cette catégorisation juridique, le régime spécifique à l'animal de compagnie est malgré tout nécessaire et justifié. Il est à la fois nécessaire pour encadrer la relation humain-animal et justifié par sa cohérence avec les possibles évolutions du droit.

Partie II. L'animal de compagnie : une catégorisation malgré tout nécessaire et justifiée

La catégorie juridique d'animal de compagnie est une distinction malgré tout nécessaire et justifiée. Le régime juridique de l'animal de compagnie est nécessaire pour encadrer la relation humain-animal (Chapitre 1) et se justifie en s'inscrivant parfaitement dans les possibles évolutions du droit animalier (Chapitre 2).

Chapitre 1. Une catégorie nécessaire pour encadrer la relation humain-animal

La catégorisation de l'animal de compagnie entraîne l'application d'un régime juridique nécessaire pour encadrer la relation humain-animal. Ce régime protège tout à la fois les intérêts propres de l'humain (Section 1) et l'animal lui-même, à l'égard de l'Homme (Section 2).

Section 1. Un régime protégeant les intérêts propres de l'humain

La vie commune de l'humain avec l'animal nécessite que les intérêts propres de chacun soient protégés. L'Homme connaît aussi bien une protection de ses droits vis-à-vis de l'animal (A) que de lui-même contre les dangers liés à l'animal (B).

A. Protection des droits de l'humain vis-à-vis de l'animal

La détention d'un animal de compagnie entraîne l'application de règles protégeant les droits de l'humain vis-à-vis de l'animal. Ces droits peuvent être classés en deux catégories, avec

d'une part les droits liés à la vie avec l'animal et d'autre part les droits liés à la propriété de l'animal.

Tout d'abord, concernant les droits relatifs à la vie de l'humain avec l'animal, le premier vise précisément le droit de vivre avec un animal.

En effet, « sauf dans les contrats de location saisonnière de meublés de tourisme, est réputée non écrite toute stipulation tendant à interdire la détention d'un animal dans un local d'habitation dans la mesure où elle concerne un animal familial »²⁴⁵. La détention d'un animal familial à son domicile est autorisée à condition que « ledit animal ne cause aucun dégât à l'immeuble ni aucun trouble de jouissance aux occupants de celui-ci »²⁴⁶. Par exception, « est licite la stipulation tendant à interdire la détention d'un chien appartenant à la première catégorie »²⁴⁷.

L'on voit apparaître ici une difficulté concernant l'interprétation de l'expression « animal familial ». Cette formulation ne fait pas partie des différentes catégories animales reconnues par le droit. Il est déjà difficile de cerner le champ d'application des catégories animales courantes alors l'utilisation d'une formule non définie ne facilite pas l'interprétation et donc l'application de la règle relative à la vie avec un animal.

La jurisprudence a apporté des précisions quant au champ d'application du droit de vivre avec un animal familial.

La première précision prétorienne concerne les animaux visés par ce droit. La Cour d'appel de Colmar a consacré l'exclusion de l'application de cette disposition aux nouveaux animaux de

²⁴⁵ Loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 modifiant et complétant la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, JORF du 10 juillet 1970, p. 6464, Art. 10.

²⁴⁶ *Ibid.*

²⁴⁷ *Ibid.*

compagnie²⁴⁸. Seuls les chiens et les chats sont visés par cette disposition. En effet, la Cour a accepté la résiliation du bail du fait que le locataire vive avec un serpent dans son appartement.

Ensuite, la seconde interprétation prétorienne vise les lieux où s'applique cette règle. Ici, la Cour d'appel de Grenoble a exclu l'application de ce texte aux EHPAD²⁴⁹ ²⁵⁰. Ces établissements peuvent donc décider d'interdire les animaux dans leurs locaux. S'il est légalement prévu que « les animaux domestiques, à l'exception des chiens-guides d'aveugles, ne peuvent être introduits dans l'enceinte de l'hôpital »²⁵¹, aucune disposition ne prévoit la possibilité ou non de détenir un animal de compagnie dans un établissement pour personnes âgées dépendantes. Seule une ancienne circulaire, sans valeur normative, indique que « les personnes âgées qui ont un animal familier doivent être autorisées à le garder avec elles, dans la mesure où il ne créera pas une contrainte anormale pour le personnel et où il ne gênera pas la tranquillité des autres résidents »²⁵².

En application des dispositions du Code de l'environnement, les animaux non-domestiques peuvent vivre dans un local d'habitation dès lors que le bailleur n'a pas prévu d'interdiction. En effet, « Les propriétaires d'animaux de compagnie appartenant à une espèce qui vient d'être inscrite sur les listes établies en application du I de l'article L. 411-6 sont autorisés à les conserver jusqu'à la mort de ces animaux »²⁵³. Cette détention est autorisée à condition que les animaux soient détenus à des fins non-

²⁴⁸ CA Colmar, 25 octobre 1993, JCP G 1994, IV, 1910.

²⁴⁹ EHPAD : Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

²⁵⁰ CA Grenoble, 1^{re} Ch. Civ., 17 janvier 2017, n°14/03733, UFC 38 c/ Association Marc S.

²⁵¹ Art. R1112-48 du Code de la santé publique.

²⁵² Circulaire du 11 mars 1986 dite « Franceschi » relative à la mise en place des conseils d'établissement.

²⁵³ Art. R411-39.

commerciales, qu'ils soient régulièrement détenus, que les propriétaires les aient déclarés auprès de la préfecture du département du lieu de détention et qu'ils soient détenus en captivité selon les mesures appropriées pour qu'ils ne puissent ni se reproduire ni s'échapper²⁵⁴.

Le détenteur d'un animal de compagnie dispose donc d'un droit de vivre avec cet animal. Pour autant, ce droit n'est pas absolu puisqu'il doit respecter un certain nombre de conditions relatives au type d'animal, au type d'habitation ainsi qu'aux conditions de détention.

Parmi les droits de l'humain vis-à-vis de l'animal, l'on peut également observer un droit de circuler avec son animal de compagnie. Il est autorisé de circuler avec un animal dès lors qu'il est sous la surveillance de son maître²⁵⁵ puisqu'il est interdit de laisser divaguer un animal²⁵⁶. Au niveau européen, il est prévu de manière générale que « les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie qui satisfont aux conditions de police sanitaire énoncées dans le présent règlement ne sont ni interdits, ni limités, ni entravés pour des motifs de santé animale autres que ceux résultant de l'application du présent règlement »²⁵⁷.

Pour autant, ce droit de circulation n'est pas absolu. Il connaît lui aussi des restrictions liées à certaines espèces comme les chiens dangereux²⁵⁸ ainsi qu'à certains lieux. Une circulaire prévoit en effet que les animaux, notamment les chiens, sont

²⁵⁴ *Ibid.*

²⁵⁵ Art. L. 211-23 du Code rural et de la pêche maritime, lecture à contrario de la notion de divagation.

²⁵⁶ Art. L. 211-19-1 du Code rural et de la pêche maritime.

²⁵⁷ Règlement (UE) n ° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie.

²⁵⁸ Art. L. 211-16 du Code rural et de la pêche maritime.

interdits dans les magasins de vente d'alimentation²⁵⁹, pour des raisons d'hygiène.

Les droits garantis à l'humain vis-à-vis de l'animal sont également des droits issus de la propriété.

L'on constate une protection des intérêts de l'humain dans le statut pénal de l'animal car les atteintes à l'encontre de ce dernier sont sanctionnées du fait de son appropriation²⁶⁰. En ne protégeant que l'animal approprié, le droit pénal institue une protection de l'animal en tant que bien appartenant à une personne.

De par son appropriation, l'animal peut faire l'objet de vol. Dans le Code pénal, le vol d'un animal est qualifié de « soustraction frauduleuse de la chose d'autrui »²⁶¹ comme pour n'importe quel autre bien. Comme nous l'avons vu précédemment au sujet des *res nullius*, le chien ne peut faire l'objet d'une telle qualification et sa prise de possession sera nécessairement celle d'un animal toujours approprié²⁶².

L'humain propriétaire d'un animal de compagnie bénéficie donc d'une protection contre le vol de son compagnon.

Le droit pénal prévoit également la réparation du préjudice subi par l'humain propriétaire d'un animal en cas d'atteinte à l'encontre de ce dernier. Que l'atteinte soit le fait d'autrui, d'une chose ou d'un animal, le propriétaire de l'animal voit son préjudice indemnisé. L'atteinte contre l'animal est considérée comme une

²⁵⁹ Circulaire du 9 août 1978 relative à la révision du règlement sanitaire départemental type, Art. 125.

²⁶⁰ En ce sens, PERRIN M., *Le statut pénal de l'animal*, L'Harmattan, 2016, p. 40.

²⁶¹ Art. 311-1 du Code pénal.

²⁶² Cass. Crim., 7 mars 1995, n°93-84.946.

atteinte contre le patrimoine de son propriétaire²⁶³. Afin d'obtenir la réparation de son préjudice, le propriétaire de l'animal peut intenter une action civile²⁶⁴. Cette dernière vise à réparer le dommage patrimonial et extrapatrimonial découlant de la commission d'une infraction pénale.

La jurisprudence ne reconnaît pas le statut de victime à l'animal au motif qu'il « ne peut être considéré comme une victime au sens de la loi puisque le terme « victime » ne peut désigner que des personnes et exclut les animaux qui ne peuvent être sujets de droit »²⁶⁵. De ce fait, elle reconnaît la réparation d'un préjudice direct qui n'est pas la souffrance de l'animal mais bien celle de son propriétaire²⁶⁶. Le propriétaire de l'animal peut donc invoquer son préjudice matériel résultant de la blessure ou de la mort de son animal de compagnie mais également son préjudice moral²⁶⁷. La réparation du préjudice moral nécessite que soit rapportée la preuve du lien d'affection entre l'humain et l'animal. Le préjudice considéré comme préjudice moral est issu du fait d'avoir vu souffrir un être cher aux yeux de l'humain. Par conséquent, la jurisprudence n'admet pas le préjudice moral lorsque le lien d'affection est insuffisant²⁶⁸. Selon la jurisprudence, la perte d'un

²⁶³ En ce sens, BOISSEAU-SOWINSKI L., « La représentation des individus d'une espèce animale devant le juge français », *Vertigo, Revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 22, septembre 2015.

²⁶⁴ Art. 2 du Code de procédure pénale.

²⁶⁵ CA Bordeaux, 3 mai 2004, JurisData n°2004-271846.

²⁶⁶ En ce sens, BOISSEAU-SOWINSKI L., « Animaux de compagnie, animaux de ferme, animaux sauvages : Variabilité de la protection et hiérarchie des sensibilités », in BISMUTH R. et MARCHADIER F. (dir.), *Sensibilité animale, perspectives juridiques*, CNRS Editions, 2015, p. 147-171.

²⁶⁷ Cass. Civ. 1^{re}, 16 janvier 1962, arrêt dit « Lunus ».

²⁶⁸ En ce sens, HIGY C., « le préjudice d'affection du propriétaire de l'animal disparu », *AJ Famille* 2012, p. 85.

cheval destiné à la vente ne justifie pas l'indemnisation d'un préjudice moral²⁶⁹.

Cette prise en compte du lien d'affection par la jurisprudence prouve le statut particulier de l'animal de compagnie à l'égard des autres animaux et justifie l'existence d'une telle catégorisation juridique. L'intérêt propre de l'humain est protégé par le régime juridique applicable à l'animal de compagnie. Grâce au lien de propriété envers l'animal, l'Homme bénéficie d'une garantie de ses droits aussi bien patrimoniaux qu'extrapatrimoniaux. Ainsi, cette protection des droits de l'humain vis-à-vis de l'animal justifie là aussi la nécessité de ce régime juridique particulier.

L'intérêt de l'humain ne se trouve pas que dans la protection de ses droits vis-à-vis de l'animal mais il provient également de la protection de l'Homme contre les dangers relatifs à l'animal.

B. Protection de l'humain contre les désagréments relatifs à l'animal

Du fait de leur cohabitation, l'humain est protégé contre les dangers relatifs à l'animal. L'idée de cohabitation est ici entendue largement. Elle comprend d'une part la vie commune au sein du foyer du détenteur de l'animal et d'autre part la proximité des animaux de compagnie dans la société.

Deux catégories de personnes sont particulièrement protégées, à savoir les majeurs protégés et les mineurs.

En principe, les majeurs protégés peuvent détenir librement des animaux de compagnie²⁷⁰. Une exception est cependant prévue

²⁶⁹ CA Lyon, 20 décembre 2001, RG n° 1999/07446.

²⁷⁰ PECAUT-RIVOLIER L. et VERHEYDE T., « L'animal et les majeurs protégés », *AJ Famille* 2012, p. 72.

concernant la détention de chiens dangereux²⁷¹ par un majeur sous tutelle. Dans ce cas précis, une autorisation judiciaire est nécessaire²⁷². Lorsqu'un majeur protégé détient un animal, sa gestion est considérée comme un acte d'administration²⁷³. Cela signifie que les actes relatifs à l'animal peuvent être effectués par la personne sous curatelle et son curateur tandis le tuteur est seul à pouvoir agir dans le cadre d'une mesure de tutelle. La limite concernant cette disposition vient du fait que seuls les animaux « domestiques » sont visés²⁷⁴. Cela laisse peser le doute quant aux actes relatifs aux animaux non-domestiques ayant le statut d'animal de compagnie.

Une fois de plus, la catégorie de l'animal de compagnie n'est pas pleinement prise en compte dans les textes. Il est alors complexe de connaître la volonté des rédacteurs pour savoir si c'est une limitation volontaire à la catégorie d'animal domestique ou si c'est une erreur liée à une mauvaise compréhension de la catégorie de l'animal de compagnie.

Le cas des détentions excessives d'animaux mérite également d'être développé. Cette situation potentiellement dangereuse concerne notamment des personnes victimes du syndrome de Noé, c'est-à-dire accumulant un grand nombre d'animaux de manière compulsive sans pouvoir répondre à leurs besoins²⁷⁵. Dans l'objectif de protéger les personnes, cela peut être

²⁷¹ Art. L. 211-12 du Code rural et de la pêche maritime instituant les différentes catégories de chiens dangereux.

²⁷² Art. L. 211-13 du Code rural et de la pêche maritime.

²⁷³ Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil, Annexe 1, colonne 1, IX, « Divers ».

²⁷⁴ En ce sens, PECAUT-RIVOLIER L. et VERHEYDE T., « L'animal et les majeurs protégés », *AJ Famille* 2012, p. 72.

²⁷⁵ En ce sens, TASSART A-S., « Le syndrome de Noé ou le besoin compulsif de "sauver" des animaux », *Sciences et avenir*, publié le 8 octobre 2016.

une cause d'ouverture de mesure de protection si cela démontre une « altération des facultés mentales de l'intéressé »²⁷⁶.

Outre les majeurs protégés, les mineurs font également l'objet d'une attention particulière concernant les dangers relatifs aux animaux de compagnie. En effet, la détention d'un animal est une source de responsabilités particulière ainsi qu'une source d'obligations. Cela justifie qu'« aucun animal de compagnie ne doit être vendu à des mineurs de seize ans sans le consentement de leurs parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale »²⁷⁷. De plus, les mineurs font aussi l'objet d'une interdiction de détention de chiens dangereux²⁷⁸. Contrairement aux majeurs protégés, aucune exception à cette interdiction n'est prévue.

La protection de l'enfant vis-à-vis de l'animal peut avoir des conséquences en cas de séparation parentale. Les risques liés à l'animal sont pris en compte lors de la détermination du domicile de l'enfant. Ainsi, la jurisprudence a caractérisé quatre situations particulières dans lesquelles elle éloigne l'enfant de l'animal. Il y a tout d'abord le cas de la « zoolâtrie d'un parent entraînant un désintérêt manifeste à l'égard de l'enfant »²⁷⁹. Ensuite, il y a les raisons d'hygiène pour que l'enfant ne vive pas dans « une saleté répugnante » à cause de l'animal²⁸⁰. Un autre cas concerne la santé

²⁷⁶ En ce sens, PECAUT-RIVOLIER L. et VERHEYDE T., « L'animal et les majeurs protégés », *AJ Famille* 2012, p. 72

²⁷⁷ Art. R. 214-20 du Code rural et de la pêche maritime.

²⁷⁸ Art. L. 211-13 du Code rural et de la pêche maritime.

²⁷⁹ En ce sens, HILT P., « L'animal de compagnie lors de la séparation du couple », *AJ Famille*, 2012, p. 74 et Nîmes, 21 novembre 1989, RGn° 88/3785, Juris-Data n° 1989-030358.

²⁸⁰ Nîmes, 21 novembre 1989, RGn° 88/3785, Juris-Data n° 1989-030358.

de l'enfant lorsqu'il est allergique à l'animal en cause²⁸¹. Enfin, le dernier cas est celui, de l'animal dangereux pour l'enfant²⁸².

La protection contre la dangerosité de l'animal ne s'applique pas qu'aux enfants. L'animal de compagnie peut être un problème pour l'ensemble des personnes autour de lui.

A ce titre, le Code pénal réprime « le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal »²⁸³. De plus, des mesures administratives peuvent être prises par le maire ou à défaut, le préfet, « si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques »²⁸⁴. En cas d'échec des mesures préventives, « tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal »²⁸⁵. La déclaration permet la surveillance de l'animal ainsi que l'évaluation de son comportement. En cas de danger grave, immédiat et avec l'avis d'un vétérinaire, une mesure d'euthanasie du chien peut être prononcée²⁸⁶. Afin de prévenir les éventuels problèmes sanitaires, « tout animal ayant mordu ou griffé une personne, même s'il n'est pas suspect de rage, est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la surveillance du vétérinaire sanitaire »²⁸⁷. Par ailleurs, « la rage, lorsqu'elle est constatée chez

²⁸¹ Douai, 3 février 2011, RG n° 09/06420.

²⁸² Bordeaux, 9 juin 2010, RG n° 09/07362, Douai, 3 février 2011, RG n° 09/06420, Limoges, 16 mai 2011, RG n° 10/00814 et Grenoble, 20 déc. 2006, RG n°06/01639.

²⁸³ Art. R. 622-2 du Code pénal.

²⁸⁴ Art. L. 211-11 du Code rural et de la pêche maritime.

²⁸⁵ Art. L. 211-14-2 du Code rural et de la pêche maritime.

²⁸⁶ *Ibid.*

²⁸⁷ Art. L. 223-10 du Code rural et de la pêche maritime.

les animaux de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abattage, qui ne peut être différé sous aucun prétexte »²⁸⁸.

La protection contre les problèmes liés à l'animal de compagnie s'étend à toute personne puisque « le propriétaire [...], ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé »²⁸⁹. En plus de cette responsabilité civile du détenteur de l'animal, une protection des personnes contre les nuisances permet aux personnes de se défendre contre les troubles anormaux de voisinage²⁹⁰. La responsabilité du voisin détenant un animal de compagnie peut être engagée même en l'absence de faute dès lors qu'un trouble anormal, un dommage et un lien de causalité entre les deux sont établis²⁹¹. Cependant, si les bruits excessifs d'animaux ont déjà été qualifiés de troubles anormaux de voisinage²⁹², le bruit « normal » d'un animal ne peut l'être. A ce titre, le chant épisodique du désormais célèbre coq Maurice ne constituait pas un trouble anormal de voisinage²⁹³.

L'ensemble des dispositions protégeant l'humain contre les risques liés à l'animal justifie la nécessité d'appliquer un régime juridique propre à l'animal de compagnie. La présence de cet animal au sein même de la société jusque dans le foyer de son détenteur impose de garantir les droits de l'humain sur son animal et tout en le protégeant contre les risques inhérents.

²⁸⁸ Art. L. 223-9 du Code rural et de la pêche maritime.

²⁸⁹ Art. 1243 du Code civil.

²⁹⁰ Cass. Civ., 2^e Ch., 28 juin 1995, n°93-12681.

²⁹¹ En ce sens, MORALES FRENOY C., *Le droit animal*, L'Harmattan, 2017, p. 33.

²⁹² Cass. Civ., 2^e Ch., 18 juin 1997, n° 95-20.652.

²⁹³ TI Rochefort-sur-Mer, 5 sept. 2019, n° 11-19-000233.

La cohabitation regroupant l'humain et l'animal, les intérêts de l'humain ne pouvaient être les seuls à être protégés. L'animal de compagnie doit également être protégé à l'égard de l'humain.

Section 2. Un régime de protection de l'animal à l'égard de l'humain

Le régime juridique de l'animal de compagnie est source d'obligations envers l'animal (A) mais également de protection contre les atteintes qu'il pourrait subir (B).

A. Obligations de l'humain envers l'animal

Lorsqu'il détient un animal, l'humain est systématiquement soumis à un certain nombre d'obligations. A ce titre, l'article L214-1 du Code rural et de la pêche maritime dispose que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

Cette rédaction générale renvoie notamment aux principes directeurs mondialement reconnus, énoncés dès 1965 par l'Organisation mondiale de la santé animale²⁹⁴. Appelés les « Cinq libertés fondamentales », ces principes « décrivent les attentes de la société vis-à-vis des conditions de vie des animaux lorsqu'ils sont placés sous la responsabilité de l'homme »²⁹⁵. Les cinq libertés fondamentales sont :

- L'absence de faim, de soif et de malnutrition
- L'absence de peur et de détresse

²⁹⁴ Appelée OIE ou *World organisation for animal health*.

²⁹⁵ OIE, « À propos du bien-être animal », site institutionnel : <https://www.oie.int/fr/bien-etre-animal/le-bien-etre-animal-dun-coup-doeil/>

- L'absence de stress physique ou thermique
- L'absence de douleur, de lésions et de maladie
- La possibilité pour l'animal d'exprimer les comportements normaux de son espèce.

Les principes mis en avant parmi ces cinq libertés fondamentales s'imposent concernant les animaux de compagnie en application de textes nationaux et européens.

Le bien-être des animaux de compagnie est encadré par un arrêté relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux²⁹⁶. Les règles prévues y sont rédigées avec précision.

Tout d'abord, le respect des conditions d'alimentation de l'animal impose qu'une « alimentation suffisamment équilibrée et abondante »²⁹⁷ ainsi que de « l'eau fraîche fréquemment renouvelée et protégée du gel en hiver »²⁹⁸ soit mises à sa disposition dans des « récipients maintenus propres »²⁹⁹.

Ensuite, le bien-être physique et psychique de l'animal doit être garanti par « un espace suffisant et un abri contre les intempéries [...] en toutes circonstances »³⁰⁰. Ces espaces doivent « toujours être maintenus en bon état de propreté »³⁰¹. De plus, « il est interdit d'enfermer les animaux de compagnie et assimilés dans des conditions incompatibles avec leurs nécessités physiologiques »³⁰². Il est interdit que le local se trouve « sans

²⁹⁶ Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux, JORF du 10 novembre 1982, numéro complémentaire p. 9984, Annexe I, Chapitre 2 : Animaux de compagnie et assimilés.

²⁹⁷ *Ibid.*

²⁹⁸ *Ibid.*

²⁹⁹ *Ibid.*

³⁰⁰ *Ibid.*

³⁰¹ *Ibid.*

³⁰² *Ibid.*

aération ou sans lumière ou insuffisamment chauffés »³⁰³. L'abris de l'animal doit nécessairement être « étanche, protégés des vents et, en été, de la chaleur »³⁰⁴. D'autres précisions sont d'ailleurs apportées au sujet de la constitution de l'abris puisque « le sol doit être en matériau dur, et, s'il est imperméable, muni de pentes appropriées pour l'écoulement des liquides »³⁰⁵. Il est impératif que les locaux soient maintenus propres. Cela implique donc qu'ils soient « désinfectés et désinsectisés convenablement »³⁰⁶ et que « l'évacuation des excréments soit effectuées quotidiennement »³⁰⁷.

L'on peut également constater les précisions dont il est fait état à propos de la situation de l'abris. Il doit en effet être « sur pieds, en bois ou tout autre matériau isolant, garnie d'une litière en hiver et orientée au Sud. En hiver et par intempéries, toutes dispositions doivent être prises afin que les animaux n'aient pas à souffrir de l'humidité et de la température, notamment pendant les périodes de gel ou de chaleur excessive »³⁰⁸. Devant cet abri, « il est exigé une surface minimale de 2 mètres carrés en matériau dur et imperméable ou en caillebotis pour éviter que l'animal, lorsqu'il se tient hors de sa niche, ne piétine dans la boue »³⁰⁹.

L'entrave à la liberté de mouvement de l'animal fait également l'objet d'un encadrement strict puisque « tous les animaux de compagnie et assimilés que leurs maîtres tiennent à l'attache ou enferment dans un enclos doivent pouvoir accéder en permanence à une niche ou abri destiné à les protéger des intempéries »³¹⁰. Le système d'attache est aussi règlementé. En

³⁰³ *Ibid.*

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ *Ibid.*

³⁰⁶ *Ibid.*

³⁰⁷ *Ibid.*

³⁰⁸ *Ibid.*

³⁰⁹ *Ibid.*

³¹⁰ *Ibid.*

effet, « la longueur de la chaîne ne peut être inférieure à 2,50 mètres pour les chaînes coulissantes et 3 mètres pour les chaînes insérées à tout autre dispositif d'attache ». Il est imposé que la chaîne garantisse la sécurité des visiteurs. Elle doit être « coulissante sur un câble horizontal ou à défaut, fixée à tout autre point d'attache selon un dispositif tel qu'il empêche l'enroulement, la torsion anormale et par conséquent, l'immobilisation de l'animal. En aucun cas, le collier ne doit être constitué par la chaîne d'attache elle-même ni par un collier de force ou étrangleur »³¹¹. De plus, « l'attache est interdite pour les animaux n'ayant pas atteint leur taille adulte »³¹².

Enfin, l'annexe de l'arrêté du 25 octobre 1982 prévoit les conditions de détention d'un animal à bord d'un véhicule. L'animal de compagnie ne doit pas « être enfermé dans les coffres de voitures sans qu'un système approprié n'assure une aération efficace, aussi bien à l'arrêt qu'en marche ; les gaz d'échappement, en particulier, ne doivent pas risquer d'intoxiquer l'animal »³¹³. Si le véhicule est en stationnement prolongé, « toutes dispositions doivent être prises pour que l'animal ait assez d'air pur pour ne pas être incommodé » et par temps de chaleur ou de soleil, être « immobilisé dans un endroit ombragé »³¹⁴.

À l'échelle européenne, la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie impose aux détenteurs de procurer des installations qui tiennent compte des besoins éthologiques, conformément à l'espèce ou à la race de l'animal³¹⁵.

³¹¹ *Ibid.*

³¹² *Ibid.*

³¹³ *Ibid.*

³¹⁴ *Ibid.*

³¹⁵ Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, Strasbourg le 13 novembre 1987, entrée en vigueur le 1er mai 1992, STE n° 125, Art. 4 – Détention.

Le texte européen prévoit des mesures moins détaillées ce qui laisse une marge d'appréciation aux États membres dans l'adaptation de leur législation nationale. Le détenteur de l'animal de compagnie doit notamment « lui fournir, en quantité suffisante, la nourriture et l'eau qui lui conviennent ; lui fournir des possibilités d'exercice adéquates et prendre toutes les mesures raisonnables pour ne pas le laisser s'échapper »³¹⁶. « Si ces conditions ne sont pas remplies ou si l'animal ne peut s'adapter à la détention »³¹⁷, l'animal ne peut être détenu en tant qu'animal de compagnie.

Outre ces conditions particulières liées à la détention de l'animal de compagnie, une obligation de soin s'impose aussi à son égard. L'article L214-1 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que l'animal doit être placé dans « des conditions compatibles avec ses impératifs biologiques » sans apporter plus de précisions.

L'arrêté relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux impose que les « animaux de compagnie et ceux qui leur sont assimilés [soient] maintenus en bon état de santé et d'entretien »³¹⁸. Le texte européen consacre la même obligation selon laquelle « toute personne qui détient un animal de compagnie ou qui a accepté de s'en occuper doit être responsable de sa santé et de son bien-être »³¹⁹. Il est de plus précisé que « toute personne qui détient ou s'occupe d'un animal de compagnie doit lui procurer [...] les soins nécessaires »³²⁰. Des sanctions sont prévues en cas de

³¹⁶ *Ibid.*

³¹⁷ *Ibid.*

³¹⁸ Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux, JORF du 10 novembre 1982, numéro complémentaire page 9984, Art. 1

³¹⁹ Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, Strasbourg le 13 novembre 1987, entrée en vigueur le 1er mai 1992, STE n° 125, Art. 4 – Détention.

³²⁰ *Ibid.*

non-respect de cette obligation, lorsque l'animal est laissé « sans soins en cas de maladie ou de blessure »³²¹.

Les obligations de bien-être et de soins envers l'animal de compagnie justifient l'application de ce régime juridique particulier. L'on peut constater qu'elles représentent les conditions de base en dessous desquels l'animal ne peut être détenu sans porter atteinte à ses impératifs biologiques. L'extrême précision de rédaction des conditions de détention de l'animal vise à ne laisser aucun doute à propos de détails élémentaires comme la qualité de la nourriture et de l'eau ainsi que la propreté des lieux. En inscrivant les conditions de détention de l'animal de compagnie dans un cadre juridique précis, cela limite la liberté d'interprétation du détenteur pour leur application. De plus, le régime de détention de l'animal de compagnie se justifie par le fait que l'animal vive au plus près de l'humain, souvent même dans son foyer. La vie commune de l'humain et de l'animal nécessite donc que des règles précises s'imposent afin de faire respecter les besoins essentiels de l'animal.

Les obligations envers l'animal de compagnie sont des règles positives de ce que l'humain doit impérativement faire. A l'inverse, la protection de l'animal de compagnie contre les atteintes qu'il peut subir impose également des règles négatives, c'est-à-dire ce qui est interdit à l'Homme de faire.

B. Protection contre les atteintes à l'animal

La cohabitation entre l'humain et l'animal justifie l'application d'un régime juridique protégeant le second contre les atteintes dont il peut être l'objet.

Comme nous l'avons vu précédemment, la protection de l'animal de compagnie contre les atteintes à son encontre est issue

³²¹ Art. R. 215-4 du Code rural et de la pêche maritime.

du statut pénal de l'animal approprié³²². Si nous avons vu que le droit pénal protégeait avant tout la propriété, il se trouve que l'animal connaît un régime hybride puisqu'il est également protégé pour lui-même. Le caractère hybride du statut pénal de l'animal résulte de sa place à mi-chemin entre la protection des biens et la protection des personnes³²³. L'on a déjà vu la protection de l'animal en tant que bien bénéficiant à son détenteur, nous allons donc maintenant présenter sa protection en tant qu'être vivant.

L'intérêt d'une telle protection réside dans le fait que l'animal, ici plus particulièrement l'animal de compagnie, soit protégé pour lui-même, contre les atteintes exercées par les humains, y compris son détenteur³²⁴. Les dispositions protégeant l'animal contre les atteintes à son encontre ont été rédigées de manière similaire aux dispositions protégeant les personnes.

Tout d'abord, l'article du Code pénal sanctionnant « le fait [...] de donner volontairement la mort à un animal »³²⁵ connaît la même rédaction que celui condamnant « le fait de donner volontairement la mort à autrui »³²⁶. Le législateur a ainsi consacré le statut d'être vivant de l'animal en évoquant « la mort » là où l'ancien Code pénal faisait état de « destruction volontaire » comme en matière de biens meubles³²⁷.

Ensuite, cette similarité dans la rédaction du législateur se retrouve également à propos des atteintes involontaires aux animaux et aux personnes. En effet, le Code pénal prévoit la sanctions aussi bien pour « le fait par maladresse, imprudence,

³²² Il faut que l'animal soit « domestique, apprivoisé ou tenu en captivité » pour être pris en compte par le droit pénal. En ce sens, PERRIN M., *Le statut pénal de l'animal*, L'Harmattan, 2016, p. 40

³²³ En ce sens, PERRIN M., *op. cit.*, p. 63.

³²⁴ En ce sens, *Ibid.*

³²⁵ Art. R. 655-1 du Code pénal.

³²⁶ Art. 221-1 du Code pénal.

³²⁷ En ce sens, PERRIN M., *op. cit.*, p. 70.

inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal »³²⁸ que pour « le fait de causer [...] par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui »³²⁹ et « le fait de causer à autrui [...] par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois »³³⁰. Bien que la nature des infractions et par conséquent leur sanction soient différentes, le législateur a fait le choix de sanctionner les atteintes involontaires contre les animaux comme c'est le cas pour les personnes. Là encore, l'animal connaît un traitement différent de celui des biens puisque le droit pénal ne sanctionne pas les atteintes involontaires contre les biens meubles³³¹.

Enfin, la répression de l'abandon d'animal³³² trouve certaines similarités dans l'infraction de délaissement de personnes vulnérables³³³ ou de mineurs de quinze ans³³⁴. Dans les deux cas, l'infraction consiste à laisser volontairement une personne ou un animal, sans assistance. De plus, ces deux situations sont traitées de manière similaire puisque le délaissement de personne et l'abandon d'animaux ne sont pas incriminés lorsqu'ils leurs sont bénéfiques³³⁵.

³²⁸ Art. 653-1 du Code pénal.

³²⁹ Art. 221-6 du Code pénal.

³³⁰ Art. 222-19 du Code pénal.

³³¹ En ce sens, PERRIN M., *op. cit.*, p. 70.

³³² Art. 521-1 du Code pénal.

³³³ Art. 223-3 du Code pénal.

³³⁴ Art. 227-1 du Code pénal.

³³⁵ En ce sens, PERRIN M., *op. cit.*, p. 72.

Au-delà des similitudes entre les dispositions protégeant les personnes et les animaux, le droit pénal consacre des limites au droit de propriété.

Le droit de propriété « est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue »³³⁶. La Constitution et le droit européen ont érigé le plus absolu des droits réels au rang de droit fondamental³³⁷.

Concernant l'animal, l'humain n'a pas « une maîtrise absolue mais une maîtrise limitée et respectueuse sur la chose »³³⁸. En effet, le propriétaire de l'animal ne peut pas en disposer comme il le souhaite. Nous avons vu que sa détention nécessite le respect d'un certain nombre d'obligations auxquelles s'ajoutent également des interdictions. Le Code pénal prévoit notamment l'interdiction « d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal »³³⁹, « de pratiquer des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions fixées par décret »³⁴⁰ ainsi que, comme nous venons de le voir, de volontairement ou non porter atteinte à l'intégrité physique de l'animal³⁴¹ ou de lui donner la mort³⁴².

Concernant l'usage de l'animal de compagnie, « l'exercice des activités d'éducation et de dressage d'un animal de compagnie dans des conditions de nature à lui infliger des blessures ou des souffrances inutiles est interdit »³⁴³. De plus, au niveau européen

³³⁶ Art. 544 du Code civil.

³³⁷ LANGENAKEN E., « L'animal entre l'être et l'avoir, une schizophrénie humaine et juridique », in DOSSCHE F. (dir.), *op. cit.*, p. 299.

³³⁸ *Ibid.*, p. 300.

³³⁹ Art. 521-1 du Code pénal.

³⁴⁰ Art. 521-2 du Code pénal.

³⁴¹ Art. R. 653-1 du Code pénal.

³⁴² Art. R. 653-1 du Code pénal et R655-1 du Code pénal.

³⁴³ Art. R. 214-24 du Code rural et de la pêche maritime.

la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie dispose qu'« aucun animal de compagnie ne doit être dressé d'une façon qui porte préjudice à sa santé et à son bien-être, notamment en le forçant à dépasser ses capacités ou sa force naturelles ou en utilisant des moyens artificiels qui provoquent des blessures ou d'inutiles douleurs, souffrances ou angoisses »³⁴⁴. Par conséquent, le propriétaire de l'animal dispose d'un *abusus* limité sur son animal³⁴⁵. En effet, il ne peut pas en disposer librement puisque la sanction des atteintes envers l'animal l'empêche d'avoir un droit de vie et de mort à son encontre.

La limite au droit de propriété va encore plus loin puisque l'humain ne peut pas se séparer de l'animal comme il l'entend. L'abandon est une infraction de nature délictuelle³⁴⁶ même si cela n'empêche pas que chaque année, des dizaines de milliers d'animaux de compagnie soient abandonnés par leur maître³⁴⁷.

De ce fait, le régime juridique de l'animal de compagnie se justifie par la nécessité d'encadrer le droit de propriété de l'humain sur l'animal afin de donner corps au statut d'être vivant doué de sensibilité attribué à ce dernier. Ces dispositions sont autant de protections de l'animal de compagnie contre les atteintes exercées par toute personne, propriétaire ou non, et en tout lieu. L'importance de cette protection et sa distinction de celle des autres animaux vient également du lien particulier entre l'humain et l'animal. La cohabitation allant jusqu'au foyer de l'humain impose de limiter ses pouvoirs sur l'animal qu'il a sous sa main au quotidien, dans la sphère privée.

³⁴⁴ Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, Strasbourg le 13 novembre 1987, entrée en vigueur le 1er mai 1992, STE n° 125, Art. 7 – Dressage.

³⁴⁵ En ce sens, PERRIN M., *op. cit.*, p. 63.

³⁴⁶ Art. 521-1 du Code pénal.

³⁴⁷ PIQUET C. et ALEXANDRE V., « Abandons d'animaux : les français « champions » d'Europe, vraiment ? », *Le Parisien*, publié le 19 juin 2019, modifié le 20 juin 2019.

La catégorisation de l'animal de compagnie est une distinction nécessaire pour encadrer la relation humain-animal en protégeant d'une part les intérêts propres de l'humain et d'autre part en protégeant l'animal à l'égard de l'humain. Une telle distinction se justifie également par sa compatibilité avec les possibles évolutions du droit animalier.

Chapitre 2. Une catégorie s'inscrivant parfaitement dans les possibles évolutions du droit animalier

Le fait que la catégorie de l'animal de compagnie s'inscrive parfaitement dans les possibles évolutions du droit animalier justifie son existence. En effet, l'animal de compagnie est une catégorie cohérente avec les possibles évolutions du droit animalier, que celles-ci reconnaissent une personnalité juridique à l'animal (Section 1) ou non (Section 2).

Section 1. Une catégorie cohérente avec une évolution du droit sans personnalité juridique pour l'animal

La catégorie de l'animal de compagnie est une catégorie cohérente avec une évolution du droit animalier sans personnalité juridique reconnaissant le lien particulier entre l'humain et l'animal (A) et prévoyant une plus grande prise en compte de l'animal (B).

A. Reconnaissance d'un lien particulier entre l'humain et l'animal

Afin de démontrer la cohérence entre la catégorie d'animal de compagnie et les évolutions du droit animalier sans personnalité juridique, nous prendrons en compte les dispositions de droit étranger plus avancées sur la question de la reconnaissance du lien particulier entre l'humain et l'animal. Le droit suisse nous servira

d'exemple des possibles évolutions que pourrait connaître le droit animalier français. En effet, le droit helvète est souvent pris comme référence en la matière. Nous avons d'ailleurs eu la possibilité d'évoquer précédemment certaines dispositions prévues par la loi fédérale suisse que nous développerons avec plus de précisions ici.

Tout d'abord, la prise en compte du lien particulier entre l'humain et l'animal est présente dans la définition juridique de l'animal de compagnie. En suisse, sont de compagnie les « animaux détenus par intérêt pour l'animal ou comme compagnon dans le propre ménage, ou destinés à une telle utilisation »³⁴⁸. À la différence de la définition légale française³⁴⁹, le texte helvète mentionne l'intérêt de l'humain pour l'animal. La notion d'intérêt ne se limite pas à l'affection pouvant exister entre l'Homme et l'animal mais elle permet de qualifier l'animal comme quelque chose qui a de l'importance. C'est d'ailleurs le sens propre du terme latin « *interest* »³⁵⁰. Plus précisément, l'animal est expressément qualifié de compagnon au sein du ménage. L'on remarque l'utilisation du terme compagnon comme dans la définition présente à l'article premier de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie³⁵¹. Là encore, la définition suisse se distingue de la définition française par la précision de la place accordée à l'animal auprès de l'humain. Plus encore que le foyer évoquant la maison, la loi suisse fait état du « ménage »³⁵²,

³⁴⁸ RS 455.1 Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn), Conseil fédéral suisse, Art. 2 – Définitions.

³⁴⁹ Art. L214-6 du Code rural et de la pêche maritime « On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément [...] ».

³⁵⁰ V. « intérêt », *Le Littré version numérique, Dictionnaire de la langue française* par LITTRÉ E., consulté sur : <https://www.littre.org/definition/intérêt>

³⁵¹ Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, Strasbourg le 13 novembre 1987, entrée en vigueur le 1er mai 1992, STE n° 125, Art. 1 – Définitions.

³⁵² V. « foyer », *Le Littré version numérique, Dictionnaire de la langue française* par LITTRÉ E., consulté sur : <https://www.littre.org/definition/foyer>

c'est-à-dire de la sphère familiale³⁵³. La lecture de la définition suisse de l'animal de compagnie permet de voir les ajouts qui pourraient être apportés à l'article L214-6 du Code rural et de la pêche maritime français³⁵⁴. La prise en compte du lien particulier entre l'humain et l'animal passe notamment par la définition juridique que l'on donne à l'animal de compagnie.

Ensuite, la reconnaissance du lien particulier entre l'humain et l'animal trouve sa place dans le Code civil suisse. Le législateur helvète a été précurseur lorsqu'il a sorti l'animal de la catégorie des biens dès 2003. Le droit fédéral suisse prévoit que « les animaux ne sont pas des choses. Sauf disposition contraire, les dispositions s'appliquant aux choses sont également valables pour les animaux »³⁵⁵. Comme en droit français, le droit suisse a écarté l'animal de la catégorie des biens sans pour autant lui attribuer de personnalité juridique. Du côté de la Confédération helvétique, le droit des biens s'applique également par défaut à l'animal.

La similarité entre le statut de l'animal dans ces deux droits permet de prendre en compte des dispositions suisses comme étant de potentielles évolutions du droit animalier français. C'est notamment le cas concernant les libéralités puisque « la libéralité pour cause de mort faite à un animal est réputée charge de prendre soin de l'animal de manière appropriée »³⁵⁶. Cette disposition consacrée dans la loi suisse est une évolution possible pour le droit français. Sans viser expressément l'animal de compagnie, elle a pour objectif la prise en compte de l'animal après le décès de son maître. La relation entre l'humain et l'animal n'est pas évoquée mais il est logique qu'une personne qui prévoit une libéralité afin d'assurer l'avenir de son animal y soit attachée. L'ajout d'une telle

³⁵³ V. « ménage », Le Littré version numérique, Dictionnaire de la langue française par LITTRÉ E., consulté sur : <https://www.littre.org/definition/ménage>

³⁵⁴ Art. définissant l'animal de compagnie dans le droit français

³⁵⁵ RS 210. Code civil suisse, Art. 641a A. Éléments du droit de propriété / II. Animaux.

³⁵⁶ RS 210. Code civil suisse, Art. 482 B. Charges et conditions / Chapitre III. Des modes de disposer.

disposition en faveur de l'animal constitue une prise en compte implicite du lien d'affection entre l'humain et l'animal. L'on peut déduire cela du fait que le droit des biens s'applique par défaut à l'animal et que cela serait suffisant à propos d'un animal dont l'intérêt est uniquement patrimonial. Il s'agirait alors de conserver un élément du patrimoine du *de cujus* afin d'en garantir la valeur pécuniaire. L'expression « prendre soin de manière appropriée » de l'animal prouve qu'elle ne vise pas les animaux gardés dans un but patrimonial. A l'inverse, cette disposition impose au bénéficiaire de la libéralité de faire les dépenses nécessaires pour assurer les besoins de l'animal.

Le lien d'affection entre l'humain et l'animal est consacré dans le droit des obligations suisse. En effet, « lorsqu'un animal qui vit en milieu domestique et n'est pas gardé dans un but patrimonial ou de gain, est blessé ou tué, le juge peut tenir compte dans une mesure appropriée de la valeur affective de l'animal pour son détenteur ou les proches de celui-ci »³⁵⁷. Cette disposition permet d'appliquer légalement l'indemnisation du préjudice affectif reconnu par la jurisprudence française depuis l'arrêt Lunus³⁵⁸ de 1962. Au-delà du fait que cette indemnisation n'est pas garantie par la jurisprudence mais par la loi, elle connaît également un champ d'application plus large qu'en France. En effet, la réparation du préjudice lié à l'atteinte contre l'animal ne concerne pas que la personne qui en est propriétaire mais toute personne pouvant justifier d'un lien affectif avec l'animal en cause. Les proches du détenteur de l'animal peuvent également voir leur préjudice affectif indemnisé ce qui consacre une réelle protection du lien d'affection entre l'humain et l'animal.

Cette disposition du droit des obligations suisse vise l'animal de compagnie sans le nommer puisqu'elle concerne « l'animal qui vit en milieu domestique et n'est pas gardé dans un but patrimonial

³⁵⁷ RS Loi fédérale complétant le Code civil suisse, Livre cinquième : Droit des obligations, du 30 mars 1911, en état du 1er juillet 2014, Article 43 - Principes généraux, fixation de l'indemnité.

³⁵⁸ Cass. Civ. 1^{re}, 16 janvier 1962, dit « Lunus ».

ou de gain »³⁵⁹. Bien qu'absente de la définition suisse de l'animal de compagnie, l'idée que ce dernier soit gardé sans objectifs pécuniaires permet de mieux appréhender cette catégorie particulière. Comme nous l'avons vu précédemment, le droit français n'apporte pas de réponse au sujet de la compatibilité entre la qualification d'animal de compagnie et l'intérêt économique tiré de l'animal.

Une telle évolution dans le droit français consacrerait une prise en compte du lien affectif entre l'humain et l'animal de compagnie. La catégorisation de l'animal de compagnie se trouverait donc confortée. Cette catégorie animale resterait évidemment cohérente avec ces nouvelles dispositions de droit animalier. En effet, l'animal de compagnie fait partie des principales catégories animales reconnues par le droit suisse. Par conséquent, une évolution du droit animalier français vers un rapprochement avec le droit suisse reste compatible avec une telle catégorie animale.

La cohérence avec une évolution du droit animalier sans personnalité juridique ne se limite pas à la prise en compte du lien particulier humain-animal dans la loi. Cette catégorisation serait également compatible avec une évolution entraînant une plus grande prise en compte de l'animal pour lui-même.

B. Catégorie compatible avec une plus grande prise en compte de l'animal

Afin de démontrer la compatibilité entre le régime juridique de l'animal de compagnie et une évolution du droit animalier accordant une plus grande place à l'animal, nous nous baserons là aussi sur des dispositions de droits étrangers.

³⁵⁹ RS Loi fédérale complétant le Code civil suisse, Livre cinquième : Droit des obligations, du 30 mars 1911, en état du 1er juillet 2014, Article 43 - Principes généraux, fixation de l'indemnité.

Pour revenir sur le droit de la Confédération helvétique, le Code civil suisse prévoit une prise en compte particulière de l'animal dans les cas de copropriété. En effet, il dispose que « lorsqu'il s'agit d'animaux qui vivent en milieu domestique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain, le juge attribue en cas de litige la propriété exclusive à la partie qui, en vertu des critères appliqués en matière de protection des animaux, représente la meilleure solution pour l'animal. Le juge peut condamner l'attributaire de l'animal à verser à l'autre partie une indemnité équitable ; il en fixe librement le montant. Le juge prend les mesures provisionnelles nécessaires, en particulier pour le placement provisoire de l'animal »³⁶⁰. Cette disposition vise la prise en compte de l'animal en tant qu'être vivant malgré son statut d'élément patrimonial. Ce que la jurisprudence française tend à reconnaître est ici consacré dans le Code civil suisse. Plus qu'une simple attribution de l'animal, le texte prévoit que sa propriété revienne à la personne la plus à même de garantir la protection et les besoins de l'animal. Le Code civil suisse consacre donc une certaine forme d'intérêt supérieur de l'animal comme nous pouvons le constater, toutes proportions gardées, à propos de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'intérêt de l'animal prime ici sur les intérêts des personnes pouvant réclamer sa propriété exclusive.

Ce texte pourrait être une évolution à venir du droit animalier français. Ce changement accorderait une plus grande place à l'animal malgré son statut toujours intermédiaire entre biens et personnes. Une telle évolution est d'ailleurs compatible avec la catégorisation d'animal de compagnie puisqu'elle vise les animaux vivant en « milieu domestique et [qui] ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain »³⁶¹. C'est-à-dire les animaux vivant au plus proche de l'humain, jusque dans son foyer et pour lesquels l'attachement et plus important que l'intérêt économique. C'est une manière pour le législateur helvète de viser les animaux de compagnie sans exclure d'autres animaux au cas par cas dès lors

³⁶⁰ Code civil suisse, Art. 651a C. Propriété de plusieurs sur une chose / I. Copropriété / 10. Fin de la copropriété / c. Animaux vivant en milieu domestique.

³⁶¹ *Ibid.*

qu'ils remplissent ces conditions. Pour revenir à la catégorie de l'animal de compagnie, l'on constate qu'un droit animalier ayant une plus grande considération pour l'animal est parfaitement compatible avec une telle catégorisation. De plus, les évolutions favorables à l'animal concernent généralement prioritairement l'animal de compagnie étant donné sa proximité avec l'humain.

La plus grande prise en compte de l'animal se traduit également dans d'autres droits étrangers par des dispositions particulières relatives à la vente d'animaux. L'État de Californie a récemment adopté une mesure d'interdiction prévoyant que « l'exploitant d'une animalerie ne doit pas vendre un chien, un chat ou un lapin vivant dans une animalerie à moins que le chien, le chat ou le lapin n'ait été obtenu auprès d'un organisme public de contrôle des animaux ou d'un refuge, une société pour la prévention de la cruauté envers un refuge pour animaux, refuge de la société humanitaire, ou groupe de sauvetage qui est dans un accord de coopération avec au moins un refuge privé ou public [...] »³⁶². L'intérêt de l'animal est ici privilégié par l'obligation de vendre les animaux en attente d'adoption. Cela limite la « production » d'animaux au sein d'élevages alors que les groupements de protection animale se trouvent débordés face au nombre croissant d'animaux à prendre en charge. L'on constate donc que la prise en compte des animaux déjà vivants prime sur le désir des humains d'acheter un animal comme n'importe quel bien.

En 2020, le législateur anglais a adopté un texte relatif au bien-être animal afin de modifier « une condition de permis relative à l'activité de vente d'animaux comme animaux de compagnie (ou en vue d'être revendus comme animaux de compagnie). L'amendement interdit la vente de chiots et de chatons élevés par quiconque autre que le titulaire de la licence »³⁶³. L'objectif est de

³⁶² Projet de loi de l'Assemblée n°485, Chapitre 740, État de Californie, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, Section 122354.5.

³⁶³ Projet de textes réglementaires, 2019 n°0000, modification du Règlement de 2019 sur le bien-être des animaux (licence des activités impliquant des animaux), Angleterre, entré en vigueur le 6 avril 2020, note explicative.

lutter contre les trafics de chats et de chiens en évitant les intermédiaires jusqu'à la vente. Désormais les britanniques qui souhaitent acheter un chat ou un chien doivent solliciter un refuge ou un éleveur agréé par les autorités publiques³⁶⁴.

Les conditions de vente d'animaux font partie des débats actuels au sujet du droit animalier français. A ce sujet, le député Loïc Dombreval a proposé « l'interdiction de la vente de chiens et de chats en animalerie, foires et expositions, et sur les sites internet généralistes » parmi les principales recommandations de son rapport de mission sur l'animal de compagnie³⁶⁵. Des dispositions similaires à celles que nous venons de présenter pourraient donc prochainement être adoptées en France.

L'on constate là aussi que l'animal de compagnie représente la catégorie visée par les dispositions favorisant une plus grande prise en compte de l'animal. La catégorisation d'animal de compagnie est donc pleinement compatible avec une telle évolution dans le droit animalier français.

La prise en compte de l'animal se traduit aussi par des conditions particulières de détention. Parmi ces conditions, la Wallonie a fait le choix de mettre en place un permis pour la détention d'animaux. En effet, le Code wallon du bien-être animal prévoit qu'un « permis est nécessaire pour détenir un animal. Toute personne détient de plein droit et de manière immatérielle le permis visé à l'alinéa 1er, pour autant que le permis n'ait pas été retiré, de manière permanente ou temporaire, en vertu d'une décision, judiciaire ou administrative, coulée en force de chose jugée, aux motifs d'une infraction au présent Code ou à ses arrêtés d'exécution. Lorsque la personne qui détient l'animal est une

³⁶⁴ Règlement de 2018 sur le bien-être des animaux (licence des activités impliquant des animaux), Angleterre, Annexe 3.5 Achat et vente d'animaux.

³⁶⁵ DOMBREVAL L., Site d'actualité du Député, Président du groupe d'étude Condition animale à l'Assemblée nationale, consulté sur : <https://loicdombreval.fr/pour-les-animaux1/remise-du-rapport-de-mission-gouvernementale-sur-lanimal-de-compagnie-et-les-equides-en-fin-de-vie/>

personne physique, elle doit avoir atteint la majorité »³⁶⁶. Cette mesure permet de veiller à ce que les personnes condamnées à une interdiction de détenir un animal ne puissent effectivement plus en détenir le temps de la sanction. L'absence de permis n'empêche pas les personnes condamnées d'avoir de nouveaux animaux car les refuges et vendeurs d'animaux ne disposent pas des informations relatives aux condamnations.

Une telle disposition pourrait d'ailleurs être adoptée en France puisqu'une proposition de loi en faveur du permis de détention d'animaux de compagnie a été déposée à l'Assemblée nationale³⁶⁷. De plus, cette possible évolution du droit animalier français serait parfaitement compatible avec la catégorisation d'animal de compagnie. De fait, le texte prochainement en discussion à l'Assemblée nationale prévoit que soit ajouté un article dans le Code rural et de la pêche maritime imposant que « toute personne souhaitant acquérir un chien ou un chat doit posséder un permis de détention d'un animal de compagnie »³⁶⁸. La proposition de loi vise donc expressément la catégorie des animaux de compagnie et même plus précisément les chats et les chiens.

L'ensemble des dispositions de droits étrangers que nous avons présenté sont autant d'évolutions que pourrait connaître le droit animalier français. La catégorisation de l'animal de compagnie est entièrement compatible avec ces possibles changements accordant une plus grande importance à l'animal. Il se trouve même qu'elle pourrait être confortée comme distinction majeure parmi l'ensemble des animaux tant les évolutions du droit animalier concernent avant tout les animaux de compagnie.

³⁶⁶ Art. D. 6. §1^{er} du Code wallon du bien-être animal, voté par le Parlement wallon le 3 octobre 2018.

³⁶⁷ Assemblée nationale, proposition de loi relative à l'amélioration de la condition animale et à la lutte contre la maltraitance, n°3160, enregistrée le 30 juin 2020, Art. 3.

³⁶⁸ *Ibid.* Art. 3.

Les évolutions actuelles du droit animalier se font sans accorder de personnalité juridique à l'animal mais cette question reste d'actualité. Il nous faut donc maintenant justifier la cohérence de la catégorisation d'animal de compagnie avec une modification d'envergure du droit animalier accordant une personnalité juridique à l'animal.

Section 2. Une catégorie compatible avec une évolution du droit reconnaissant une personnalité juridique à l'animal

L'animal de compagnie est une catégorie compatible avec une évolution du droit animalier reconnaissant une personnalité juridique à l'animal puisqu'elle peut être la première à être personnifiée (A) et être maintenue une fois cette personnification effectuée (B).

A. Reconnaissance de la personnalité juridique par catégories animales successives

La question de la personnification juridique de l'animal est un débat de longue date parmi les juristes français. La personnalité juridique est l'aptitude à être sujet de droit³⁶⁹. Les êtres humains ont le statut de personnes physiques tandis que les organisations telles que les entreprises et les associations ont le statut de personnes morales. La proposition d'attribuer la personnalité juridique à l'animal a pour objectif de le faire passer d'objet à sujet de droit. Selon les auteurs, l'idée de personnalité juridique de l'animal n'est pas entendue de la même manière. Nous allons présenter ici la compatibilité de la catégorie d'animal de compagnie

³⁶⁹ GALLMEISTER I., « État et capacité des personnes », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, juin 2016, p. 36

avec la personnalité juridique de l'animal soutenue lors du colloque de Toulon³⁷⁰.

Le colloque de Toulon se fonde sur l'idée d'une personnalité juridique technique, théorisée par le Professeur Demogue dès 1909 et soutenue par le Professeur Marguénaud. Afin de respecter le principe de la *summa divisio* que connaît le droit français, il est proposé que la personnalité juridique de l'animal soit intégrée dans la catégorie des personnes physiques en distinguant personnes humaines et personnes non-humaines³⁷¹. La personnalité technique évite tout anthropomorphisme en instituant un statut propre à l'animal, séparé de la personnalité humaine³⁷². Elle vise à « améliorer la cohérence du droit français et de renforcer efficacement sur le plan civil la protection des animaux qui ne peuvent plus tout attendre du droit pénal »³⁷³.

Pour les partisans de cette personnalité juridique de l'animal, les animaux de compagnie doivent être la première catégorie à obtenir ce statut. Ils se fondent sur la reconnaissance par étape du statut d'être vivant doué de sensibilité de l'animal³⁷⁴. En effet, ce statut avait d'abord été reconnu pour les animaux

³⁷⁰ Le colloque de Toulon a eu lieu le 29 mars 2018, organisé par le Centre de droit et de politique comparés Jean-Claude Escarras UMR-CNRS, sous la responsabilité scientifique de REGARD C., RIOT C. et SCHMITT S. au sujet de la personnalité juridique de l'animal, première partie sur l'animal de compagnie. Les actes de ce colloque ont été publiés dans l'ouvrage collectif, « L'animal de compagnie », Tome I de REGARD C., RIOT C. et SCHMITT S. (dir.), *La personnalité juridique de l'animal*, LexisNexis, 2018.

³⁷¹ REGARD C., RIOT C. et SCHMITT S. (dir.), *La personnalité juridique de l'animal*, *op. cit.*, p. 5.

³⁷² MARGUENAUD J.-P., BURGAT F. et LEROY J., « La personnalité animale », *Recueil Dalloz*, 2020, n°1, p. 28.

³⁷³ *Ibid.*

³⁷⁴ REGARD C., RIOT C. et SCHMITT S. (dir.), *La personnalité juridique de l'animal*, *op. cit.*, p. 40.

domestiques en 1976³⁷⁵ avant d'être étendu à l'ensemble des animaux appropriés en 2015³⁷⁶. De plus, l'attribution d'une personnalité juridique par catégories animales successives permettrait de favoriser l'acceptation du changement de statut de l'animal. Les membres du colloque de Toulon considèrent que l'opinion publique serait plus « sensibilisée à la reconnaissance de la personnalité juridique de tous les animaux en commençant par ceux qui sont les plus proches d'elle »³⁷⁷.

À l'inverse, la personnification de l'animal pourrait commencer par d'autres catégories animales. C'est ce que le Professeur Marguénaud indique, estimant que le droit animalier français pourrait évoluer en suivant l'initiative tirée du droit local calédonien³⁷⁸. En tant que collectivités françaises autonomes³⁷⁹, les Provinces calédoniennes bénéficient d'une « compétence particulière en matière de gestion et de préservation de l'environnement et des ressources terrestres et maritimes »³⁸⁰. Les différentes provinces du Sud, du Nord et des îles Loyauté ont établi chacune leur propre Code de l'environnement³⁸¹. Tirant profit de cette compétence, les îles Loyauté ont édicté un article prévoyant « le principe unitaire de vie qui signifie que l'homme appartient à l'environnement qui l'entoure et conçoit son identité dans les éléments de cet environnement naturel constitue le

³⁷⁵ Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, Art. 9.

³⁷⁶ Art. 515-14 du Code civil.

³⁷⁷ REGARD C., RIOT C. et SCHMITT S. (dir.), *La personnalité juridique de l'animal*, *op. cit.*, p. 40.

³⁷⁸ MARGUENAUD J.-P., « La personnalité juridique des animaux en France, une lueur calédonienne », *RSDA* 2/2017, p. 15.

³⁷⁹ La Nouvelle-Calédonie est une collectivité française régie par les articles 76 et 77 de la Constitution et son autonomie résulte de l'Accord de Nouméa de mai 1998 ainsi que de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999.

³⁸⁰ MARGUENAUD J.-P., « La personnalité juridique des animaux en France, une lueur calédonienne », *RSDA* 2/2017, p. 15.

³⁸¹ *Ibid.*

principe fondateur de la société kanak. Afin de tenir compte de cette conception de la vie et de l'organisation sociale kanaks, certains éléments de la Nature pourront se voir reconnaître une personnalité juridique dotée de droits qui leurs sont propres, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur »³⁸². Selon son articulation avec le droit civil calédonien³⁸³, la personnification juridique pourrait concerner « les animaux totems » tels que les requins ou les tortues³⁸⁴.

Le Professeur Marguénaud estime alors que le plus dur serait déjà fait avec l'attribution d'une personnalité juridique à des animaux dont nous ne sommes pas proches³⁸⁵. Il précise ainsi que la personnification doit être étendue par « la création d'un Livre Premier Bis intitulé "*Des animaux et des autres personnes juridiques non humaines*" où seraient d'abord installés les animaux domestiques et les grands singes »³⁸⁶. Cela afin d'éviter qu'une « partie de l'opinion publique [ne] s'offusque de l'absence de personnalité juridique des chiens et des chats alors que les requins en seraient revêtus »³⁸⁷.

Les exemples de personnalités juridiques attribuées à des animaux vont d'ailleurs dans le sens du cas de figure où l'animal de compagnie obtiendrait la personnalité juridique après d'autres catégories animales. En effet, à travers le monde des animaux ont bénéficié d'une personnification juridique afin de mettre fin à leur captivité. En 2013, le Ministère de l'environnement et des forêts indien a interdit les delphinariums au motif que « les cétacés en général sont très intelligents et sensibles », ajoutant que les

³⁸² *Ibid.* et Art. 110-3 du Code de l'environnement des îles Loyauté

³⁸³ *Ibid.* La compétence de droit civil revient exclusivement à la collectivité de Nouvelle-Calédonie.

³⁸⁴ *Ibid.*

³⁸⁵ *Ibid.*

³⁸⁶ *Ibid.*

³⁸⁷ *Ibid.*

« dauphins doivent être considérés comme des "personnes non humaines" et, en tant que tels, doivent avoir leurs propres droits spécifiques et il est moralement inacceptable de les garder captifs à des fins de divertissement »³⁸⁸. Le même statut de « personne non-humaine » a été attribué par la justice brésilienne à un orang-outan du zoo de Buenos Aires³⁸⁹ ainsi qu'à un chimpanzé du zoo de Mendoza par la justice argentine³⁹⁰. Depuis ces décisions, les deux singes ont été déplacés pour finir leur vie au sein de sanctuaires. Plus récemment, la Cour Suprême de Colombie a reconnu la personnalité juridique à un ours à lunettes³⁹¹ captif « en vue d'accorder la protection du droit pour l'ours de retourner dans son habitat naturel, dans des conditions dignes de semi-captivité »³⁹².

L'ensemble de ces exemples applique la personnalité juridique technique à des animaux sauvages captifs. L'animal de compagnie pourrait suivre la personnification de ces catégories animales.

L'on constate que quelle que soit les étapes entraînant la reconnaissance d'une personnalité juridique à l'animal, la catégorisation de l'animal de compagnie reste essentielle. En effet, le lien particulier qui unit l'humain et l'animal de compagnie justifie la nécessité de l'existence d'une telle catégorisation. Le lien entre humain et animal de compagnie peut soit justifier que ce dernier soit la première catégorie animale à bénéficier de la personnification ou bien si d'autres catégories sont déjà

³⁸⁸ Government of India, Ministry of environment & forests, Central Zoo Authority, Circular, F. No. 20-1/2010-CZA(M)/2840, 17 May 2013

³⁸⁹ GONZALEZ E., « Sandra, a orangotango que se transformou em 'pessoa' », *El País*, el 23 de junio de 2019 .

³⁹⁰ Tercer Juzgado de Garantías, Poder Judicial Mendoza, Expte. n°P-72.254/15, le 3 de noviembre de 2016, « Presentación efectuada por A.F.A.D.A respecto del chimpancé "Cecilia", sujeto no humano ».

³⁹¹ Republica de Colombia, Corte suprema de justicia, tutela reporte de consulta, Sala de casación civil y agraria, n°544385, le 26 de julio de 2017.

³⁹² *Ibid.*

personnifiées, il paraîtrait peu compréhensible que l'animal de compagnie ne bénéficie pas de la même amélioration de son sort.

La catégorisation de l'animal de compagnie est compatible avec l'attribution d'une personnalité juridique à l'animal lors de la mise en place d'un tel changement juridique. Elle est également compatible avec une personnification maintenant différentes catégories animales.

B. Reconnaissance de la personnalité juridique de l'animal avec le maintien de différentes catégories

La catégorisation d'animal de compagnie est compatible avec la création d'une personnalité juridique animale. En effet, les partisans d'une personnalisation de l'animal, qu'elle soit appelée « personnalité animale » ou « personne physique non-humaine », défendent le maintien des principales catégorisations animales³⁹³. Le Professeur Marguénaud précise à ce sujet que la personnification vise à « conférer aux animaux une personnalité juridique propre, adaptée et adaptable à leur particularité et à leur diversité »³⁹⁴. Il ajoute même concernant la distinction entre les animaux que « le temps est venu de passer des droits sur l'animal aux droits de l'animal, ceux-ci étant conditionnés par la catégorie à laquelle appartient l'animal. L'animal de compagnie, par exemple, aurait le droit à ne pas être dressé au-delà de ce qu'exige une bonne éducation, celui de bénéficier de soins, d'attention en fonction de ses besoins physiologiques. Quant à l'animal d'élevage, ses droits seraient fonction de sa qualité d'être vivant et sensible et de la nécessité d'assurer avec une attention particulière son bien-être durant sa vie, souvent courte »³⁹⁵. L'on constate donc que la

³⁹³ REGARD C., RIOT C. et SCHMITT S. (dir.), *La personnalité juridique de l'animal*, op. cit., p. 129.

³⁹⁴ MARGUENAUD J.-P., BURGAT F. et LEROY J., « La personnalité animale », *Recueil Dalloz*, 2020, n°1, p. 28.

³⁹⁵ *Ibid.*

personnification de l'animal ici présentée requiert le maintien des principales catégories animales telles que l'animal de compagnie, l'animal de rente, l'animal sauvage. En effet, il est indiqué que la personnification doit permettre à chaque catégorie animale de bénéficier de droits particuliers au-delà des droits essentiels de l'animal³⁹⁶.

La personnification de l'animal et plus particulièrement des animaux de compagnie apporterait des solutions aux difficultés rencontrées dans le cadre des successions et libéralités. Le Professeur Demogue défendait l'utilité d'une telle personnification de l'animal de compagnie comme il suit : « si une personne veut laisser une rente pour entretenir un animal, n'est-il pas plus simple, plus près de la réalité, de dire que cet animal a une rente, au lieu d'admettre ces procédés alambiqués consistant à dire : on pourra léguer une rente à n'importe quelle personne à charge par elle d'entretenir l'animal ? »³⁹⁷. Le passage de l'animal d'objet à sujet de droit permettrait donc au *de cuius* d'assurer plus simplement l'avenir de l'être vivant auquel il est attaché. Là encore, la catégorisation d'animal de compagnie reste parfaitement compatible l'évolution juridique proposée. Elle serait même renforcée par la création de droits spécifiques consacrant le lien particulier entre l'humain et l'animal.

Les partisans de la personnification de l'animal soutiennent également l'idée que des changements sémantiques doivent avoir lieu grâce à la personnification de l'animal³⁹⁸. Là encore ces évolutions particulières sont parfaitement compatibles avec la catégorisation d'animal de compagnie puisque cette dernière est directement concernée.

³⁹⁶ Les droits essentiels de l'animal renvoient aux cinq libertés fondamentales de l'OIE.

³⁹⁷ MARGUENAUD J.-P., « Chouquette et l'héritage de son maître », *RSDA* 1-2/2019, p. 18.

³⁹⁸ REGARD C., RIOT C. et SCHMITT S. (dir.), *La personnalité juridique de l'animal*, *op. cit.*, p. 99.

Les membres du colloque de Toulon proposent deux changements sémantiques : le remplacement de « l'achat » par « l'adoption » et le remplacement du « propriétaire » par le « responsable » de l'animal³⁹⁹.

Tout d'abord, concernant le remplacement de la notion « d'achat » par « l'adoption », la proposition tend à qualifier le lien particulier entre l'humain et l'animal de compagnie d'adoption, à titre gratuit ou onéreux⁴⁰⁰. Ce changement sémantique serait la consécration juridique d'une situation de fait. En effet, le terme « adoption » est utilisé par l'ensemble des groupements recueillant des animaux tels que la Société Protectrice des Animaux⁴⁰¹, la Fondation 30 Millions d'Amis⁴⁰² ou la Fondation Brigitte Bardot⁴⁰³. L'utilisation du champ lexical relatif à l'adoption et à la famille d'accueil n'a pourtant pas d'effet sur le régime juridique de la cession de l'animal de compagnie. L'établissement d'un lien d'adoption entre l'humain et l'animal de compagnie serait la reconnaissance juridique de la situation dans laquelle l'animal est considéré comme un membre de la famille à part entière. Cela se rapproche même sur ce point de la définition juridique suisse de l'animal de compagnie en ce qu'elle intègre l'animal au ménage, c'est-à-dire à la cellule familiale⁴⁰⁴.

Ensuite, à propos du passage de « propriétaire » à « responsable » de l'animal, les pouvoirs de l'humain « seraient

³⁹⁹ *Ibid.*

⁴⁰⁰ *Ibid.*

⁴⁰¹ Site officiel de la SPA, page « adoption d'un animal de compagnie », consulté sur : <https://www.la-spa.fr/adoption-animaux>

⁴⁰² Site officiel de la Fondation 30 Millions d'Amis, page « j'adopte un animal », consulté sur : <https://www.30millionsdamis.fr/jagis/jadopte-un-animal/>

⁴⁰³ Site officiel de la FBB, page « N'achetez pas votre animal de compagnie, adoptez-le », consulté sur : <http://adoption.fondationbrigittebardot.fr/>

⁴⁰⁴ RS 455.1 Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn), Conseil fédéral suisse, Art. 2 – Définitions.

exclusivement dirigés vers l'intérêt de l'animal »⁴⁰⁵. Les membres du colloque de Toulon s'accordent pour dire que le lien de propriété sur l'animal de compagnie n'est pas satisfaisant puisqu'il « est inapte à traduire le lien très fort qui unit l'animal à l'être humain »⁴⁰⁶. L'on a constaté précédemment que le droit de propriété sur l'animal est déjà un droit amputé d'une partie de ses caractéristiques⁴⁰⁷. Passer l'animal d'objet à sujet de droit renforcerait les limites que connaît déjà le droit de la propriété. La qualification de « responsable » serait plus à même de caractériser un lien particulier entre l'humain et l'animal de compagnie. En effet, l'animal ne serait plus considéré comme un objet mais comme un être vivant à part entière, envers lequel l'humain a des droits mais surtout des devoirs. Les obligations liées à la nature d'être vivant de l'animal fondent la responsabilité de l'humain à son encontre. Contrairement au propriétaire⁴⁰⁸, le responsable pourrait se voir retirer l'animal en cas de manquement à ses obligations et en dehors de toute condamnation pénale. Cette mesure s'apparenterait, toutes proportions gardées, à la procédure de retrait de l'autorité parentale envers l'enfant⁴⁰⁹.

Le colloque de Toulon considère également que la désappropriation de l'animal doit entraîner une modification des dispositions considérant l'animal au même titre que tout autre bien. Par exemple, appliquée à l'animal, l'infraction de vol ne pourrait plus être la « soustraction frauduleuse de la chose

⁴⁰⁵ REGARD C., RIOT C. et SCHMITT S. (dir.), *La personnalité juridique de l'animal*, *op. cit.*, p. 99.

⁴⁰⁶ *Ibid.*

⁴⁰⁷ Cf. Partie II, Chapitre 1, Section 1, B. « Protection de l'humain contre les désagréments relatifs à l'animal », p. 77s.

⁴⁰⁸ MARCHADIER F., « La preuve de la propriété de l'animal : la possession à l'épreuve des documents administratifs », *RSDA* 2/2012, p. 32 et « Le lien d'affection envers l'animal s'incline devant les droits du propriétaire », *RSDA* 1/2011, p. 48-51.

⁴⁰⁹ Art. 378-1 du Code civil.

d'autrui »⁴¹⁰ mais deviendrait la « soustraction frauduleuse de l'animal »⁴¹¹.

Comme pour les droits issus de la personnification de l'animal, les changements sémantiques s'appliqueraient par catégories distinctes. Le colloque de Toulon a rattaché l'adoption et la responsabilité de l'animal à la catégorie de l'animal de compagnie⁴¹².

Nous avons donc pu constater que quelle que soit l'évolution du droit animalier français, l'animal de compagnie reste une catégorisation nécessaire et cohérente. Les différentes dispositions de droit étranger dont le droit animalier français pourrait s'inspirer renforcent la prise en compte du lien particulier entre l'humain et l'animal de compagnie tout en accordant plus d'importance au statut d'être vivant de ce dernier. En cas d'attribution d'une personnalité juridique à l'animal, la catégorisation d'animal de compagnie ne serait pas remise en cause puisqu'elle est compatible à la fois avec une personnification par catégories successives et, une fois la personnification effectuée, pour distinguer les différents droits selon les spécificités animales.

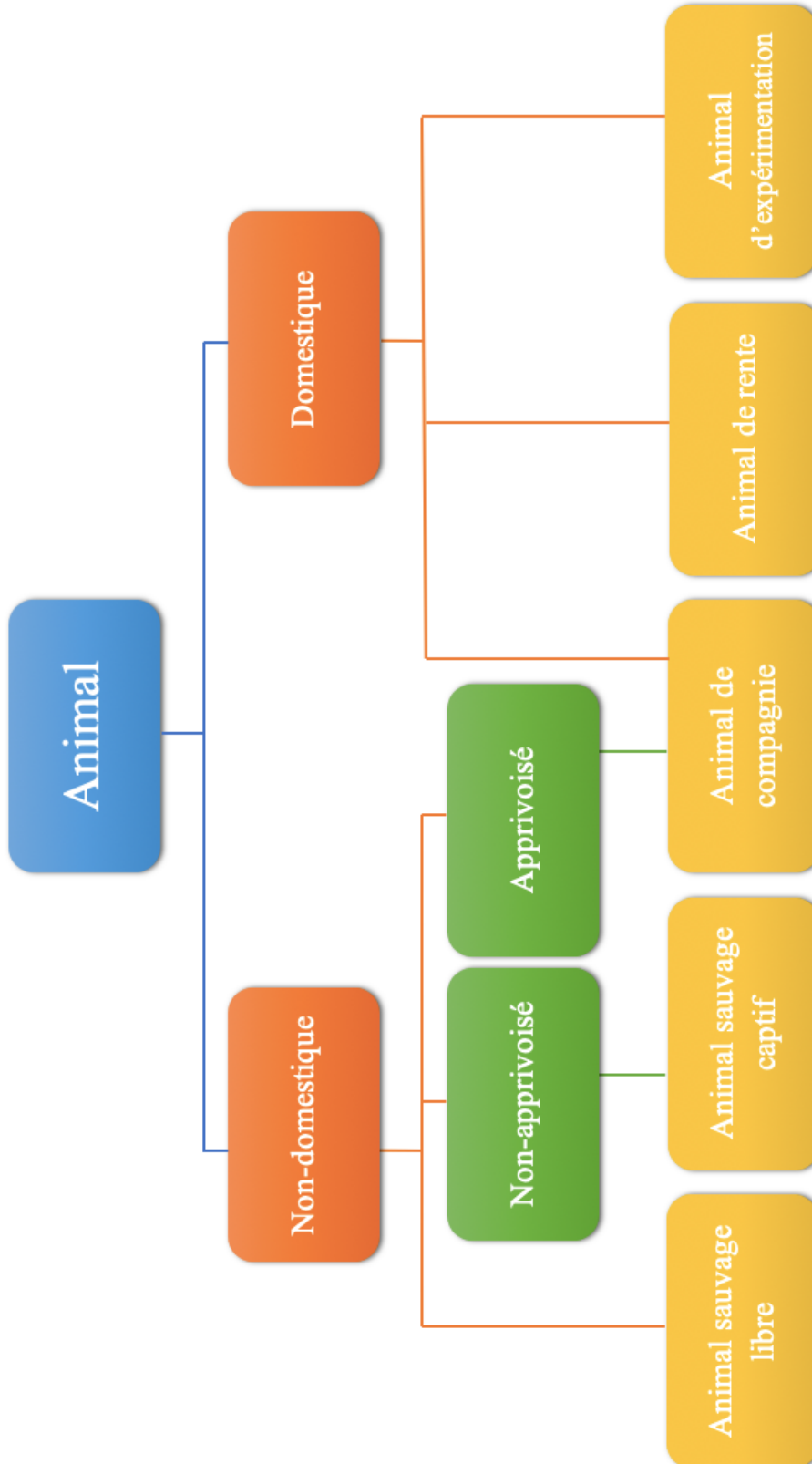
⁴¹⁰ Art. 311-1 du Code pénal.

⁴¹¹ REGARD C., RIOT C. et SCHMITT S. (dir.), *La personnalité juridique de l'animal*, op. cit., p. 136.

⁴¹² *Ibid.*, p. 99.

Annexe

Schéma de classification des différentes catégories animales



Bibliographie

- **Ouvrages généraux, manuels, traités**

ANTOINE S., « Le droit de l'animal », Editions Legis-France, Collection Bibliothèque de droit, 1^{ère} éd.2007.

Collectif, « L'animal de compagnie », Tome I de REGARD C., RIOT C. et SCHMITT S. (dir.), *La personnalité juridique de l'animal*, LexisNexis, 2018.

MARGUENAUD J.-P., *L'animal en droit privé*, Pulim, 1992.

MERCIER K. et LOMELLINI-DERECLLENNE A-C., « Le droit de l'animal », Lextenso/LGDJ, 2017.

MORALES FRENOY C., *Le droit animal*, L'Harmattan, 2017.

PERRIN M., *Le statut pénal de l'animal*, L'Harmattan, 2016.

- **Ouvrages spécialisés, monographies**

BOISSEAU-SOWINSKI L., « Animaux de compagnie, animaux de ferme, animaux sauvages : Variabilité de la protection et hiérarchie des sensibilités », in BISMUTH R. et MARCHADIER F. (dir.), *Sensibilité animale, perspectives juridiques*, CNRS Éditions, 2015.

BOISSEAU-SOWINSKI L., « La représentation des individus d'une espèce animale devant le juge français », *VertigO, Revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 22, septembre 2015.

LANGENAKEN E., « L'animal entre l'être et l'avoir, une schizophrénie humaine et juridique », in DOSSCHE F. (coord.), *Les droits des animaux, perspectives d'avenir*, Larcier, 2019.

- **Articles juridiques**

BUAT-MENARD E., « La place de l'animal dans la succession », *AJ Famille*, 2012.

- DJOUDI J., « Domaine de l'occupation » in « Occupation », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, Juillet 2018.
- FALAISE M., « Protection animale et bien-être animal : une prise en compte croissante par le législateur et le citoyen », *AJ Collectivités Territoriales* 2020, n°3.
- GALLMEISTER I., « État et capacité des personnes », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, juin 2016.
- GARCIA K. « L'impossible remplacement d'un animal de compagnie en cas de défaut de conformité », *RSDA* 1/2015.
- GARCIA K. (obs.), « Actions en garantie des vices cachés et des vices rédhibitoires », *RSDA* 2/2016.
- GARCIA K. (obs.), « La garantie de conformité du Code de la consommation : vers le point d'équilibre ? », *RSDA* 2/2018, p. 39
- HIGY C., « le préjudice d'affection du propriétaire de l'animal disparu », *AJ Famille* 2012.
- HILT P., « L'animal de compagnie lors de la séparation du couple », *AJ Famille* 2012.
- HUGON C., « Donation, preuve de la propriété, carte d'immatriculation, possession », *RSDA* 2/2015.
- LIBCHABER R., « Présentation générale des biens » in « Biens », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, Mai 2016.
- MARCHADIER F., « La bonne foi du détenteur de l'animal exclut la restitution de l'animal à son propriétaire », *RSDA* 2/2017.
- MARCHADIER F., « La preuve de la propriété de l'animal : la possession à l'épreuve des documents administratifs », *RSDA* 2/2012.
- MARCHADIER F., « Le lien d'affection envers l'animal s'incline devant les droits du propriétaire », *RSDA* 1/2011.
- MARCHADIER F., « Les mesures provisoires en cours de divorce : l'émergence de l'intérêt de l'animal », *RSDA* 1/2011.
- MARGUENAUD J.-P., « Chouquette et l'héritage de son maître », *RSDA* 1-2/2019.

MARGUENAUD J.-P., BURGAT F. et LEROY J., « La personnalité animale », *Recueil Dalloz*, 2020, n°1.

PECAUT-RIVOLIER L. et VERHEYDE T., « L'animal et les majeurs protégés », *AJ Famille* 2012, p.72

REDON, « Animaux », Dalloz, fiche d'orientation, décembre 2019

REDON, « L'animal en tant qu'être vivant soumis au régime des biens » in « Animaux », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, février 2016.

- **Textes internationaux, lois, décrets, arrêtés**

Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, Strasbourg le 13 novembre 1987, entrée en vigueur le 1er mai 1992, STE n° 125.

Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010, relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Loi du 2 juillet 1850, dite GRAMMONT, Sur les mauvais traitements envers les animaux domestiques.

Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, JORF n°0056 du 7 mars 2007 page 4297, texte n° 1

Loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 modifiant et complétant la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, JORF du 10 juillet 1970, p. 6464.

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux, JORF du 10 novembre 1982, numéro complémentaire p. 9984.

Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, JORF n°233 du 7 octobre 2006, p. 14920, texte n° 45.

Arrêté du 1^{er} août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national

d'identification des carnivores domestiques, JORF n°0183 du 8 août 2012 page 12998, texte n° 45.

Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non-domestiques, JORF n°0237 du 13 octobre 2018, texte n° 12.

Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, JORF n°0237 du 13 octobre 2018, texte n° 12, dernière modification le 15 mai 2020.

Décret n°59-1051 du 7 septembre 1959 réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux.

Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil.

Décret du 20 décembre 2019 chargeant un député d'une mission temporaire, JORF n°0296 du 21 décembre 2019, texte n°61.

Proposition de loi relative à l'amélioration de la condition animale et à la lutte contre la maltraitance, Assemblée nationale, n°3160, enregistrée le 30 juin 2020, Art. 3.

Amendement n°59, présenté par M. GLAVANY, Mme CAPDEVIELLE, Mme UNTERMAIER et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen, 11 avril 2014, Loi de modernisation et simplification du droit dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, n° 1808, Assemblée Nationale

- **Textes juridiques étrangers**

RS Loi fédérale complétant le Code civil suisse, Livre cinquième : Droit des obligations, du 30 mars 1911, en état du 1er juillet 2014, « Article 43 Principes généraux, fixation de l'indemnité ».

RS 210. Code civil suisse, Art. 482 B. Charges et conditions / Chapitre III. Des modes de disposer.

RS 210. Code civil suisse, Art. 641a A. Éléments du droit de propriété / II. Animaux.

RS 201. Code civil suisse, Art. 651a C. Propriété de plusieurs sur une chose / I. Copropriété / 10. Fin de la copropriété / c. Animaux vivant en milieu domestique.

RS 455.1 Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn), Conseil fédéral suisse.

Code wallon du bien-être animal, voté par le Parlement wallon le 3 octobre 2018.

Projet de loi de l'Assemblée n°485, Chapitre 740, État de Californie, entrée en vigueur le 1er janvier 2019, Section 122354.5.

Règlement de 2018 sur le bien-être des animaux (licence des activités impliquant des animaux), Angleterre.

Projet de textes réglementaires, 2019 n°0000, modification du Règlement de 2019 sur le bien-être des animaux (licence des activités impliquant des animaux), Angleterre, entré en vigueur le 6 avril 2020.

Arrêté royal fixant la liste des mammifères non détenus à des fins de production qui peuvent être détenus, publié le 24 août 2009, numac : 2009024254.

Government of India, Ministry of environment & forests, Central Zoo Authority, Circular, F. No. 20-1/2010-CZA(M)/2840, 17 May 2013.

- **Travaux de recherches**

DABOVAL B. J. C., « Les animaux dans les procès du Moyen-Âge à nos jours », thèse de doctorat vétérinaire, sous la direction du professeur MAILHAC, Faculté de médecine de Créteil, 2003.

LEMAITRE A., « Un élément de santé publique vétérinaire : la protection des animaux de rente », thèse de doctorat vétérinaire, sous la direction du professeur CARLIER, Créteil, École nationale vétérinaire d'Alfort, 2003.

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| <i>Introduction</i> | 5 |
| <i>Partie I. L'animal de compagnie : une catégorisation délicate et discutable</i> | 25 |
| Chapitre 1. L'affection, un critère ignoré par la loi | 25 |
| Section 1 Une définition inadaptée à la prise en compte de la relation animal-humain | 25 |
| A. Définition incertaine quant aux types d'animaux concernés | 26 |
| B. Définition incertaine quant aux critères relatifs à l'humain..... | 30 |
| Section 2. L'animal de compagnie soumis au régime de droit des biens..... | 35 |
| A. L'animal comme bien appropriable..... | 36 |
| B. La place de l'animal lors du partage de patrimoine..... | 43 |
| Chapitre 2. Un régime applicable instable | 49 |
| Section 1. Des renvois au régime applicable à d'autres catégories animales | 49 |
| A. Application du régime juridique de droit commun de l'animal | 49 |
| B. Application du régime juridique propre à certaines espèces animales..... | 53 |
| Section 2. Un régime basé sur la place accordée à l'animal | 59 |
| A. L'animal de compagnie face à la <i>res nullius</i> ou <i>derelectae</i> | 59 |
| B. L'usage de l'animal par l'humain déterminant son statut juridique | 63 |

| | |
|--|-----------|
| <i>Partie II. L'animal de compagnie : une catégorisation malgré tout nécessaire et justifiée.....</i> | 71 |
| Chapitre 1. Une catégorie nécessaire pour encadrer la relation humain-animal | 71 |
| Section 1. Un régime protégeant les intérêts propres de l'humain..... | 71 |
| A. Protection des droits de l'humain vis-à-vis de l'animal .. | 71 |
| B. Protection de l'humain contre les désagréments relatifs à l'animal..... | 77 |
| Section 2. Un régime de protection de l'animal à l'égard de l'humain..... | 82 |
| A. Obligations de l'humain envers l'animal | 82 |
| B. Protection contre les atteintes à l'animal..... | 87 |
| Chapitre 2. Une catégorie s'inscrivant parfaitement dans les possibles évolutions du droit animalier | 92 |
| Section 1. Une catégorie cohérente avec une évolution du droit sans personnalité juridique pour l'animal | 92 |
| A. Reconnaissance d'un lien particulier entre l'humain et l'animal..... | 92 |
| B. Catégorie compatible avec une plus grande prise en compte de l'animal | 96 |
| Section 2. Une catégorie compatible avec une évolution du droit reconnaissant une personnalité juridique à l'animal..... | 101 |
| A. Reconnaissance de la personnalité juridique par catégories animales successives | 101 |
| B. Reconnaissance de la personnalité juridique de l'animal avec le maintien de différentes catégories | 106 |

CRJFC 

Centre de recherches juridiques
de l'Université de Franche-Comté